

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1909.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 31 juillet 1889, sur les Conseils de prud'hommes.

(Voir les n^{os} 7, 43, 103, 212, session de 1900-1901; — 202, session de 1905-1906; — 8, 10, 14, 22, 27, 34, 35, 43, 45, 46, 52, 53, 55, 64, 66, 75, 77, 82, 83, 92, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 32, session de 1908-1909, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; A. COOLS, DE FUISSEAUX, le Baron G. DE VINCK, DUPRET, HENRICOT, HIARD, MAGIS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président, Rapporteur.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a assisté à plusieurs réunions de la Commission.

MESSIEURS,

Les Conseils de prud'hommes sont régis actuellement par la loi organique du 31 juillet 1889 et par les lois spéciales (loi du 20 novembre 1896, etc.) qui sont venues s'y ajouter.

Cette loi organique a été élaborée par la Commission du Sénat avec la collaboration du Gouvernement. Elle comporte cent trente-trois articles plus deux dispositions transitoires.

Le Sénat avait été saisi à cette époque d'un projet de loi de vingt-sept articles, discuté et voté par la Chambre des Représentants aux fins d'introduire certaines modifications à la loi organique antérieure qui datait du 7 février 1859.

L'honorable M. Montefiore Levi, qui avait été choisi comme Rapporteur par la Commission du Sénat (Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et du Travail), frappé de la difficulté qu'il y avait de coordonner la loi organique de 1859 avec le projet de loi, proposa de remplacer cette loi organique et d'y substituer un nouveau texte complet.

C'est la procédure qui a été suivie alors avec le plein assentiment des Chambres législatives.

Les motifs invoqués en 1889 militent aujourd'hui avec bien plus de force pour faire adopter une marche de discussion analogue. Après une étude approfondie, votre Commission de l'Industrie et du Travail a acquis la conviction qu'il y aurait de graves inconvénients à procéder par voie de modifications partielles, non coordonnées.

En 1889, le Projet de Loi voté par la Chambre maintenait tous les principes de la loi organique antérieure ; il se bornait à définir l'électorat et l'éligibilité des contremaîtres, à mieux assurer l'impartialité et la bonne exécution des décisions rendues par les Conseils de prud'hommes, à mieux régler la formation des collèges électoraux et la revision des listes en appliquant à cette matière le régime consacré par les lois électorales.

Il n'en est pas de même pour le Projet de Loi soumis aux délibérations de la Haute Assemblée. Ce Projet, voté par la Chambre des Représentants, le 10 février 1909, par 100 voix et 10 abstentions, modifie dans son essence l'organisation des Conseils de prud'hommes.

Tel n'était pas le but primitif.

La Chambre était saisie de quatre propositions de loi, dues à l'initiative parlementaire. Les voici dans leur ordre chronologique :

1^o 20 novembre 1900. — Proposition de loi de MM. Verhaegen et consorts, « sur l'organisation de Conseils de prud'hommes du commerce » ;

2^o 14 décembre 1900. — Proposition de loi de MM. Defnet et consorts, « étendant la juridiction des Conseils de prud'hommes à tous les ouvriers manuels et aux employés » ;

3^o 27 février 1901. — Proposition de loi de MM. Denis et consorts, « tendant à amender la loi organique des Conseils de prud'hommes » ;

4^o 5 juillet 1901. — Proposition de Loi due à MM. Tibbaut et Carton de Wiart, « étendant la juridiction des Prud'hommes aux commerçants et aux employés de commerce ».

Une Commission spéciale a été nommée pour examiner toutes les questions soulevées ; elle a choisi comme Rapporteur l'honorable M. Wauwermans, qui a rédigé un remarquable rapport, auquel nous renvoyons pour toutes les matières que nous n'avons pas cru devoir développer. Cette Commission a repris chacune des propositions initiales et les a fondues en un seul texte proposé à la Chambre des Représentants à la date du 2 décembre 1908.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail avait déposé à la séance du 26 novembre 1908 un projet de loi modifiant dix-huit articles de la loi organique de 1889. Ce projet avait pour seul objet d'étendre la juridiction des Conseils de prud'hommes aux employés et à certaines catégories de chefs d'entreprise et d'ouvriers soumis jusqu'ores à la juridiction ordinaire.

La Chambre des Représentants n'a pas voulu laisser sans solution les difficultés de principe soulevées lors de la discussion. Elle a ajouté au texte proposé nombre d'articles qui tranchaient les questions les plus graves et les plus complexes, relatives notamment à l'électorat et à l'éligibilité des femmes, — à la composition et à la présidence des Conseils de prud'hommes, — à l'extension de leur compétence, — à l'institution de chambres d'appel, — à l'obligation du vote, — à la représentation proportionnelle, — aux modifications à apporter aux opérations électorales, —

aux conditions requises pour exercer les fonctions de président ou de greffier, spécialement par rapport à la connaissance du flamand.

L'honorable M. Wauwermans signalait dès le début de son rapport le défaut d'ensemble qui caractérisait les dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes. Il appelait de tous ses vœux une reconstruction complète de l'édifice, dont les différents étages manquaient de niveau et de cohésion, tout en étant d'avis qu'il convenait d'abord d'assurer la solution des réformes les plus urgentes.

Votre Commission a estimé que l'introduction de tous ces principes nouveaux, le remaniement complet de certains textes et l'intercalation de nombreux textes réclamaient une refonte immédiate, une coordination complète et méthodique des lois relatives aux Conseils des prud'hommes, tant pour mettre les diverses dispositions en harmonie les unes avec les autres, que pour permettre de s'y retrouver avec sûreté et facilité.

Il ne peut être perdu de vue que la nouvelle loi organique s'adressera à un nombre très considérable de personnes, dont beaucoup ne seront que fort peu familiarisées avec l'étude des lois et les recherches que cette étude nécessite, et qu'il serait peu raisonnable de les obliger à découvrir péniblement leur chemin dans un vrai dédale législatif.

Tels sont les motifs qui ont décidé votre Commission de l'Industrie et du Travail à proposer une procédure analogue à celle qui a été suivie en 1889.

Le Gouvernement, consulté à ce sujet, a promis son concours et nous a ainsi assuré d'une collaboration indispensable.

Si le Sénat avait pu se borner à s'occuper uniquement de l'extension de la juridiction des Conseils de prud'hommes aux employés et voyageurs de commerce, ce qui était dans les desirs de tous, et à remettre le reste à plus tard, la marche de ses travaux eût été plus rapide, mais les diverses questions de principe ayant été soulevées et résolues par la Chambre des Représentants, il eût paru au moins étrange que le Sénat refusât de s'en préoccuper.

D'ailleurs, le renvoi à la Chambre paraissant indispensable, la procédure suivie ne causera en réalité pas de perte de temps.

Le Rapporteur de votre Commission nourrit l'espoir de voir son initiative approuvée par le Sénat.

* * *

La loi organique de 1889 présentait le grave inconvénient de traiter toutes les matières sans ordre bien défini et surtout de donner les règles relatives à la formation des listes et aux opérations électorales, au milieu des règles concernant l'organisation et la compétence.

Nous avons dû changer complètement le rang des articles pour suivre des données plus claires et plus logiques et pour permettre de retrouver les dispositions, qu'on recherche, sans devoir feuilleter presque toute la loi.

Nous traiterons dans une première partie tout ce qui a trait à l'organisation des Conseils de prud'hommes et dans une seconde partie tout ce qui concerne les élections, la formation et la revision des listes, ainsi que les opérations électorales.

Voici la division de la première partie :

TITRE I^{er}. — De la mission et de l'institution des Conseils de prud'hommes.

TITRE II. — De la composition des Conseils de prud'hommes.

CHAPITRE I^{er}. — Des Conseillers prud'hommes.

CHAPITRE II. — Des Présidents, Vice-Présidents, Assesseurs et Greffiers des Conseils de prud'hommes.

CHAPITRE III. — Du règlement du siège.

TITRE III. — De la compétence des Conseils de prud'hommes.

TITRE IV. — Du mode de procéder devant les Conseils de prud'hommes.

TITRE V. — Dispositions diverses.

TITRE VI. — Des Conseils de prud'hommes d'appel.

La seconde partie comprendra le

TITRE VII. — Des élections pour les Conseils de prud'hommes.

CHAPITRE I^{er}. — Formation de la liste des électeurs.

CHAPITRE II. — Opérations électorales.

CHAPITRE III. — Attributions des mandats.

Le Projet de Loi se termine par une disposition transitoire et une disposition additionnelle.

TITRE PREMIER.

De la mission et de l'institution des Conseils de prud'hommes.

Les Conseils de prud'hommes se composent, sous l'empire de la législation actuelle, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, dans le but, comme l'indique la loi organique de 1889, de vider par voie de conciliation et à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers (art. 1), c'est-à-dire les contestations pour tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire (art. 81 de la loi de 1889).

Telle était la mission principale assignée aux Conseils de prud'hommes dès l'origine de cette institution et toujours développée dans la suite.

Depuis 1842, il leur a été dévolu une action disciplinaire pour réprimer

tout acte d'infidélité, tout manquement grave, tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, avec pouvoir d'infliger des amendes n'excédant pas 25 francs (art. 82).

Le Gouvernement pouvait aussi, dès qu'il le jugeait convenable, réunir les Conseils de prud'hommes pour avoir leur avis sur les questions qui leur étaient posées (art. 90).

Enfin, les Conseils de prud'hommes étaient chargés de certaines mesures conservatoires quant à la propriété des dessins et modèles industriels (art. 1, alinéa 2 de la loi de 1889).

Toutes ces attributions leur sont maintenues et seront définies plus amplement au titre traitant de la compétence.

Les Conseils de prud'hommes revêtent donc dans leur sphère le caractère de juridiction paternelle, de justice de paix, de conseil de discipline et, le cas échéant, d'une espèce de conseil d'État consultatif.

La mission essentielle de conciliation a été remplie de façon à répondre complètement aux vues du législateur.

D'après la statistique des vingt-cinq dernières années, environ les trois quarts des affaires soumises aux Conseils de prud'hommes ont été terminées à l'amiable.

Voici le relevé général des résultats obtenus par les bureaux de conciliation :

En 1895,	sur un total de 7,153 litiges,	concilié 5,365	— 75 p. c.
1896,	— 7,624	— 5,757	— 75 p. c.
1897,	— 7,470	— 5,172	— 70 p. c.
1898,	— 7,872	— 5,551	— 70 p. c.
1899,	— 8,245	— 5,537	— 67 p. c.
1900,	— 8,289	— 5,493	— 62,2 p. c.
1901,	— 8,584	— 5,670	— 66 p. c.
1902,	— 8,462	— 5,320	— 63,1 p. c.
1903,	— 8,305	— 5,712	— 68,7 p. c.
1904,	— 8,740	— 5,699	— 65,3 p. c.
1905,	— 9,046	— 6,079	— 67,3 p. c.
1906,	— 9,276	— 6,572	— 70,8 p. c.
1907,	— 8,969	— 6,214	— 69,1 p. c.
1908,	— 9,188	— 5,982	— 65,1 p. c.

Il importe de remarquer que, depuis 1897, les affaires arrangées par le greffier, ne sont plus tenues en ligne de compte.

Un assez grand nombre d'affaires ont été réglées par les parties elles-mêmes ou sont demeurées sans suite par leur fait.

La proportion des affaires terminées *par jugement* pour la période s'étendant de 1895 à 1902 ne s'élève qu'à 8 ou 9 p. c.

Ces chiffres fournissent la meilleure preuve de l'utilité sociale des Conseils de prud'hommes.

Du reste, ce résultat heureux et fécond se comprend. L'idée maîtresse de l'institution était de faire apprécier les différends, dans lesquels les patrons et les ouvriers étaient intéressés, par les pairs des parties, nommés par elles en nombre égal et avec des droits

égaux, par des personnes ayant la compétence professionnelle et capables de mettre fin aux conflits soulevés, avec honnêteté, rapidité et sans frais.

Il n'y a guère lieu de s'étonner que cette juridiction familiale, présentant les meilleures garanties, ait été vivement désirée par ceux qui n'en jouissaient pas, par les travailleurs manuels non compris parmi les justiciables, ainsi que par les travailleurs intellectuels et surtout par les employés et voyageurs de commerce dont le sort est des plus intéressants.

Pour ces derniers, comme pour les ouvriers, il importe d'éviter les procès irritants, parfois longs et coûteux, qui se déroulent devant les juridictions ordinaires et d'y substituer un régime de conciliation et d'apaisement.

La portée sociale du Projet de Loi est donc considérable.

Toute la classe ouvrière y est intéressée, ainsi qu'une partie notable de la classe moyenne, celle où l'ouvrier peut entrer en franchissant le premier échelon, en devenant petit patron ou employé.

Il importe d'autant plus de baser la loi régissant les Conseils de prud'hommes sur des principes larges, sages et féconds.

Votre Commission s'est ralliée à la plupart des principes adoptés par la Chambre des Représentants.

Nous nous expliquerons plus loin sur les modifications apportées tant au Projet voté par la Chambre qu'à la loi organique de juillet 1889 et à la loi du 20 novembre 1896.

Pour faciliter les recherches nous mettrons en regard dans les annexes, le Projet de la Commission du Sénat, le Projet voté par la Chambre des Représentants et la loi organique de 1889.

Des justiciables des Conseils de prud'hommes.

Il y a lieu d'examiner avant tout quels seront, d'après le Projet de la Commission, les justiciables, c'est-à-dire toutes les personnes qui seront soumises à la juridiction prud'hommale.

Ce sont : 1° Les chefs d'entreprise ;

2° Les ouvriers, c'est-à-dire les travailleurs *manuels* ;

3° Les employés, c'est-à-dire les travailleurs *intellectuels*.

Indiquons le sens précis à donner à ces trois catégories, ainsi que les personnes qui n'y sont pas comprises.

DES CHEFS D'ENTREPRISE.

La loi de 1889 ne se référait qu'aux chefs *d'industrie*, et le mot avait un sens restreint. Il a fallu prendre le terme plus général de chef *d'entreprise*, se rapportant à toutes les professions industrielles et commerciales.

Tout chef ou patron ne sera cependant pas justiciable des Conseils de

prud'hommes. Il faut qu'il occupe habituellement *au moins un ouvrier ou un employé*, et de plus, il faut que cet ouvrier ou employé ne soit pas *un membre de sa famille habitant avec lui*. D'après l'article 4 du projet voté par la Chambre des Représentants, qui ne mettait pas cette restriction, une foule de cabaretiers auraient été portés comme chefs d'entreprise.

A la suite des demandes faites par les ouvriers et employés, et aussi pour obvier à des variations de la jurisprudence et faciliter ainsi la besogne d'inscription sur les listes des électeurs, le projet range parmi les chefs d'entreprise :

1° Ceux qui exercent une profession d'*art industriel*, notamment les photographes. Les mots « ou d'art industriel » qui figuraient dans l'article 2 de la loi de 1889, ne se retrouvent pas dans le Projet voté par la Chambre des Représentants. Il y a lieu de les reproduire dans le texte du Projet de la Commission.

2° Les pharmaciens, bien entendu s'ils ont des ouvriers ou employés et non pas seulement un disciple ou stagiaire. Il faut pour les administrations communales chargées de reviser les listes électorales une indication précise. Si le caractère commercial fait complètement défaut, le pharmacien ne peut être inscrit parmi les chefs d'entreprise.

3° Les horticulteurs. Pour eux aussi le caractère commercial a été souvent discuté ; mêmes observations que pour le n° 2.

4° Les coiffeurs.

5° Les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime. Une mention à part était nécessaire pour cette catégorie. En effet, les propriétaires et armateurs sont liés vis-à-vis des patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, non par le contrat de travail, mais par une espèce de contrat d'association.

6° En général tous ceux qui, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, ne font que céder l'usage de locaux ou d'instruments de travail à leurs ouvriers.

Ces derniers peuvent être considérés à la fois comme patrons et comme ouvriers et seraient justiciables comme tels en une double qualité : comme patrons, s'ils ont un différend avec un ouvrier étant sous leurs ordres ; comme ouvriers, si la contestation survient avec celui qui leur livre le local, la force motrice ou l'instrument de travail.

Cette situation se présente pour certaines industries, notamment pour l'industrie diamantaire ; il a donc fallu généraliser la disposition.

L'article 2bis (article 2) du Projet voté par la Chambre des Représentants assimile aux chefs d'entreprise les directeurs-gérants, directeurs, sous-directeurs, ingénieurs des entreprises et les administrateurs investis de la gestion journalière.

Cette disposition a été remplacée par les articles 13 et 16.

Les personnes dont il est question dans ces articles sont considérées comme chefs d'entreprise au point de vue du droit à l'électorat et à l'éligibilité, mais il n'en résulte pas qu'elles soient justiciables des Conseils de prud'hommes.

Il est utile que la société industrielle ou commerciale (car il s'agit ici de la grande industrie), ayant une individualité juridique, puisse être représentée par une des personnes participant à la direction.

Mais si un conflit s'élève avec un ouvrier ou un employé, ce ne sera pas un conflit personnel avec ces représentants ou mandataires de la société, ce sera un conflit avec la société et c'est la société elle-même qui devra en répondre devant le Conseil.

D'autre part, les conflits survenant entre la société et ceux qui la représentent ne sont pas soumis au Conseil.

*
* *

Le projet de la Commission précise, dans l'article 13, la manière dont les sociétés sont représentées au point de vue du droit à l'électorat.

L'article 16 étend cette règle en ce qui concerne le droit à l'éligibilité. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

DES OUVRIERS.

Sous l'empire de la loi de 1889, des catégories nombreuses d'ouvriers ne pouvaient bénéficier de l'institution des Conseils de prud'hommes.

Nous pouvons citer les industries du transport, du halage, etc. La loi ne s'appliquait qu'aux industries proprement dites, celles qui transforment les produits de la nature pour les accommoder aux besoins de l'homme.

Le Projet de Loi rend justiciables tous les ouvriers, tous les travailleurs manuels, sauf les exceptions que nous indiquerons plus loin, quel que soit le genre de travail, pourvu qu'il s'agisse d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou d'art industriel.

La définition est donc générale et comprend tous ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, *un travail manuel*.

L'article 3 assimile aux ouvriers diverses catégories au sujet desquelles des difficultés auraient pu être soulevées. De là l'utilité de l'énumération.

Ce sont : 1° LES APPRENTIS. En réalité, les apprentis effectuent un travail manuel, mais ils ne sont pas soumis, comme les ouvriers, à toutes les conditions du contrat de travail.

Il y aura lieu de mieux fixer leur situation par les règles du contrat d'apprentissage. Or, le contrat d'apprentissage a pour but essentiel l'enseignement du métier; souvent l'apprenti ne fait qu'apprendre son métier sans effectuer un travail utile et sans toucher un salaire.

2° LES CHEFS D'ATELIER, CHEFS D'ÉQUIPE, CHEFS OUVRIERS, CONTRE-MAÎTRES, PORIONS et SURVEILLANTS.

L'énumération n'est pas limitative, elle est faite à titre exemplatif et s'applique à toute dénomination analogue, par exemple à celle de « brigadiers » usitée dans les carrières du pays de Lessines, etc.

Ces diverses dénominations se résument dans celle de *contremaitres* qui se trouvait seule mentionnée dans la loi de 1889. Lors de l'élaboration de cette loi, une vive discussion a surgi sur le point de savoir si les *contremaitres*, vu leur situation spéciale, devaient être rangés parmi les ouvriers. Ce point a été tranché à cette époque dans le sens de l'affirmative et n'a plus été soulevé depuis lors avec la même importance. Il était utile de faire une mention expresse dans la loi pour éviter tout doute, d'autant plus que dans bien des cas le travail des contremaitres est plutôt un travail de surveillance qu'un travail *manuel*.

3° LES SERVEURS, CONCIERGES, ENCAISSEURS, COMMISSIONNAIRES, GARDIENS, ET AUTRES GENS DE SERVICE.

Dans certaines circonstances un doute aurait pu surgir sur le point de savoir s'il ne fallait pas plutôt appliquer la qualité d'employé.

L'énumération des diverses dénominations enlèvera toute base à la discussion.

4° LES ARTISANS, et en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux.

Les artisans peuvent être à la fois patrons et ouvriers.

Ils sont ouvriers s'ils travaillent pour le compte d'autrui et sont soumis aux règles du contrat de travail.

Ils sont patrons, même s'ils travaillent pour autrui, s'ils ont des ouvriers occupés sous leurs ordres directs.

D'après les conditions indiquées ici, ils sont uniquement ouvriers.

Il était nécessaire de bien fixer les conditions, car nul ne peut être porté sur les listes électorales, dont nous parlerons plus loin, en même temps comme patron et comme ouvrier. Une règle est portée dans l'article 14 :

« Si le nombre des ouvriers est supérieur à quatre, l'inscription est faite comme patron ; dans le cas contraire comme ouvrier. »

5° LES GARDES, CHEFS-GARDES, RECEVEURS ET CONTRÔLEURS dans les entreprises de chemins de fer *concedés*, chemins de fer vicinaux, omnibus, tramways, etc.

Même observation que pour le 3°. Il ne fallait pas spécifier les conducteurs, machinistes, chauffeurs, qui effectuent un travail *manuel*.

6° LES PATRONS ET PÊCHEURS inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Il fallait ici une mention spéciale. En effet, ces patrons et pêcheurs d'un navire de pêche ne sont pas des ouvriers dans le sens juridique du mot. Ils sont liés vis-à-vis des armateurs non par le contrat de travail, mais par un contrat de nature spéciale ; ils ne reçoivent pas de salaire, trait caractéristique pour l'ouvrier ; leur rémunération se fait, pour les uns comme pour les autres, par une part dans le produit de la pêche.

La situation de ces patrons et pêcheurs de navire de pêche est intéressante, et, comme ils reviennent fréquemment au port d'attache, ils peuvent se présenter, le cas échéant, devant les Conseils de prud'hommes. Aussi a-t-il paru préférable de ne pas les maintenir dans un régime d'exception, comme il a été fait pour la loi sur les accidents du travail.

7° Et en général tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement *pour compte commun*.

La mention est faite pour résoudre la difficulté qui aurait pu se présenter s'il existait une convention d'association ou autre.

DES EMPLOYÉS.

Les employés sont ceux qui effectuent habituellement pour un chef d'entreprise, un travail *intellectuel* (art. 4.).

Le texte de l'article 4 comprend donc tous les genres d'employés quelle que soit leur dénomination spéciale de commis, caissiers, vendeurs, voyageurs ou autres.

Si le travail intellectuel se combine avec le travail manuel, c'est le travail principal qui déterminera la catégorie.

La définition prise dans son sens absolu s'appliquerait à toutes les personnes qui consacrent leur travail à une entreprise quelconque. Il a donc fallu exclure expressément les administrateurs-délégués, les directeurs-gérants et les directeurs techniques, qui sont, du reste, assimilés aux chefs d'entreprise pour l'électorat et l'éligibilité.

Des réclamations assez vives ont été faites par certaines catégories d'employés, que nous qualifierons ici d'*employés supérieurs* et qui n'entendaient pas devenir justiciables des conseils de prud'hommes parce que cette juridiction ne présentait à leur point de vue aucun avantage.

Une des demandes faites par des organismes d'employés se rapportait à la création d'une chambre spéciale du tribunal de commerce, présidée par un juge et composée par parties égales d'assesseurs patrons et d'assesseurs ouvriers.

Cette juridiction hybride, en la supposant gratuitement réalisable dans l'organisation judiciaire actuelle, présenterait les plus graves inconvénients et ne serait guère de nature à donner satisfaction à tous les intéressés.

Il y avait donc lieu pour déterminer à quelles catégories d'employés s'appliquerait la juridiction prud'hommale de tracer une ligne de démarcation. La seule qui paraît pratiquement possible est celle qui est basée sur le chiffre plus ou moins élevé du traitement.

Certains organismes d'employés demandaient que la limite fût fixée à 3,000 francs. La loi sur l'incessibilité des salaires fixe l'application à 1,200 francs. Pour la loi sur les accidents du travail, la séparation se fait au delà de 2,400 francs.

Ces derniers chiffres paraissaient trop peu élevés, surtout en présence de la limitation fixée en pays étrangers notamment en Allemagne.

D'autre part, il fallait éviter l'anomalie bizarre qui se fût présentée si, dans une entreprise, on eût rencontré des employés de même genre, mais ayant un traitement différent, les uns justiciables des Conseils de prud'hommes, les autres pas.

Après mûre délibération et après examen avec le Gouvernement, qui s'est mis d'accord avec votre Commission, le taux de démarcation a été fixé à 5,000 francs.

Les employés qui ne touchent pas plus de 5,000 francs par an seront seuls justiciables des Conseils de prud'hommes.

Devront être comptés pour calculer ce chiffre les traitements, émoluments et gratifications de toute nature, pourvu qu'ils soient habituels, à l'exclusion des frais proprement dits.

*
* *

Des demandes nombreuses ont été adressées par les artistes lyriques et dramatiques ainsi que par des personnes occupées dans les entreprises théâtrales, dans le but d'être compris parmi les justiciables des Conseils de prud'hommes.

En général, ces artistes peuvent être considérés comme les employés des directeurs de théâtre, mais cette qualification ne pourrait convenir beaucoup aux premiers sujets, aux étoiles, etc., dont les traitements sont parfois très élevés.

La limite fixée plus haut, leur donnera également satisfaction.

*
* *

Le terme *chefs d'entreprise* ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies. (Art. 5.)

Ces régies sont établies, non dans un but de lucre privé, mais uniquement en vue de l'intérêt général. Elles n'ont donc pas la condition essentielle des entreprises industrielles ou commerciales; les pouvoirs publics ne peuvent être rangés parmi les chefs d'entreprise. Il en résulte que les ouvriers ou employés occupés dans ces régies ne sont pas justiciables des Conseils de prud'hommes.

*
* *

Ne sont également pas justiciables des Conseils de prud'hommes :

1° Les personnes qui travaillent pour un membre de leur famille et habitent avec lui.

Les deux conditions sont requises au même titre. Travailler pour un membre de la famille, quel que soit le degré de parenté, ne justifierait pas l'exception, s'il n'y avait pas la circonstance de la cohabitation continue.

Les deux conditions se réunissant, on doit supposer que les relations existant entre le patron et le parent, qu'il héberge, ne sont pas celles du contrat de travail, mais revêtent un tout autre caractère.

L'expression « membre de leur famille » se retrouve dans la loi sur les règlements d'atelier et dans la loi sur le repos dominical. Elle vise les personnes qui sont *parentes au degré successible*.

2° Les domestiques, gens de maison et autres personnes qui ne sont *pas attachées à l'entreprise*.

Ces derniers mots spécifient l'exception ; elle ne s'applique pas dès que le service se fait, non pour le ménage, mais pour l'entreprise elle-même.

Les rapports des domestiques, etc., vis-à-vis de leurs maîtres ne sont pas ceux du contrat du travail. Il ne peut donc y avoir assimilation avec les ouvriers.

L'exception se justifie d'autant mieux que si on avait admis l'assimilation des domestiques, servantes, etc. avec les ouvriers, il eût fallu par réciprocité, ranger leurs maîtres parmi les chefs d'entreprise et bouleverser en conséquence tout le système de la loi.

3° Les personnes qui font partie de l'équipage de navires servant au transport *par mer* des voyageurs ou des marchandises.

Il ne s'agit ici que du transport maritime, par différence au transport fluvial.

L'exception se base sur l'impossibilité qu'il y aurait à recourir aux Conseils de prud'hommes pour des personnes faisant des voyages lointains et ne rentrant souvent dans leur patrie qu'après de longues absences, ainsi que sur la législation spéciale qui règle cette matière.

Tout autre est la situation des bateliers et des ouvriers occupés dans les bateaux d'intérieur, qui seront soumis aux Conseils de prud'hommes, le contrat de transport par eau étant une entreprise commerciale prévue par le Code de commerce.

* * *

Il ne peut y avoir de difficulté en ce qui concerne les ouvriers horticulteurs, ni pour les aides-coiffeurs, ni pour les aides-pharmaciens, suivant les distinctions établies ci-dessus, puisque leurs chefs ou patrons sont assimilés aux chefs d'entreprise.

* * *

Il n'a pas été possible de comprendre les ouvriers agricoles parmi les justiciables. Ils ne travaillent pas dans une entreprise industrielle ou com-

merciale et d'autre part les fermiers ne pouvaient être appelés à siéger comme chefs d'entreprise à peine de dénaturer complètement le caractère de l'institution.

Au surplus, les ouvriers agricoles ne trouveraient guère avantage à devenir justiciables des Conseils de prud'hommes. Les juges de paix, vivant au milieu d'eux et connaissant fort bien les usages divers de la campagne, sont mieux à même de trancher les différends qui peuvent survenir entre les ouvriers agricoles et les fermiers.

Un amendement de l'honorable M. Troclet comprenant les ouvriers agricoles parmi les justiciables a été rejeté par 53 voix contre 42 et 1 abstention.

De l'institution des Conseils de prud'hommes.

Le Projet de Loi maintient les règles anciennes.

Les Conseils de prud'hommes doivent être établis par la loi et la loi en détermine le ressort. L'organisation en est réglée par arrêté royal.

Il y a actuellement trente-trois ressorts de Conseils de prud'hommes. Nous en donnons le tableau complet en annexe. (Annexe B.)

Plusieurs demandes ont été faites pour obtenir la création d'un Conseil de prud'hommes par arrondissement, voire même par canton judiciaire.

C'eût été multiplier dans une forte proportion et souvent sans utilité appréciable le nombre des Conseils de prud'hommes et par voie de conséquence en rendre le fonctionnement extraordinairement difficile.

La Chambre des Représentants a maintenu le système ancien. Votre Commission est du même avis tout en émettant le vœu de voir améliorer l'organisation actuelle. Des conseils nouveaux devront être établis, des localités industrielles devront être rattachées aux ressorts existants, des anomalies devront disparaître.

Nous en donnons un exemple pour le ressort d'Ixelles. Uccle, commune principalement agricole, est rattachée à un Conseil de prud'hommes, tandis que Forest, localité très industrielle, ne l'est pas.

Le Gouvernement se verra dans la nécessité de développer l'institution des Prud'hommes d'après la législation nouvelle qui consacre une extension très considérable.

*
* *

L'arrêté royal d'organisation règle la composition de chaque conseil et des chambres qui le composent.

La loi de 1889 prévoyait l'institution de chambres spéciales et, en outre, de conseils spéciaux pour certaines industries.

Depuis cette époque, il a été créé deux chambres spéciales, une pour les diamantaires, à Anvers, une autre pour les industries textiles à Renaix.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit créé de nouvelles chambres spéciales pour des industries déterminées.

Mais il n'a jamais été fait usage de la faculté d'établir des conseils

spéciaux et, de fait, il suffit de pouvoir établir des chambres spéciales dans un même Conseil de prud'hommes.

La création de conseils spéciaux ne doit donc plus être prévue par la loi.

La division du Conseil en deux chambres spéciales deviendra la règle par suite de l'adjonction des employés.

L'une des chambres se composera de chefs d'entreprise et d'ouvriers, l'autre chambre, de chefs d'entreprise et d'employés.

Nous passons à l'examen de la composition des Conseils de prud'hommes.

TITRE II.

De la composition des Conseils de prud'hommes.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.

L'article 4 de la loi de 1889 disposait que les Conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, *s'ils sont nommés en dehors du Conseil*, de six membres effectifs au moins.

Pour certains Conseils ce nombre a été porté à seize et même à quarante-huit membres effectifs. (Voir l'annexe B.)

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pouvait être inférieur à quatre, sans limitation de maximum.

Le Projet voté par la Chambre des Représentants n'a pas innové sous ce rapport.

Le nombre des membres est établi par l'arrêté royal d'organisation et peut être modifié suivant les nécessités reconnues.

Une disposition nouvelle était nécessaire par suite de l'adjonction des employés.

Les membres tant du Conseil que ceux des chambres spéciales doivent être choisis pour une moitié parmi les chefs d'entreprise et pour l'autre moitié parmi les ouvriers et employés.

Si le Conseil est divisé en deux chambres, l'une pour les ouvriers, l'autre pour les employés, la seconde moitié se compose respectivement d'ouvriers ou d'employés.

* *

Des chefs d'entreprise peuvent avoir le droit de siéger dans l'une comme dans l'autre chambre. Ils ont dans ce cas un mandat commun qui devra être réglé par arrêté royal. (Art. 10.)

DES SUPPLÉANTS.

L'article 5 de la loi de 1889 exigeait près de chaque Conseil quatre suppléants au moins, sans limitation de maximum. Ce nombre a été porté jusque 6 et même 30 pour certains conseils.

Le Projet voté par la Chambre des Représentants exige deux suppléants au moins pour chaque chambre avec un minimum de quatre par Conseil.

Le nombre des suppléants chefs d'entreprise et des suppléants ouvriers ou employés doit être réglé comme pour les conseillers effectifs. (Art. 10)

DES CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET D'ÉLIGIBILITÉ.

Les conseillers prud'hommes ont une origine élective.

Ils sont élus par des collèges électoraux composés respectivement des électeurs chefs d'entreprise, des électeurs ouvriers et des électeurs employés. Si le Conseil n'a qu'une chambre, les électeurs ouvriers et les électeurs employés sont réunis en un seul collège.

Deux conditions sont requises pour pouvoir être élu conseiller :

- 1° Être électeur, c'est-à-dire réunir toutes les conditions de l'électorat ;
- 2° Être âgé de 30 ans accomplis.

La question d'âge a été discutée. D'aucuns auraient voulu abaisser l'âge requis à vingt-cinq ans, âge fixé pour l'électorat.

Mais il est sage d'exiger une maturité plus grande pour être conseiller prud'homme que pour être électeur. Les conseillers prud'hommes sont investis d'une mission de confiance qui peut être parfois bien délicate. Pour remplir leur mission essentielle, qui est celle de concilier les parties et d'aplanir les différends, il leur faudra souvent un prestige et une autorité qui ne sont pas l'apanage du jeune âge.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions des articles 2 et suivants.

- 2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire.

La loi de 1889 ne visait que la qualité de Belge. Il était opportun d'y joindre les naturalisés.

- 3° Être âgé de 25 ans accomplis.

Malgré certaines demandes, il n'y a pas lieu d'abaisser cette limite. L'électeur prud'homme remplit une fonction qui a son importance spéciale puisqu'il est appelé à nommer ceux qui jugeront les contestations survenues entre patrons, ouvriers ou employés.

- 4° Avoir exercé son industrie, son commerce, sa profession ou son métier depuis une année au moins dans le ressort.

Une modification importante a été introduite à ce sujet dans le Projet de la Commission.

La loi de 1889, de même que le Projet voté par la Chambre des Représentants, exigeait un an de domicile dans le ressort.

De plus, la loi de 1889 demandait au moins quatre ans d'exercice de l'industrie ou du métier *dans le ressort*. Ce dernier terme a été maintenu, mais l'exercice ne devait plus avoir eu lieu *dans le ressort*, d'après le Projet voté par la Chambre des Représentants.

Le Projet de la Commission, suivant un amendement du Gouvernement, va plus loin. Il supprime la condition du domicile et n'exige plus qu'une année d'exercice dans le ressort au lieu de quatre années.

En voici les motifs :

Il arrive souvent que l'ouvrier ou l'employé n'est pas domicilié dans le ressort où il exerce son travail. Or, ce qui doit être pris surtout en considération pour l'électorat, ce n'est pas le lieu du domicile, mais bien celui où s'effectue le travail. C'est bien dans ce dernier lieu, que l'ouvrier ou l'employé pourra avoir des contestations; c'est bien le Conseil du siège de son travail et non pas le Conseil de son domicile qui éventuellement devra le juger. Il faut donc rétablir la condition de l'exercice de l'industrie, etc., *dans le ressort*, que le Projet de la Chambre des Représentants avait supprimé.

Mais quelle durée exiger pour cet exercice? Un délai de quatre ans est trop long. Votre Commission a été d'avis d'abord de le réduire à trois ans et, finalement, elle a admis la réduction à un an, dans le but de faciliter l'accession à l'électorat. Il est assez probable que le chef d'entreprise, l'ouvrier ou l'employé, après un an d'exercice dans le ressort, sera suffisamment au courant des usages locaux pour pouvoir déterminer son choix électoral et pour pouvoir, le cas échéant, siéger comme conseiller prud'homme.

Les ouvriers et employés conserveront même le droit à l'électorat, après avoir cessé temporairement d'être attaché à une entreprise établie dans le ressort, si la cause de cette cessation temporaire est la maladie, un accident, une grève ou un lock-out. (Art. 12).

*
* *

Il était nécessaire de déterminer comment les sociétés seront représentées, au point de vue de l'électorat, qu'il ne faut pas confondre avec celui de l'éligibilité. (Art. 13).

L'électorat sera exercé dans les sociétés en nom collectif, par le plus âgé des associés, — dans les sociétés en commandite simple ou par actions, par le plus âgé des associés commandités, — dans les sociétés anonymes ou coopératives, par la personne placée à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.

Pour les entreprises de chemins de fer concédés, seront électeurs, l'agent préposé à la gestion journalière de l'exploitation et les chefs de station.

L'électorat se trouvera ainsi nettement délimité. Pour les conditions d'éligibilité, il fallait se montrer plus large. En effet, les personnes désignées pour l'électorat peuvent se trouver dans l'impossibilité de siéger dans les conseils de prud'hommes. Pour laisser le choix s'exercer libre-

ment, le projet ajoute les catégories énumérées à l'article 16, tout en limitant, dans l'article 17, la proportion pour les chefs d'entreprise retirés comme pour les anciens ouvriers et anciens employés.

DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES.

La Chambre des Représentants a voté l'amendement de la Commission spéciale, qui conférerait l'électorat et l'éligibilité aux femmes, par 67 voix contre 29 et 3 abstentions.

Votre Commission a examiné cette grave question et s'est demandé s'il y avait lieu de demander au Sénat de revenir sur ce vote, acquis à une majorité considérable, et de refuser aux femmes soit l'éligibilité et l'électorat, soit l'éligibilité seulement.

Divers systèmes ont été mis en discussion, notamment les suivants :

- 1° Exclusion complète des femmes ;
- 2° Admission pour l'électorat, mais pas pour l'éligibilité ;
- 3° Admission des femmes, mais uniquement pour les industries où elles sont en majorité ;
- 4° Admission des femmes célibataires, à l'exclusion des femmes mariées ;
- 5° Formation de tribunaux spéciaux pour les femmes afin d'éviter des tribunaux mixtes.

Après mûr examen, tous ces systèmes ont été écartés. La majorité de la Commission a préféré adopter en son entier la réforme proposée.

Il ne peut être nié que cette réforme innove profondément en ce qui concerne le sexe féminin, et soulève des objections sérieuses, mais les avantages dépassent de loin les inconvénients signalés.

L'exclusion complète de la femme était une conséquence du système légal de Napoléon et des lois révolutionnaires.

La femme y avait une condition inférieure ; elle était frappée d'une véritable déchéance, qui la mettait presque sur le même pied que les mineurs, les interdits, voire même ceux qui avaient subi des condamnations, etc.

Depuis longtemps une réaction s'est produite, en Belgique, contre ce système injuste, notamment par la loi sur l'épargne de la femme mariée, ainsi que par les lois qui ont donné à la femme l'entrée dans les conseils de famille, le droit de gérer la tutelle, le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil, etc.

Le projet de loi déposé, le 24 janvier 1907, par le Département de l'Industrie et du Travail, portant revision de la loi du 16 août 1887, relative aux Conseils de l'Industrie et du Travail, admet les femmes à l'électorat et à l'éligibilité dans les mêmes conditions que les hommes.

Le 2° alinéa de l'article 18 de ce projet de loi va même plus loin.

Lorsque le nombre des femmes, employées dans certaines industries ou catégories professionnelles est plus considérable que celui des hommes

le Roi peut, en faveur des femmes, abaisser de quatre années l'âge requis pour l'électorat et l'éligibilité.

L'exposé des motifs combat l'ancienne théorie d'après laquelle les électeurs mâles étaient censés représenter les femmes. La présomption de représentation n'était pas admissible dans les industries où les femmes travaillent seules, pas plus que dans celles où les femmes sont en nombre plus considérable que les hommes et dans celles où les femmes sont chargées de travaux spéciaux, formant des catégories distinctes.

Ces industries sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne se l'imagina.

Nous ne reproduirons pas ici tous les chiffres fournis par l'honorable M. Denis et renseignés dans le rapport de l'honorable M. Wauwermans.

Qu'il nous suffise de signaler qu'en Belgique, environ 270,000 femmes sont occupées dans les industries et métiers, sur un nombre total de 865,000 ouvriers, soit 27 p. c.;

Que pour l'arrondissement de Gand, les femmes représentent dans les industries textiles 56 p. c. des travailleurs; et que, si l'on ajoutait l'industrie des vêtements, la proportion dépasserait 60 p. c.;

Que parmi les chefs d'entreprise, les femmes sont au nombre de 25 p. c.

Si nous passons aux employées de commerce, caissières, dactylographes, etc., la proportion serait également élevée. Les femmes ont acquis droit de cité dans une foule d'administrations, même des plus considérables.

Il est impossible de ne pas tenir compte de cet état de fait.

Impossible aussi de ne pas se préoccuper de ce que dans bien des industries, dites *industries féminines*, les femmes sont spécialement, si pas exclusivement compétentes et que, partant, il y aurait lieu de les choisir de préférence.

Admettre les femmes à l'électorat et à l'éligibilité dans les Conseils de l'Industrie et du Travail, où il s'agit d'intérêts collectifs ou même généraux, et les exclure des Conseils de prud'hommes, où il ne peut être question que d'intérêts personnels et privés, présenterait pour le moins une étrange anomalie.

Des législations étrangères nous ont déjà précédés dans cette réforme et le mouvement s'étend aux pays qui ont résisté dans le principe.

Sans doute des objections sérieuses peuvent être soulevées, mais elles ne trouvent pas grand appui dans les idées actuelles et souvent elles manquent de base véritable.

Nous les passons rapidement en revue.

La femme, dit-on, doit demeurer au foyer et se consacrer aux soins de la famille; voilà sa vraie mission, il est inopportun, dangereux de l'en faire sortir.

Tout le monde admettra que telle est bien la mission de la femme; mais si la femme, en raison de nécessités diverses, parfois impérieuses, a dû s'éloigner du foyer pour se rendre à l'atelier, à la fabrique, aux établissements commerciaux, ce ne peut être un moyen de l'y ramener que de la

priver de ses droits légitimes, de l'empêcher de défendre elle-même son travail, ses intérêts.

L'absence du foyer se produisant par suite des occupations de la femme, il ne peut lui être fait difficulté pour participer à de rares intervalles aux élections ou même pour siéger, très exceptionnellement, dans des Conseils de prud'hommes. L'élection ne se portera jamais que sur un bien petit nombre de femmes.

Chez la femme, insiste-t-on, le sentiment et l'imagination dominant. Or, pour être électeur, surtout pour être juge, il faut essentiellement la raison, faculté dominante chez l'homme.

L'énoncé seul de cette objection découvre son exagération et son manque de vérité.

Il est inutile de citer les exemples nombreux et décisifs qui démontrent que bien des femmes sont à l'égal des hommes et possèdent toutes les qualités nécessaires pour remplir les modestes fonctions que le Projet de loi permet de leur conférer.

Un grand nombre de femmes, notamment les inspectrices du travail, ont donné preuve d'une compétence complète et d'une aptitude absolue.

L'admission des femmes célibataires seules, à l'exclusion des femmes mariées, ne serait pas justifiable, d'autant plus que la statistique donne aux premières une proportion de 83 p. c.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, ASSESSEURS ET GREFFIERS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Des Présidents et Vice-Présidents.

La loi de 1889, le Projet voté par la Chambre des Représentants et le Projet de la Commission s'accordent pour reconnaître au Roi le droit de nommer le président, soit dans le sein du Conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats.

Le Projet soumis au Sénat introduit sous ce rapport des modifications importantes quant à la formation de la liste des candidats, et quant au droit de nommer le candidat d'office.

Sous l'empire de la loi de 1889, la liste des candidats est faite, d'une part par les prud'hommes, chefs d'industrie, de l'autre par les prud'hommes ouvriers.

Le Projet de la Chambre donne aux chefs d'entreprise le droit de former une liste, aux ouvriers et employés celui de former l'autre liste.

Le système de la loi de 1889 a été critiqué parce qu'il donne la prépondérance aux patrons, le président étant choisi parmi eux et le vice-président parmi les ouvriers, d'autant plus qu'en cas de partage (art. 70) le président a double voix.

Il n'était pas exact de dire que le choix du président se portait nécessairement sur un patron. Au Conseil des prud'hommes d'Eccloo, la présidence a été dévolue il y a longtemps et toujours maintenue à un ouvrier. Rien n'empêche de faire de même ailleurs, s'il se rencontre un ouvrier ayant les aptitudes nécessaires.

Mais le privilège de la double voix accordée au président est suranné et doit disparaître.

Le Projet de la Commission supprime ce privilège et inaugure un système nouveau pour le cas de partage des voix, qui peut se présenter assez souvent puisque les conseillers prud'hommes doivent siéger en nombre égal, donc toujours en nombre pair.

La Chambre des Représentants, pour remédier à la prépondérance trop grande du président provenant de sa double voix, n'avait trouvé qu'un moyen, celui de rendre la présidence alternative, tant au bureau de conciliation qu'au bureau de jugement; le président pourrait exercer ses fonctions pendant un mois, le vice-président présiderait le mois suivant et ainsi de suite, de mois en mois.

Cette alternance obligatoire de la présidence n'a certes jamais été essayée nulle part et il n'a ainsi pas été possible de se rendre pratiquement compte des inconvénients multiples et bien sérieux qu'elle devrait entraîner.

Il est difficile de s'en imaginer le fonctionnement.

Il paraît évident que le président ou le vice-président qui a entamé l'examen d'une affaire, soit au bureau de conciliation, soit au tribunal même, devra la suivre jusqu'à sa terminaison, même après le mois, sinon il y aurait lieu de tout recommencer.

D'autre part, il importe de remarquer que le règlement d'ordre intérieur des Conseils de prud'hommes, composés régulièrement de deux chambres, ne mettra sans doute pas les président et vice-président dans la même chambre.

Enfin, étant donné que le président et le vice-président devront suivre les affaires commencées, il paraîtrait assez naturel que les patrons fissent venir les différends, qui les intéressent, durant le mois pendant lequel le Conseil serait présidé par un chef d'entreprise et que les ouvriers ou employés fissent précisément le contraire.

Le résultat voulu ne serait donc pas atteint. Le mécontentement se rencontrerait de tous les côtés et le gâchis risquerait de régner tant au bureau de conciliation que dans les chambres de jugement.

Mû par ces considérations, le Gouvernement a cherché une autre combinaison à laquelle votre Commission s'est ralliée. (Art. 26).

Le Roi peut choisir le président, soit sur une liste double de candidats proposant des personnes prises dans le Conseil ou en dehors, soit d'office.

Mais la présentation des candidats ne peut plus être faite, comme précédemment, par un seul groupe. Les deux candidats doivent être présentés par le Conseil lui-même, c'est-à-dire par les deux assemblées composées respectivement des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers et employés.

Pour être le candidat du Conseil, il faudra donc avoir obtenu, outre les voix d'un groupe, celles d'un autre groupe, de façon à réunir en sa faveur la majorité des deux assemblées du Conseil et à pouvoir être considéré comme l'homme de confiance du Conseil.

L'objection tirée du caractère exclusif du candidat, chef d'entreprise, ouvrier ou employé, viendra ainsi à disparaître et l'influence exclusivement patronale ou exclusivement ouvrière ne pèsera plus sur la présidence.

Comme nous l'avons dit plus haut, le candidat peut être choisi dans le sein du Conseil ou en dehors. Le choix des conseillers prud'hommes n'est pas limité.

Supposons ici le cas où les conseillers prud'hommes ne seraient pas parvenus à se mettre d'accord sur un nom qui obtienne la confiance commune.

Le Roi choisira alors d'office, faute de présentation de candidats, le président en dehors du Conseil.

Dans cette hypothèse, le choix du Roi devra se porter sur un docteur en droit, c'est-à-dire sur une personne indépendante, qui ne peut être considérée comme inféodée soit aux chefs d'entreprise, soit aux ouvriers et employés. Ce docteur en droit présidera avec un nombre égal de chefs d'entreprise d'une part, d'ouvriers ou d'employés d'autre part. Il n'est donc plus nécessaire de recourir à une double voix.

Envisageons les éventualités qui peuvent se produire dans le cas contraire.

Le Roi a nommé le président parmi les candidats du Conseil. Les conseillers siègent en nombre égal, le président compris. Le cas échéant, il faudra que les voix puissent être départagées. Pour obvier à la difficulté, l'article 27 dispose que si le président a été choisi parmi les membres, le Roi nommera un assesseur qui devra être docteur en droit.

De cette façon, l'élément juridique dont l'utilité a été reconnue de toutes parts, se rencontrera en toute hypothèse dans les Conseils de prud'hommes.

*
* *

Le président doit dans tous les cas être Belge et âgé de 30 ans accomplis, conditions que devra réunir également le vice-président.

Les règles applicables à la présidence sont également applicables à la vice-présidence.

Si le vice-président est choisi dans le Conseil, il peut siéger en même temps que le président. S'il est choisi en dehors du Conseil, il ne siègera qu'en l'absence du président.

La durée des fonctions est de trois années pour l'un comme pour l'autre, mais le mandat peut être renouvelé.

*
* *

Fidèle au principe qui recherche l'égalité pour les divers groupes, le projet dispose que les présidents et vice-présidents nommés dans le sein du Conseil, ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe. Si le président est un chef d'entreprise, le vice-président devra être un ouvrier ou un employé, et vice-versa si le président est un ouvrier ou un employé, le vice-président devra être un chef d'entreprise. (Art. 26.)

DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLÉANTS.

Aux yeux d'un grand nombre, il y avait nécessité d'introduire dans les Conseils de prud'hommes un élément juridique, surtout depuis l'extension considérable donnée tant au champ d'action de ces Conseils qu'à leur compétence.

De là la première idée de nommer des assesseurs docteurs en droit.

Mais la présence d'un assesseur n'est plus requise, si le président est choisi en dehors du Conseil, car dans ce cas il doit lui-même être docteur en droit.

L'élément juridique sera donc toujours représenté. C'est le premier résultat heureux de l'amendement du Gouvernement. Un autre résultat dont il y a également lieu de se féliciter sera la disparition de l'influence prépondérante d'un groupe. Si le président a été choisi parmi les membres, c'est-à-dire parmi les candidats du Conseil, une nouvelle garantie sera donnée par la présence d'un assesseur docteur en droit, indépendant de tout groupe.

L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il siège au Conseil des prud'hommes comme le juge civil siège au Conseil de guerre. Il a voix consultative et délibérative en cas de partage.

L'assesseur peut se trouver dans l'impossibilité de siéger; il est donc nécessaire de nommer un assesseur suppléant qui devra réunir les mêmes conditions que le titulaire.

La durée des mandats de l'assesseur et du suppléant est de trois ans, mais leur mandat, comme celui du président et du vice-président peut être renouvelé.

DES GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS.

A chaque Conseil de prud'hommes est attaché un greffier, nommé par le Roi.

Le greffier remplit ses fonctions près des diverses chambres du conseil.

La division en chambres devenant la règle, il faut prévoir le cas où le greffier devra être suppléé dans ses fonctions.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis-greffiers. Mais ces derniers devront être agréés par le Ministre de l'Industrie et du Travail. (Art. 29).

En cas d'empêchement du greffier et des commis-greffiers, le Conseil, pour assurer la marche des affaires, peut même assumer, pour remplir leurs fonctions, une personne de nationalité belge âgée de 25 ans au moins.

Les greffiers sont nommés jusque décès, démission ou révocation.

Ils doivent, de même que les commis-greffiers et les personnes assumées, prêter serment entre les mains du président du Conseil, avant d'entrer en fonctions.

* * *

Le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants indique, dans l'article 86bis, les conditions requises dans les régions flamandes, au point de vue de la connaissance du flamand, pour les présidents et greffiers des Conseils de prud'hommes d'appel, mais ne dispose rien en ce qui concerne, sous ce rapport, les Conseils de prud'hommes de 1^{re} instance.

La connaissance du flamand sera aussi nécessaire dans ces derniers Conseils que dans les Conseils d'appel. Il y a donc lieu de leur appliquer les mêmes règles. C'est l'objet de l'article 31 du Projet de la Commission.

Toutes les personnes, nommées par le Roi en dehors du Conseil ou agréées par le Ministre de l'Industrie et du Travail, savoir les présidents et vice-présidents, les assesseurs et leurs suppléants, les greffiers et commis greffiers devront justifier, dans les régions flamandes, qu'ils seront à même de se servir de la langue flamande.

Cette justification se fera suivant le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, c'est-à-dire devant un jury. Mais il ne paraît pas possible de suivre les règles de la loi de 1890 pour la composition de ce jury; il convient d'en laisser la nomination au Ministre de l'Industrie et du Travail.

CHAPITRE III.

DU RÉGLEMENT DU SIÈGE.

La composition du Conseil étant établie, il importe de bien fixer les règles d'après lesquelles le siège doit être formé, c'est-à-dire de bien déterminer les conseillers qui auront le droit de siéger.

Ces règles sont éparpillées dans la loi organique de 1889. — Voir les articles 76 à 79 inclus — 108 à 111 inclus, etc.

Nous les avons rassemblées dans un chapitre spécial, vu l'importance de la matière. Elles seront ainsi plus aisément formulées.

Les principes généraux sont restés les mêmes. La règle fondamentale est l'égalité à maintenir entre les diverses catégories, de manière qu'aucun groupe n'ait, comme tel, la prépondérance sur un autre.

L'article 32 du Projet de la Commission indique la marche à suivre d'après les divers cas qui peuvent se présenter.

Première hypothèse. Le Conseil est composé d'une seule chambre.

Doivent siéger au moins deux prud'hommes de chaque catégorie, soit chefs d'industrie, soit ouvriers ou employés.

De plus, s'il s'agit d'une contestation concernant un ouvrier, il faut au moins la présence d'un prud'homme ouvrier. S'il s'agit d'une contestation concernant un employé, il faudra au moins un prud'homme employé.

Dans le cas d'une chambre spéciale d'industrie ou de commerce, la même disposition est applicable.

Deuxième hypothèse. Le Conseil comprend deux chambres, une pour ouvriers, une pour employés.

Il faudra respectivement dans chacune d'elles, en nombre égal, au moins deux chefs d'entreprise et deux ouvriers, ou bien deux chefs d'entreprise et deux employés.

S'il y a, au siège, trois chefs d'entreprise, il faudra trois ouvriers ou trois employés, etc.

Dans le nombre ne sont jamais compris les président ou vice-président, *nommés hors du Conseil*, ni l'assesseur ou son suppléant.

*
* *

L'article 35 du Projet de la Commission introduit une innovation.

Les membres du Conseil de prud'hommes sont généralement divisés en catégories relatives à certaines industries ou à certains commerces. Ces catégories sont représentées par le nombre de membres déterminé par l'arrêté royal d'organisation.

Ainsi à Bruxelles, il y a huit catégories, représentées chacune par deux membres effectifs et deux membres suppléants.

A Liège, il y a huit catégories dont quatre sont représentées par six membres effectifs et six membres suppléants; et quatre par six membres effectifs seulement. (Voir annexe B.)

Actuellement, lorsque le Conseil doit siéger, tous les membres sont convoqués.

Tous les membres convoqués ont droit à leur jeton de présence, ce qui entraîne des frais considérables.

L'article dispose qu'il ne faut convoquer que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerce auxquelles se réfèrent les contestations engagées. Si ces catégories ne comportent pas le minimum exigé (art. 32), le président du Conseil doit convoquer une autre catégorie, en prenant de préférence une catégorie similaire, s'il en existe.

*
* *

Les membres effectifs et les membres suppléants convoqués devront assister à la séance, sauf autorisation du président, ou motif légitime d'empêchement. Dans ce dernier cas, avis doit être donné au président, en temps utile, au plus tard un jour avant la séance. (Art. 36.)

Telle est donc la composition du siège. Celui-ci doit comprendre en tous cas un président ou un vice-président, qu'ils soient nommés dans le Conseil ou au dehors, et, s'ils sont nommés dans le Conseil, en outre un assesseur ou son suppléant. (Art. 34.)

*
* *

Il peut se faire que les conseillers d'un groupe se présentent en nombre plus considérable que celui d'un autre groupe, par exemple plus d'ouvriers que de chefs d'entreprise.

Pour rétablir l'égalité, le groupe le plus nombreux doit être réduit. Comment y parvenir ?

Par décision du Conseil, si l'on se met d'accord.

Par le privilège de l'âge, en cas de désaccord. Les plus jeunes doivent céder le pas aux aînés. (Art. 33.)

A remarquer que le mot *catégorie* est pris dans le Projet, tantôt comme se rapportant à une catégorie générale, chefs d'entreprise, ouvriers, employés, tantôt comme se rapportant à une catégorie spéciale d'industries ou de commerce.

*
* *

L'article 78 de la loi de 1889 indique les mesures à prendre dans le cas où les membres présents ne sont pas dans les conditions requises pour siéger. Ces dispositions sont maintenues, mais la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 3, pour le cas d'absence non suffisamment motivée, a paru exagérée et a disparu pour ne laisser que la peine d'amende de 26 à 200 francs.

L'alinéa 4 de l'article 78 répute démissionnaires les *prud'hommes* ainsi condamnés.

Le terme *prud'hommes* comprend tout le Conseil, président et vice-président compris. Or, ces derniers sont nommés par le Roi ; ils ne peuvent donc être réputés démissionnaires qu'après démission donnée et acceptée ou imposée. Il a fallu prendre le terme « *conseillers* » au lieu de celui de « *prud'hommes* ». (Art. 41 dernier alinéa.)

A notre avis, il y a lieu de supprimer les 5^e et 6^e alinéas de cet article 78. Le Conseil des *prud'hommes* étant légalement constitué doit juger les contestations soumises à sa compétence. Il ne peut être loisible aux parties de porter la contestation devant le juge de paix. En outre, il n'est pas admissible de porter devant le Conseil de *prud'hommes* d'appel, une décision rendue par le juge de paix.

*
* *

Il convient aussi de prévoir le cas où le Conseil, divisé en une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, est saisi d'une contestation survenue entre un ouvrier et un employé. Le seul moyen pratique est de réunir les deux chambres pour avoir une solution adéquate. (Art. 43.)

*
* *

Les articles 108 à 110 de la loi de 1889 précisent les cas de récusation pour les membres du Conseil.

Le Projet de la Chambre des Représentants a modifié le n° 6° de l'article 108 par suite de l'adjonction des employés.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions ni par le Gouvernement, ni par la Commission. (Art. 37 à 39.)

*
* *

Toutes ces dispositions pourront être encore mieux précisées dans le règlement d'ordre intérieur que chaque Conseil de prud'hommes prendra en conformité avec les dispositions légales. (Art. 100.)

TITRE III.

De la compétence des Conseils de prud'hommes.

La compétence des Conseils doit être examinée au point de vue de la matière, *ratione materie*, et au point de vue du lieu, *ratione loci*.

I. — COMPÉTENCE RATIONE MATERIE.

L'article 81 de la loi de 1889 se bornait à définir la compétence d'une manière générale et à l'admettre pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La Commission a donné son approbation à l'amendement du Gouvernement qui spécifie les divers cas de compétence.

L'énumération de l'article 44 du Projet n'est pas limitative. Les divers cas sont donnés à titre exemplatif, mais ils renferment apparemment tous les genres de contestation soumis à l'appréciation du Conseil jusqu'à concurrence de 400 francs et à charge d'appel au-delà de cette somme. Le taux du dernier ressort a été discuté. Certains organismes auraient voulu le réduire, mais d'autres demandaient à l'élever. Votre Commission est d'avis de maintenir le chiffre voté par la Chambre des Représentants.

*
* *

L'utilité de l'énumération de l'article 44 a été signalée à la Chambre des Représentants spécialement en ce qui concerne le n° 4°.

Les actions basées sur les *clauses* de non-concurrence insérées dans un contrat de louage de services seront soumises aux Conseils de prud'hommes.

L'honorable M. Wauwermans avait bien défini la distinction à faire à

propos des contrats de louage de services. Si ce contrat vise la concurrence déloyale, les faits dommageables reprochés à l'employé, le Conseil peut en connaître, mais il en est autrement si le contrat est muet à cet égard et si les relations ont cessé.

L'honorable M. Woeste a observé que l'opinion du rapporteur n'aurait pas eu la même autorité qu'un texte de loi et qu'il valait mieux éclaircir cette question de compétence.

C'est pour ce motif qu'au n° 4°, il est stipulé que les actions doivent être basées sur les *clauses* de non-concurrence insérées dans le contrat.

II. — COMPÉTENCE DE RATIONE LOCI.

Le Projet voté par la Chambre des Représentants (article 81) a amendé le deuxième alinéa de l'article 81 de la loi de 1889.

D'après la loi de 1889, la compétence se fixe par la situation de la *fabrique*, il n'est pas tenu compte du domicile des parties. Le principe a été maintenu, mais par suite de l'adjonction des employés et pour mieux préciser l'endroit où le travail est exécuté, il y avait lieu d'ajouter au mot « fabrique » les mots « chantier, bureau, magasin ».

Pour les ouvriers travaillant à domicile, la loi de 1889 fixait la compétence d'après l'endroit où l'engagement avait été contracté.

L'article 81*bis* voté par la Chambre des Représentants assimile, au point de vue de la compétence, aux ouvriers et employés occupés à la fabrique, etc., les ouvriers et employés qui n'y sont pas occupés, mais travaillent habituellement dans la circonscription du Conseil auquel l'exploitation ressortit.

Ces règles suffiront pour la très grande généralité des cas.

Mais il faut prévoir des cas exceptionnels où la compétence *ratione loci* ne pourra être établie par la situation de la fabrique, etc. Pour ces cas la disposition de la loi de 1889 n'est pas adéquate. L'amendement voté par la Chambre a très juridiquement décidé de déterminer la compétence d'après toutes les règles prévues au chapitre II de la loi du 25 mars 1876. (Art. 45.)

*
* *

Les Conseils de prud'hommes ont une action disciplinaire. Ils peuvent réprimer par des amendes ne pouvant excéder 25 francs, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

L'article 83 de la loi de 1889 portait l'appel de ces condamnations devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement.

Cette disposition se comprenait sous l'ancien régime, mais une chambre d'appel étant instituée pour les Conseils de prud'hommes, il convient de lui attribuer, en degré d'appel, l'examen de ces infractions. C'est l'objet de l'article 49.

TITRE IV.

Du mode de procéder devant les Conseils de prud'hommes.

La composition des Conseils de prud'hommes et leur compétence sont déterminées dans les deux titres précédents.

Il y a lieu d'examiner ensuite de quelle manière les contestations devront leur être soumises et de bien fixer la procédure à suivre.

Le Projet de la Commission adopte sous ce rapport les dispositions de la loi de 1889 et du Projet voté par la Chambre, sauf les modifications qui seront indiquées ci-après.

Les Conseils de prud'hommes sont essentiellement des Conseils de conciliation. Le mode de procéder doit donc être spécialement orienté vers cette fin.

La procédure se fait d'abord devant le bureau de conciliation, puis, à défaut d'entente, devant le Conseil de jugement.

DU BUREAU DE CONCILIATION.

Chaque Conseil doit former dans son sein un bureau chargé de faire tous les efforts possibles pour concilier les parties.

Si le Conseil n'a qu'une Chambre, le Bureau se compose d'un chef d'entreprise et d'un ouvrier ou d'un employé, suivant la catégorie des personnes intéressées.

Si le Conseil est divisé en deux chambres, chacune de celles-ci a un Bureau de conciliation, composé suivant la mission de la chambre, d'un chef d'entreprise et d'un ouvrier, ou d'un chef d'entreprise et d'un employé.

Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation suivant un roulement déterminé par l'âge. Chacun des membres effectifs a un suppléant choisi dans la même catégorie. Le membre le plus âgé préside.

Le nombre de prud'hommes à convoquer se trouve ainsi limité d'après les motifs que nous avons indiqués plus haut.

Tous les prud'hommes sont appelés à siéger à leur tour au bureau de conciliation ; le renouvellement était fixé par l'article 73 de la loi de 1889 à *trois* mois. Il est préférable de prendre plutôt *deux* mois pour que tous les membres passent par le bureau de conciliation.

Le greffier doit assister aux séances. En cas de conciliation, il importe d'acter l'accord des parties ; dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation. (Art. 55.)

L'article 74 de la loi de 1889 imposait au bureau de conciliation au moins une séance par semaine.

Cette disposition se conçoit s'il y a une ou des affaires inscrites au rôle, mais non dans le cas contraire.

Il se peut même que des mesures spéciales doivent être prises en cas de nécessité ou d'urgence, que la composition du bureau en exercice puisse être utilement modifiée. Toute faculté est laissée à cet égard au président du Conseil, à condition de toujours respecter la règle fondamentale de l'égalité. (Art. 52.)

*
* *

Le vœu du législateur étant d'aplanir les différends par la conciliation, aucune affaire ne peut être déférée au Conseil sans avoir été soumise préalablement au bureau de consultation. Même si les parties étaient d'accord pour procéder autrement, il ne peut être dérogé à cette règle absolue. (Art. 56.)

DU CONSEIL DE JUGEMENT.

Les parties qui n'ont pu se concilier sont renvoyées devant le Conseil. Celui-ci ne peut procéder directement à l'instruction et au jugement du litige. La loi exige qu'il soit fait par le Conseil même une nouvelle tentative de conciliation. (Art. 56.)

*
* *

L'article 80 de la loi de 1889 exigeait pour le Conseil au moins deux séances par mois. Cette disposition est maintenue dans le Projet de la Commission, mais sous la réserve qu'une affaire soit inscrite au rôle, sinon il est inutile de convoquer les membres. (Art. 57.)

Si des affaires sont inscrites au rôle de chacune des chambres, chacune d'elles devra siéger.

*
* *

Le projet voté par la Chambre des Représentants donne aux parties, dans son article 91, le droit de se faire assister ou représenter par un avocat.

Ce point n'était pas réglé par la loi de 1889 et donnait lieu à une jurisprudence diverse. Certains Conseils de prud'hommes admettaient les avocats, d'autres pas. Il est incontestable que l'assistance d'un avocat peut être souvent fort utile, nécessaire même pour les parties, surtout depuis que la compétence des Conseils de prud'hommes est notablement étendue et que des questions complexes d'ordre juridique peuvent leur être soumises.

Il est juste qu'une situation de faveur soit faite aux avocats. Ils se pré-

sentent devant les Conseils de prud'hommes à titre de droit. Les autres personnes doivent être autorisées ou agréées par le Conseil.

Celui-ci peut toujours ordonner la comparaison personnelle des parties.

Cette disposition est importante au point de vue de la conciliation.

L'amendement voté par la Chambre des Représentants satisfait à toutes les exigences. Le Gouvernement et votre Commission s'y rallient, mais la rédaction a été modifiée pour en rendre le sens plus clair. (Art. 63.)

Le mandataire, s'il n'est pas avocat, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

*
* *

Les articles 59 à 62 du Projet de la Commission sont la reproduction des articles 92 à 95 de la loi de 1889.

*
* *

L'article 65 indique la marche à suivre dans le cas où les parties ne sont pas d'accord sur la désignation de la Chambre qui doit connaître du litige.

Ce différend est tranché par le président du Conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des Chambres, savoir : deux chefs d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

La décision ainsi prise détermine la chambre qui sera saisie de plein droit.

*
* *

Les articles 102 à 107 de loi de 1889 règlent les dispositions à suivre pour les enquêtes. Ces dispositions sont reproduites dans les articles 67 à 72 du Projet de la Commission.

Une seule modification a été apportée par l'article 68 qui permet aux parties d'amener leurs témoins *sans citation*.

Les articles 74 à 76 sont la reproduction des articles 101, 100 et 99 de la loi de 1889.

*
* *

Les articles 112 à 115 de la loi de 1889 concernent les défauts et les oppositions.

L'article 81 du Projet de la Commission est un article nouveau. Il fixe le jour où le jugement par défaut doit être rendu. Ce jugement doit être prononcé séance tenante ou à la plus prochaine audience. Il n'est pas nécessaire que les conseillers présents, lors de l'examen de l'affaire, soient présents lors du jugement, sinon des convocations devraient être adressées

à un trop grand nombre de conseillers. Mais il faut que le jugement soit prononcé par celui qui a présidé le débat.

*
* *

L'article 118 de la loi de 1889 donne les règles relatives à la signification et à l'exécution des sentences prononcées par le Conseil de prud'hommes.

L'article 82 du Projet de la Commission maintient cette disposition.

*
* *

Les articles 116, 117, 119, 120 et 121 de la loi de 1889 ne demandent pas de changement, sauf pour ce qui concerne la numérotation de ces articles qui deviennent les articles 83 à 87 du Projet de la Commission.

*
* *

Les articles 96, 97, 98 de la loi organique de 1889 concernent la police de l'audience et les droits du président du Conseil.

Ils sont repris dans le Projet de la Commission sous les articles 88 à 90.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Les articles 91 à 93 ne soulèvent pas d'observation.

L'article 128 de la loi organique de 1889, amendé par la Chambre des Représentants, établissait la proportion pour les voyageurs d'après le lieu de leur domicile. Pour les motifs énoncés plus haut, le projet de la Commission prend pour ces derniers la même base de proportion que pour les ouvriers et autres employés. (Art. 97.)

*
* *

Les articles 94 à 96 règlent ce qui concerne les jetons de présence des prud'hommes, des présidents ou vice-présidents, des assesseurs ou de leurs suppléants.

Les prud'hommes n'ont droit qu'au jeton de présence. Pour les présidents et assesseurs ou pour ceux qui les remplacent le jeton est doublé. Si cette allocation est insuffisante à cause des devoirs à accomplir en dehors des séances, il pourra être alloué par le pouvoir exécutif une indemnité fixe à déterminer d'après les cas.

Les greffiers ont un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. Ils doivent rémunérer les commis greffiers, mais une indemnité peut, le cas échéant, leur être allouée pour couvrir les frais de cette rémunération.

TITRE VI.

Des Conseils de prud'hommes d'appel.

Le Projet de Loi institue une juridiction d'appel pour les jugements rendus par les Conseils de prud'hommes. La dénomination adoptée par la Chambre des Représentants était celle de *chambres d'appel*. Le mot *chambre* étant appliqué tant aux chambres pour ouvriers et pour employés, qu'aux chambres spéciales d'industrie ou de commerce, il a paru préférable de prendre une autre terminologie, d'autant plus que les Conseils d'appel se divisent en chambres.

L'innovation est importante et présente de nombreux avantages, mais il convient de rencontrer avant tout une objection, qui a été faite au point de vue, toujours grave, de la constitutionnalité.

D'après aucuns, cette institution d'appel se heurterait à une fin de non recevoir absolue basée sur l'article 104 de la Constitution.

Cet article est ainsi conçu : « Il y a trois cours d'appel en Belgique. La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies. »

Or, prétendent ceux qui soulèvent l'objection, par l'institution de juridictions chargées de connaître, en degré d'appel, des jugements rendus par les Conseils de prud'hommes, au delà d'une certaine somme, on crée de véritables Cours d'appel, en dépit du chiffre trois, fixé d'une manière absolument restrictive par l'article 104 de la Constitution.

Cette objection a déjà été produite, lors de la discussion de la loi organique de 1859, et écartée, à cette époque, comme non fondée.

Nous la réfuterons brièvement.

L'erreur fondamentale de l'objection consiste à confondre les conseils d'appel, quels qu'ils soient, avec les trois Cours d'appel. Celles-ci constituent les juridictions d'appel ordinaires, en matière civile et correctionnelle. Mais, il ne résulte pas de leur existence qu'il ne peut être institué d'autres juridictions d'appel pour des matières spéciales, exceptionnelles.

C'est ainsi que les cours militaires ont été créées sans soulever aucune objection, pour juger, en degré d'appel, les sentences rendues par les Conseils de guerre.

Il est vrai, la Constitution prévoit, dans un article spécial, l'organisation de la justice militaire. Mais les constituants n'ont pas entendu abolir toutes les institutions existantes qui ne tombaient pas sous des restrictions ou des défenses formelles.

En 1830, les Conseils de prud'hommes fonctionnaient déjà et ont continué à fonctionner sans interruption ni protestation. Cet organisme demandant à être complété par un Conseil d'appel, ayant la même origine et s'occupant des mêmes contestations, ne peut trouver d'obstacle dans

l'article constitutionnel qui traite un objet tout différent en déterminant le nombre des cours d'appel.

L'objection de constitutionnalité n'a guère retenu l'attention de la Chambre des Représentants. Nous croyons superflu d'y insister plus amplement.

*
* *

Examinons les divers systèmes mis en avant pour régler la question de l'appel.

Ces systèmes étaient nombreux et très variés. L'un d'eux allait même jusqu'à constituer dans certains cas les juges de paix comme juges d'appel.

Sous l'empire de la loi de 1889, l'appel des décisions des Conseils de prud'hommes était porté devant les tribunaux de commerce et, pour les affaires de mines, devant les tribunaux civils de première instance. (Art. 86.)

Le premier projet du Gouvernement maintenait cette disposition, qui paraissait peu en harmonie avec les nouvelles règles admises. En effet, le tribunal de commerce restait le juge d'appel pour les litiges les plus importants, même d'un taux supérieur à 2,500 francs, tandis qu'il était dessaisi, en premier ressort, de tous les différends, quelle que fût leur importance, survenus entre patrons ou chefs d'entreprise et employés. La contradiction était manifeste et il était impossible de laisser la connaissance en degré d'appel, aux tribunaux de commerce sans rompre l'harmonie de la loi.

D'autres systèmes soumettaient l'appel aux tribunaux civils de première instance, pour les litiges ne dépassant pas 2,500 francs, et aux cours d'appel, pour les autres. Le remède était pire que le mal. Au lieu d'avoir une procédure économique et sans frais, les intéressés devaient subir tous les délais, tous les frais, toutes les difficultés de la procédure ordinaire.

Une autre proposition préconisait comme juridiction d'appel, le tribunal de commerce composé de trois juges auxquels seraient adjoints un ou des conseillers ouvriers et un ou des conseillers employés. Ce système hybride n'était pas acceptable : il ne s'accordait pas avec l'organisation actuelle des tribunaux de commerce et, de plus, il était en désaccord avec l'esprit de la législation nouvelle, basée sur le principe de l'égalité.

MM. Troclet et consorts insistaient pour avoir une juridiction d'appel composée de prud'hommes élus, comprenant, comme les Conseils de prud'hommes, des patrons, des ouvriers et des employés.

Pour remédier au défaut de connaissances juridiques, grave surtout pour les affaires importantes ou compliquées, qui arrivent en appel, l'honorable M. Hoijs mettrait un magistrat à la présidence des chambres d'appel. Ici se présentaient de nouvelles difficultés. A moins de créer une magistrature nouvelle et spéciale pour les Conseils de prud'hommes, on pouvait prévoir l'impossibilité de recruter un nombre suffisant de magistrats qui consentiraient à accepter des fonctions parfois fort lourdes et toujours délicates.

Sans exclure les magistrats, le diplôme de docteur en droit paraissait donner la garantie nécessaire de connaissances juridiques.

Au premier vote, un grand nombre d'amendements ont été soumis à la Chambre des Représentants.

Un amendement de l'honorable M. Hoijs, a été voté par 47 voix contre 45 et 2 abstentions. Il mettait à la tête de la chambre d'appel un juge effectif du tribunal de 1^{re} instance du ressort de la Cour d'appel, mais admettait le principe de la composition bipartite et égalitaire de la chambre d'appel.

Au second vote, cet amendement a été notablement modifié par des propositions nouvelles, faites par le Gouvernement et est devenu l'article 86bis du Projet voté par la Chambre des Représentants.

Cet article comprend un grand nombre de dispositions qui ont dû être scindées et forment les articles 102 à 106 du Projet de la Commission.

RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL.

L'article 102 édicte la constitution de Conseils de prud'homme d'appel. C'est la loi qui les établit et en détermine le ressort. L'organisation est laissée à un arrêté royal.

Les Conseils de prud'hommes sont actuellement au nombre de trente-trois.

Il est difficile de déterminer quel sera le nombre des Conseils d'appel. Certains organismes ont demandé qu'il en soit créé deux par province. Ce chiffre est arbitraire et en tout cas trop élevé.

Le ressort d'une cour d'appel est trop étendu; le ressort provincial se justifie mieux, mais il ne paraît pas indispensable que chaque province ait un Conseil d'appel.

Un même ressort de Conseil d'appel pourra comprendre des communes situées dans plus d'une province. Le groupement devra se faire d'après les nécessités de l'industrie ou du commerce, et aussi de manière à occasionner aux conseillers d'appel et aux intéressés le moins de déplacements possible.

COMPOSITION DU CONSEIL D'APPEL.

Le Conseil d'appel comprend toujours deux chambres. Dans l'une siègent, en nombre égal, des chefs d'entreprise et des ouvriers; dans l'autre, en nombre égal, des chefs d'entreprise et des employés.

Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants sont au nombre de six. L'article 86bis voté par la Chambre des Représentants ne demandait que quatre suppléants, mais ce nombre est insuffisant et doit être porté à six par suite des incompatibilités de siéger prévues aux articles 102 et 104.

Plus il y aura de suppléants et plus il sera aisé de composer le siège d'après les règles légales.

Outre les conseillers, la chambre d'appel comprend un président, un président-adjoint et un greffier, tous nommés par le Roi.

Les premiers doivent être Belges, âgés de 30 ans et docteurs en droit.

Pour le greffier, la qualité de Belge et l'âge de 25 ans suffisent, mais il doit en outre connaître les langues en usage dans le pays, le flamand

et le français, même l'allemand dans les cantons d'Arlon, Fauvillers, Messancy, Aubel et Limbourg (art. 103).

*
* *

Une longue et très vive discussion s'est produite, à la Chambre des Représentants, au sujet de la connaissance du flamand exigée pour les présidents, présidents-adjoints et greffiers des Conseils d'appel.

Sans trop entrer dans la discussion de la question, qui divise si profondément les deux parties du pays, il faut reconnaître que les populations flamandes pouvaient légitimement demander d'être jugées en leur propre langue, par des juges possédant cette langue. Certes, il serait désirable, en présence de la dissémination des ouvriers flamands dans un grand nombre de localités wallonnes, que tous ceux qui ont la direction des débats ou des tentatives de conciliation aux Conseils de prud'hommes, connaissent suffisamment les deux langues pour se faire bien comprendre des parties; mais à exiger ainsi la connaissance du flamand dans la wallonie, on eût pu risquer de ne pas voir adopter le principe pour le pays flamand.

Une espèce de transaction est intervenue entre les députés des deux régions.

Un amendement de l'honorable M. Wauvermans exigeant la connaissance du flamand dans tout le pays pour les présidents et les greffiers, a été rejeté par assis et levé.

Une autre proposition, présentée par l'honorable M. Anseele, demandait également la connaissance du flamand dans tout le pays, mais non cumulativement, c'est-à-dire pour le président, pour le président-adjoint, ou pour le greffier. Elle a été rejetée par 75 voix contre 54 et 5 abstentions.

Un amendement de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, sous-amendé par MM. Verhaegen et consorts, exigeait que, dans les régions flamandes, les présidents, présidents-adjoints et greffiers fussent à même de *se servir* de la langue flamande, c'est-à-dire de parler la langue et de se faire bien comprendre des parties; en outre, il exigeait, pour tout le pays, que les greffiers, eussent la *connaissance* des langues flamande et française, c'est-à-dire fussent à même de comprendre ces deux langues, et de plus, pour certaines circonscriptions, la langue allemande.

La première partie de cet amendement a été adoptée par assis et levé, la deuxième partie par 74 voix contre 50 et 3 abstentions.

Votre commission estime qu'il y a lieu de maintenir les dispositions votées par la Chambre des Représentants, sauf meilleure désignation des cantons où l'allemand est en usage, savoir les cantons d'Arlon, Fauvillers et Messancy, Aubel et Limbourg.

L'article 103 ne stipule que pour les greffiers des Conseils d'appel que vise, pour tout le pays, une disposition exceptionnelle, motivée par l'importance et les exigences de leurs fonctions.

Quant aux présidents, présidents-adjoints et greffiers pour les Conseils d'appel des régions flamandes, la disposition de l'article 31 du Projet de

la Commission, relative à la connaissance du flamand requise pour les Conseils de prud'hommes de 1^{re} instance, leur est rendue applicable par l'article 106.

Au surplus, les parties conservent toujours le droit de demander soit des traductions, soit des interprètes.

*
* *

Les présidents, présidents-adjoints et greffiers siègent dans chacune des deux chambres formant le Conseil d'appel (art. 103).

A l'encontre de ce qui se passe dans les Conseils de première instance, où le vice-président peut siéger à chaque audience, à côté du président, le président-adjoint ne peut siéger que pour remplacer le président absent ou empêché. Le terme de président adjoint a été choisi pour mieux marquer cette différence (art. 103).

*
* *

Les présidents et présidents adjoints sont toujours nommés en dehors du Conseil. Ils doivent avoir le diplôme de docteur en droit. L'élément juridique étant ainsi représenté, il était inutile d'exiger des connaissances juridiques dans le chef des greffiers.

Conformément à ce qui se passe aux Conseils de prud'hommes, si le greffier est empêché, le Conseil d'appel peut assumer un commis greffier (art. 103 in fine).

MODE D'ÉLECTION DES CONSEILLERS D'APPEL.

Les conseillers d'appel, effectifs ou suppléants, doivent être choisis par et parmi les membres des Conseils de prud'hommes fonctionnant dans le ressort du Conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour cette élection : un collège pour les chefs d'entreprise, un collège pour les ouvriers, un collège pour les employés. Chaque collège élit le nombre de conseillers effectifs et suppléants qui composent respectivement le Conseil d'appel (art. 104).

INCOMPATIBILITÉS.

Le Projet voté par la Chambre des Représentants ne prévoyait pas d'incompatibilités. Il importe cependant de poser des règles à cet égard, de façon à prévenir des difficultés ou des abus.

Il ne peut être choisi dans le même Conseil de première instance plus d'un conseiller d'appel, chef d'entreprise, ni plus d'un conseiller d'appel, ouvrier ou employé. La règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants (art. 104).

D'autre part, il n'est pas admissible que le prud'homme qui a siégé en première instance, vienne siéger dans la même affaire comme conseiller en degré d'appel (art. 104 *in fine*).

*
* *

Le mandat des conseillers d'appel a la même durée que celui des prud'hommes de première instance. Il peut être renouvelé, mais la perte de la qualité de prud'homme de première instance ne permet pas de conserver les fonctions de conseiller d'appel (art. 104).

COMPÉTENCE DES CONSEILS D'APPEL.

La compétence des Conseils d'appel commence au-dessus du taux du dernier ressort, 400 francs.

Pour la compétence au point de vue de la matière, *ratione materie*, et au point de vue du lieu, *ratione loci*, les règles sont identiquement les mêmes que celles qui ont été définies pour les Conseils de première instance (art. 106).

NOMBRE DES AUDIENCES. — FORMATION DU SIÈGE.

Le Conseil d'appel devra siéger au moins une fois par mois, sauf le cas où aucune affaire ne figure au rôle (art. 105).

La présence du président ou du président adjoint est toujours requise.

Six conseillers effectifs ou suppléants doivent siéger, c'est-à-dire respectivement, suivant les chambres, trois chefs d'entreprise et trois ouvriers ou trois chefs d'entreprise et trois employés.

TRAITEMENTS ET JETONS DE PRÉSENCE.

Le Projet voté par la Chambre des Représentants laisse à l'exécutif le pouvoir de déterminer le montant des jetons de présence et des indemnités à allouer aux prud'hommes d'appel, les indemnités supplémentaires à fixer, suivant les cas, pour les présidents, ainsi que les traitements des greffiers (art. 106).

Les autres frais de chaque Conseil d'appel sont mis à charge de la province.

Mais le ressort du Conseil d'appel peut comprendre des communes situées dans plus d'une province. Dans ce cas, la proportion devra se faire entre les provinces intéressées, d'après le nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises situées dans chaque province.

Votre Commission se rallie à toutes ces dispositions, sauf pour ce qui concerne les voyageurs. D'après le Projet de la Chambre, le calcul se ferait

pour ces derniers proportionnellement au nombre de ceux qui sont domiciliés dans chaque province; il est préférable de tenir compte non du domicile des voyageurs, mais des entreprises auxquelles ils sont attachés, sans faire de distinction entre les voyageurs et les autres employés de ces entreprises (art. 106).

L'emploi des fonds alloués par les provinces, pour cet objet est réglé par l'exécutif. (Art. 106, avant-dernier alinéa.)

APPLICATION AUX CONSEILS D'APPEL DES RÈGLES RELATIVES AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

L'article 86bis voté par la Chambre des Représentants stipule dans une disposition finale que les articles 122, 123, 126, 127 et 129 de la loi de 1889 sont applicables aux Conseils d'appel.

Ces articles sont rangés dans le titre IV de la loi organique renfermant les dispositions diverses relatives aux droits de timbre et d'enregistrement, au *Pro Deo*, etc.

L'énumération des articles applicables aux Conseils d'appel était très incomplète, puisque la plupart des règles fixées pour les Conseils de première instance devront être également suivies par les Conseils d'appel.

L'article 106 du Projet de la Commission complète l'énumération en citant les articles dont les dispositions seront communes aux deux degrés de juridiction.

TITRE VII.

Des élections des Conseils de prud'hommes.

La loi organique de 1889 avait entremêlé les règles relatives aux élections des Conseils de prud'hommes avec toutes les autres matières de la loi. Le Projet de la Commission a réuni toutes ces règles dans un titre spécial.

Certaines dispositions de la loi de 1889 ont été maintenues, d'autres ont été modifiées, mais toutes ont dû être mises en harmonie avec le Code électoral et avec les principes nouveaux admis par la Chambre des Représentants. Suivant les désirs qui ont été formulés par divers organismes, tous les délais fixés pour la révision des listes d'électeurs ont été prolongés. L'examen de ces listes est parfois très laborieux par suite des fréquents changements de domicile qui se rencontrent chez les ouvriers et chez les employés. Les Collèges des bourgmestre et échevins n'avaient que quinze jours pour procéder à la revision des listes et deux jours pour examiner les réclamations. C'était exiger de ces collèges de véritables tours de force et rendre inévitables des erreurs que l'on taxait très injustement de fraudes. Enfin l'action populaire ne pouvait s'exercer de façon utile par suite de la brièveté des délais.

Nous verrons plus loin que le Projet de Loi organique introduit sous ce rapport de très sérieuses et très nécessaires améliorations.

*
* *

Ce titre est divisé en trois chapitres traitant respectivement de la formation de la liste des électeurs, des opérations électorales et de l'attribution des mandats.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS.

La formation de la liste est confiée au Collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort. La revision se fait tous les trois ans d'après les règles fixées aux articles 107 et suivants.

La liste étant permanente, il est enjoint aux Collèges des bourgmestres et échevins de faire publier, dans la seconde quinzaine d'octobre, aux années fixées pour la revision, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1^{er} novembre suivant, les titres des citoyens ayant droit à l'électorat et n'étant pas inscrits sur les listes.

La loi de 1889 faisait procéder à la revision du 1^{er} au 14 février; le Projet de la Commission part du 1^{er} novembre et maintient le terme du 14 février.

L'article 12 énumère les conditions de l'électorat : 1° Posséder la qualité de chef d'entreprise ou assimilé, d'ouvrier ou d'employé ;

2° Être belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis. Cet âge ne devra être atteint qu'à la date du 1^{er} mars de l'année de l'élection (art. 109) ;

4° Avoir exercé dans le ressort, depuis une année au moins, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché, pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

L'accomplissement de cette dernière condition est vérifié par les documents que doivent fournir les chefs d'entreprise, ou par d'autres attestations, suivant ce que règle un arrêté royal.

L'article 110 commine des pénalités contre les chefs d'entreprise qui n'auront pas remis les documents en temps voulu et contre ceux qui font de fausses déclarations.

Tous les ayants droit doivent être inscrits d'office, s'ils sont domiciliés dans le ressort du Conseil, lors de la revision. S'ils ne sont pas domiciliés ils doivent faire leur demande d'inscription au Collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} avril. (Art. 111.)

Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique général, et non plus par catégories d'industrie et par ordre alphabétique dans chaque catégorie. (Art. 112.)

La besogne des Collèges des bourgmestres et échevins se trouve ainsi bien facilitée et les erreurs seront en grande partie évitées.

L'article 12 de la loi de 1889 indiquait les mentions à insérer dans la liste. Ces dispositions sont maintenues dans l'article 112 et complétées par suite des changements introduits dans la nouvelle loi organique.

L'article 13 de la loi de 1889 exigeait l'affichage du 15 février à fin février, les réclamations devaient être produites avant le 1^{er} mars. L'article 113 demande l'affichage depuis le 15 février jusqu'au 31 mars et permet les réclamations jusqu'au 1^{er} avril.

Les articles 114 à 117 ne donnent pas lieu à observation.

L'article 118 fixe mieux où doit se faire la notification dans le cas de radiation d'un électeur, au domicile de ce dernier et, s'il n'est pas domicilié dans la commune, au siège d'entreprise ou du travail qui est établi dans la commune.

L'article 20 de la loi 1889 fixait à un franc le prix d'un exemplaire de la liste des électeurs jusque mille inscrits plus un franc par mille inscrits supplémentaires.

Pour les autres élections ce dernier chiffre n'est que de 50 centimes et est admis par l'article 120. Il n'existe pas de motif de majoration pour les élections de prud'hommes.

Les articles 121 à 132 maintiennent les anciennes règles. Pas d'observations.

L'article 33 de la loi de 1889 stipulait que la Cour d'appel doit juger conformément aux dispositions des n^{os} 9, 72 à 80 des lois électorales coordonnées. Les dispositions à suivre sont celles des articles 103 à 113 du Code électoral, comme l'indique l'article 133.

Même observation en ce qui concerne le recours en cassation. Ce ne sont plus les dispositions marquées dans l'article 35 de la loi de 1889 qui doivent être invoquées, mais celles des articles 115 à 126 du Code électoral, ainsi que le dit l'article 135.

L'article 137 maintient la disposition de l'article 37 de la loi de 1889, d'après laquelle le Gouverneur arrête les listes électorales et les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mars qui suit l'année de la revision.

CHAPITRE II.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Les articles 138 à 157 du chapitre II renferment les diverses règles à suivre pour les opérations électorales. Avant d'indiquer les changements intervenus, nous devons signaler le principe nouveau qui rend le vote obligatoire.

DU VOTE OBLIGATOIRE.

L'article 138 du Projet de Loi organique dispose que le vote est obligatoire.

L'obligation du vote a été admise pour toutes les élections législatives, provinciales et communales. La même règle est édictée dans le Projet de Loi sur les Conseils de l'Industrie et du Travail. Les motifs sont tirés tant des principes qui nous régissent que de la question d'opportunité.

L'électeur est censé remplir une fonction dont il ne peut se départir.

D'autre part, il est souhaitable que tous les électeurs se rendent au scrutin; l'expérience prouve que, sous le régime du vote facultatif, ce sont les meilleurs éléments qui s'abstiennent de prendre part à l'élection, soit parce qu'ils craignent d'être inquiétés au sujet de leur vote, soit parce qu'ils se désintéressent du résultat, soit parce qu'ils sont convaincus de l'inutilité de leur vote.

De plus, une élection, pour avoir une véritable autorité à l'égard des intéressés et pour leur inspirer une pleine confiance, doit se faire non par une minorité plus ou moins grande, mais par la masse de ceux qui ont droit à l'électorat.

Tous ces motifs militent avec la même force pour faire admettre l'obligation du vote relativement aux Conseils de prud'hommes.

La Chambre des Représentants l'a adoptée, comme un corrolaire de la représentation proportionnelle. Elle a voté cette disposition, à la séance du 19 décembre 1908, par assis et levé, sans appel nominal, parce qu'il avait été entendu que l'adoption du vote obligatoire dépendait de celle de la représentation proportionnelle.

La sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives est établie par les articles 220 à 223 du Code électoral. L'article 138 du Projet de Loi organique rend ces dispositions applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes. Il en est de même pour les dispositions des articles 196 à 219 du Code électoral, qui ont pour objet d'assurer la sincérité du vote et la régularité des opérations électorales.

*
* *

L'article 140 du Projet de Loi organique est une adaptation du Code électoral (art. 138) aux élections des Conseils de prud'hommes. La convocation pour l'élection se fait par affiches et par lettres envoyées sous récépissé soit au domicile de l'électeur, soit au siège de l'industrie, du commerce ou du travail, dans le cas visé par l'article 118, 3^{me} alinéa. Le tout est confié aux soins du collège échevinal de chaque commune.

La carte d'identité, exigée par l'article 43 de la loi de 1889, est supprimée. L'électeur doit produire sa lettre de convocation ou, à défaut de celle-ci, justifier de son identité d'après les règles ordinaires (art. 142).

*
* *

L'article 143 dispose que le classement des électeurs par section doit se faire uniquement par ordre alphabétique et non par catégorie d'industrie, ainsi que le disait l'article 46 de la loi de 1889. L'ordre des sections par canton est déterminé par le Gouvernement en commençant par le chef-lieu du canton.

Le bureau principal, pour chaque collège, est le premier bureau de la commune où siège le Conseil. Chaque bureau principal doit être présidé, non par un membre du conseil communal, mais par un juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil. La désignation incombe au président de ce tribunal (art. 144).

*
* *

D'après l'article 48 de la loi de 1889, le président de chaque bureau ne désignait que deux assesseurs. Ce nombre est porté à quatre par l'article 146, conformément au Code électoral.

*
* *

L'article 147 donne la formule du serment à prêter par les membres des divers bureaux, principaux et sectionnaires, en français, en flamand et en allemand, conformément au Code électoral. Cet article prévoit aussi le cas où un président ou un assesseur doit être remplacé pendant le cours des opérations.

*
* *

L'article 148 complète les dispositions de l'article 50 de la loi de 1889, devenues insuffisantes par suite de l'application des nouveaux principes.

Les candidatures des membres effectifs et celles des membres suppléants doivent être classées séparément. L'ordre d'inscription des candidats se fait séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de commerce, suivant la désignation des électeurs qui font la présentation.

Un candidat acceptant ne peut figurer que sur une liste, à peine de radiation de son nom ; il ne peut être, sur la même liste, candidat effectif et candidat suppléant.

*
* *

Les articles 149 à 151, n'appellent pas d'observations.

*
* *

Les articles 152 et 153 spécifient et complètent les dispositions insuffisantes de l'article 53 de la loi de 1889.

*
* *

L'article 154 indique, conformément au Code électoral, les règles à suivre pour l'envoi des bulletins électoraux et des formules de dépouillement.

L'article 157 maintient la disposition introduite dans la loi de 1889 par l'article 57*bis* de la loi du 20 novembre 1896.

CHAPITRE III.

DE L'ATTRIBUTION DES MANDATS.

L'article 58*bis* du Projet voté par la Chambre des Représentants reproduit les règles de la représentation proportionnelle en les adaptant aux élections pour les Conseils de prud'hommes, spécialement en ce qui concerne les catégories d'industries. Il importe d'y ajouter les catégories de commerce. Cet article est excessivement long ; il a été nécessaire de le scinder dans l'ordre de ses diverses dispositions.

Avant de passer à d'autres observations, nous devons examiner les conséquences du principe nouveau de la représentation proportionnelle.

DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

L'application de la représentation proportionnelle aux élections des Conseils de prud'hommes a été votée par la Chambre des Représentants, après une longue et vive discussion, en première lecture par 60 voix contre 31, au second vote par 87 voix contre 36 et 2 abstentions. Un amendement de l'honorable M. Vandervelde exigeant le quorum d'un quart des suffrages valables pour obtenir le droit à la représentation a été écarté par 94 voix contre 38.

Ce principe de justice et d'équité a donc obtenu, à trois reprises, l'appui d'une majorité imposante, composée de membres de tous les partis. Il se lie intimement à l'obligation du vote : cette obligation ne se justifie complètement que lorsque tout vote a un effet utile, ce qui se présente toujours avec la représentation proportionnelle et rarement sous le régime majoritaire.

L'institution des Conseils de prud'hommes a essentiellement en vue l'apaisement des différends par la conciliation. Or, pour amener un accord, il faut que les Conseils de prud'hommes inspirent confiance à tous les intéressés, quelle que soit leur classe, quelles que soient leurs idées politiques, économiques ou sociales ; il faut que les conseillers présentent toutes les garanties de justice et d'impartialité et, partant, qu'ils représentent autant que possible toutes les opinions et ne soient pas l'émanation d'un seul groupement.

Ce qui se passe en Allemagne donne à notre thèse un argument frappant.

En 1901, l'empire allemand a réorganisé les tribunaux industriels, organisation analogue à celle des Conseils de prud'hommes. La représen-

tation proportionnelle leur a été appliquée à la satisfaction générale. Depuis lors, 51 tribunaux industriels, composés suivant ce principe, ont fonctionné sans donner lieu à des difficultés ou à des plaintes de la part des justiciables.

Diverses objections ont été opposées. Nous les rencontrerons brièvement. La première se fonde sur le danger que présenterait l'introduction de la politique dans les Conseils de prud'hommes.

Mais il ne s'agit pas d'y introduire la politique. Dans maintes élections le groupement politique s'est manifesté et a déterminé le choix des candidats.

Du reste, les divers groupements d'ouvriers, d'employés ou de patrons ne seront pas nécessairement inspirés par la politique. Ils peuvent aussi bien se trouver sous l'empire d'idées économiques et sociales bien divergentes.

Or, ce qu'il faut empêcher, c'est l'annihilation d'un groupement par un autre, l'écrasement de la minorité par la majorité. Ce qu'il faut tâcher d'obtenir, autant que faire se peut, c'est la représentation de toutes les groupements.

On insiste : les Conseils de prud'hommes sont des juridictions de justice et la politique doit être écartée du domaine judiciaire. D'accord. Les conseillers élus par les divers groupements ne peuvent, dans leurs décisions, se laisser guider par des considérations étrangères à la cause, par des motifs politiques. Mais ce résultat sera obtenu bien mieux si tous les conseillers n'appartiennent pas à un même parti. L'homogénéité ne donne pas les mêmes garanties de contrôle et de surveillance réciproque, elle ne protège pas aussi efficacement contre des tentations ou des reproches de camaraderie.

On objecte encore que la représentation proportionnelle peut être nuisible à la règle de l'égalité, parce que des patrons en se liguant avec les ouvriers feraient élire des créatures qui voteront avec eux. Il arriverait tout aussi bien que des ouvriers entraînent des patrons à se prononcer en faveur de la classe ouvrière. Le danger paraît peu sérieux et est en tout cas facile à conjurer.

D'autres objections se rapportent aux difficultés pratiques d'organisation, à la spécialisation des conseillers, à la non représentation adéquate de certaines séries d'industries ou de métiers importants, à la complication résultant de la présence des diverses catégories.

Il est certain que la division des listes par catégories rend le fonctionnement de la représentation proportionnelle plus compliqué et peut amener parfois certaines anomalies.

Mais ces difficultés, qui se rapportent seulement à la répartition par catégories, ne sont pas insurmontables. Si des inconvénients sérieux étaient constatés pour la représentation de l'une ou l'autre catégorie, il y aurait moyen d'y obvier, par exemple en augmentant le nombre des mandats qui leur sont attribués.

La répartition des mandats par catégories se fera d'après les règles bien définies par l'article 165. Si tel groupement n'obtenait pas dans telle catégorie le nombre de mandats qui lui revient d'après son chiffre électo-

ral, il trouvera une compensation dans une autre catégorie et, en tout cas, chaque catégorie aura des mandataires capables, spécialement choisis pour la représenter.

*
* *

La représentation proportionnelle étant admise, l'attribution des mandats doit se faire suivant les règles suivies pour les élections législatives, sauf les modifications résultant des catégories d'industries et de commerces qui se présentent dans les élections des Conseils de prud'hommes.

Ainsi le vote, mis dans la case de tête d'une liste, vaut comme approbation de l'ordre de présentation pour toutes les catégories de la liste. Si l'électeur veut modifier l'ordre de présentation pour une ou plusieurs catégories, il doit donner un vote nominatif au candidat, qu'il préfère, dans chaque catégorie. Pour les élections législatives le vote émis dans la case de tête et en faveur d'un des candidats rend le bulletin nul; ici, le vote émis dans la case de tête et pour une ou plusieurs catégories de la même liste, mais pas pour *toutes* les catégories de cette liste, est admis comme valable afin de ne pas multiplier les cas de nullité. Le vote donné dans la case de tête est ainsi censé donné pour la ou les catégories, dont l'ordre n'est pas modifié et le reproche de contradiction dans le vote n'est pas fondé (art. 160).

*
* *

Les articles 161 à 163 ne demandent pas d'explication.

L'article 164 détermine l'attribution à faire par catégories. L'article 58bis, littéra F, voté par la Chambre des Représentants, ne parle que des catégories *d'industries*; ainsi que nous l'avons marqué plus haut, il y a lieu d'y ajouter les catégories de *commerces*.

Dès que le nombre des mandats revenant à la liste, qui a le chiffre électoral le plus élevé, est connu, l'attribution se fait d'après l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin, à raison d'un mandat par catégorie, et ainsi de suite pour les listes qui suivent d'après leur chiffre électoral.

L'ordre donné aux catégories dans le bulletin électoral a donc une réelle importance. Cet ordre sera déterminé par le nombre des électeurs appartenant aux catégories.

S'il n'est pas possible de faire l'attribution dans une ou des catégories, d'après la règle ainsi formulée, le siège n'est pas perdu, mais l'attribution doit se faire dans une catégorie suivante.

Une liste de candidats ne peut obtenir plus de sièges dans une même catégorie qu'elle n'en aurait obtenu si l'élection n'avait eu lieu que pour cette catégorie. Il y a cependant exception pour le cas où cette dernière règle ferait obstacle à ce que tous les mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués; il faut avant tout que tous les sièges soient fournis.

Une fois les mandats répartis par catégories, les règles ordinaires de la représentation proportionnelle sont observées (art. 165 et 166).

*
* *

L'article 167 comble une lacune du Projet voté par la Chambre des Représentants. Le parcours gratuit est accordé, sur les chemins de fer de l'Etat, aux électeurs pour les Conseils de prud'hommes d'après les mêmes errements que pour les autres élections.

*
* *

Le Projet voté par la Chambre des Représentants ne contenait pas de dispositions concernant les bureaux de dépouillement.

Les articles 168 à 171 du Projet de Loi organique approprient les règles comprises dans les articles 59, 59*bis* et 59*ter*, etc., de la loi du 20 novembre 1896, modifiant sous ce rapport la loi organique de 1889, aux élections des Conseils de prud'hommes faites suivant les principes de la représentation proportionnelle.

*
* *

La Cour d'appel, dans le ressort de laquelle a eu lieu l'élection, reste investie du pouvoir d'annuler l'élection des membres des Conseils de prud'hommes pour irrégularité grave. L'article 172 du Projet de Loi organique remplace les articles des lois électorales coordonnées cités dans l'article 64 de la loi de 1889 par les articles 116 à 120, 127^o, 121 à 123 du Code électoral. Ces derniers articles, appliqués aux élections des Conseils de prud'hommes, indiquent les règles à suivre tant pour les arrêts de la Cour d'appel que pour les recours en cassation.

Enfin, l'article 174 indique les autres articles du Code électoral qui sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Une disposition transitoire était nécessaire pour déterminer la mise en vigueur de la nouvelle loi par rapport aux Conseils de prud'hommes actuellement existants.

Cette mise en vigueur sera réglée par arrêté royal, ainsi que le dispose l'article 4 du Projet voté par la Chambre des Représentants.

Le pouvoir exécutif pourra donc modifier la durée des mandats actuels et déroger, pour le prochain renouvellement, aux règles édictées quant aux dates et délais concernant la formation des listes et les élections.

L'article 4 précité demandait un complément pour déterminer le jour où l'appel pourra être valablement porté devant les Conseils de prud'hommes d'appel. Ces derniers Conseils deviendront compétents à mesure que leurs présidents auront prêté serment.

*
* *

Il était nécessaire d'édicter le remplacement de la loi du 31 juillet 1889 et de la loi modificative du 20 novembre 1896 ainsi que de l'arrêté royal du 8 janvier 1897. C'est l'objet de l'article 176 du Projet de Loi organique, qui a suivi sous ce rapport le mode employé dans l'article 135 et dernier de la loi de 1889.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Cette disposition a été ajoutée à cause de la situation spéciale des circonscriptions des Conseils de prud'hommes établies à Bruxelles et dans les faubourgs limitrophes. Ces circonscriptions faisant partie de la même agglomération, une foule d'électeurs passent fréquemment d'une circonscription à une autre ; sans la disposition additionnelle ils perdraient par ce fait le droit à l'électorat.

*
* *

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Un membre déclare faire ses réserves, en ce qui concerne la connaissance du flamand exigée pour les greffiers des Conseils de prud'hommes d'appel, même pour la partie wallonne du pays.

*
* *

La Commission de l'Industrie et du Travail a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi organique sur les Conseils de prud'hommes, remplaçant la loi organique du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.

(1)

Annexe A

1. Lettre de M. Claeys Bouúaert, Rapporteur, à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.
2. Lettres de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail au Rapporteur.
3. Amendements soumis par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail à la Commission du Sénat.

2 mars 1909.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

La Commission de l'Industrie et du Travail, réunie pour examiner le Projet de Loi ajournant à 1910 les élections pour les Conseils de prud'hommes, s'est ralliée à l'unanimité aux considérations émises par le Rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre; l'honorable M. Wauwermans a signalé avec raison l'utilité qu'il y aurait à régler dans une pensée d'ensemble et de concordance les dispositions nombreuses et compliquées qui régissent les opérations relatives à ces élections.

La Commission, tout en approuvant sous cette réserve le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, le 24 février 1909, a porté aussi la discussion sur la loi organique du 31 juillet 1889, loi organique qui a été profondément modifiée par le Projet de Loi voté par la Chambre le 10 février 1909.

Ce dernier Projet de Loi touche aux questions les plus graves et les plus délicates; il soulèvera au Sénat de vives discussions et il paraît certain qu'il sera amendé et devra retourner à la Chambre des Représentants.

Dans ces conditions, la Commission de l'Industrie et du Travail a émis à l'unanimité le vœu de voir reviser, dans le plus bref délai possible, la loi organique du 31 juillet 1889, non seulement pour certaines dispositions, qui cadreraient peut-être difficilement avec la loi organique elle-même, mais d'une manière générale et définitive, de façon à réaliser une législation complète et bien coordonnée sur les Conseils de prud'hommes.

Nombre de considérations militent en faveur de ce vœu; il ne paraît pas nécessaire de les développer ici.

Il est intéressant de remarquer que la marche que nous préconisons a été suivie en 1889, lors de la discussion du Projet de Loi modifiant l'ancienne loi organique de 1859.

La Chambre des Représentants avait voté un Projet de Loi qui comportait vingt-sept articles. Le Rapporteur de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, l'honorable M. Montefiore Levi, fit observer au Gouvernement que le Projet de Loi réclamait des amendements et que, le renvoi à la Chambre étant inévitable, il valait beaucoup mieux substituer au Projet de Loi, sous forme d'amendement, un texte complet formant une loi d'ensemble, bien coordonnée.

Le Gouvernement entra dans ces vues, et, grâce à la collaboration d'un haut fonctionnaire du Département, le Sénat put voter un projet amendé, comportant cent trente-trois articles outre les dispositions transitoires, qui est devenu la loi organique du 31 juillet 1889.

Les motifs invoqués en 1889 se présentent avec bien plus de force actuellement, car le Projet de Loi voté le 10 février 1909 touche à bien plus

(4)

de questions, que le projet primitif de 1887, et demande plus impérieusement à être mis en concordance avec la loi organique elle-même, tant pour ce qui concerne les opérations électorales, réglées par cette loi, que pour toutes les autres matières.

Étant admis le renvoi à la Chambre du Projet de Loi voté le 10 février, il est évident que la loi ne pourrait être votée dans la session actuelle et que la discussion devrait être reprise dans la session suivante.

Si le Gouvernement pouvait s'engager à étudier la question à fond et à déposer sous forme d'amendements, concurremment avec la Commission de l'Industrie et du Travail, un Projet de Loi complet, concernant les Conseils de prud'hommes, pour le début de la session prochaine, toute objection serait écartée quant au retard et l'œuvre législative serait bien mûrie, plus sage et plus féconde en bons résultats.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier, au nom de la Commission de l'Industrie et du Travail, de bien vouloir marquer vos intentions sur ce point.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération.

A. CLAEYS BOUUAERT.

(5)

Bruxelles, le 13 mars 1909.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR ET CHER COLLÈGUE,

Par votre lettre du 2 de ce mois, vous me faites part du désir exprimé par la Commission de l'Industrie et du Travail de voir reviser la loi organique des Conseils de prud'hommes dans son ensemble et vous demandez si le Gouvernement pourrait s'engager à déposer, sous forme d'amendements et concurremment avec votre Commission, un Projet de Loi complet au début de la session prochaine.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis tout disposé à donner satisfaction au Sénat, seulement, à mon avis, il conviendrait que ces amendements fussent déposés par vous et non par le Gouvernement. Inutile d'ajouter cependant que je m'offre à vous prêter le concours le plus complet; mon administration va se mettre immédiatement à l'œuvre, de manière à vous rendre la tâche aussi peu pénible que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,
ARM. HUBERT.

A Monsieur Claeys Bouuaert,
Sénateur,
à Gand.

(6)

Bruxelles, le 20 novembre 1909.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR ET CHER COLLÈGUE,

Comme suite aux lettres que nous avons échangées dans le courant du mois de mars dernier et aux pourparlers que vous avez eus depuis lors avec mon Département, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte des modifications qu'il y aurait lieu, à mon avis, d'apporter à la loi du 31 juillet 1889 si l'on veut la soumettre à une revision complète et méthodique.

Vous avez bien voulu m'offrir de faire imprimer mes propositions à la suite de votre rapport.

Mais il va de soi qu'en élaborant les amendements qu'elle présentera au Sénat, la Commission de l'Industrie et du Travail pourra faire siennes les dites propositions dans la mesure qu'elle jugera convenir et sauf les changements qu'elle croira utile d'y introduire.

Vous remarquerez que les textes rédigés par mon Département sont rattachés aux articles de la loi actuelle; le motif en est que je ne veux pas préjuger la question de savoir si, sous forme d'amendements, il est possible de bouleverser l'ordonnance de la loi actuelle. Pour le cas où votre Commission croit devoir s'engager dans cette voie, je ne puis qu'approuver le nouvel ordre que vous m'avez indiqué et dont les avantages me paraissent indiscutables.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,
ARM. HUBERT.

*A Monsieur Claeys Bouuaert,
Sénateur,
Rapporteur de la Commission de l'Industrie et du Travail chargée de
l'examen du Projet de Loi modifiant la loi du 31 juillet 1889,
à Gand.*

**Propositions du Ministre de l'Industrie et du Travail
en vue de la revision complète de la loi du 31 juillet 1889.**

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

Soit entre les chefs d'entreprise d'une part, et leurs ouvriers ou employés d'autre part ;

Soit entre les ouvriers ou employés.

En dehors de leur mission principale, les Conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.

Ils peuvent aussi être appelés par le Gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

ART. 2.

Par chefs d'entreprise, on entend ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel ou bien en qualité de pharmaciens, d'horticulteurs ou de coiffeurs, occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Doivent également être considérés comme des chefs d'entreprise, les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime et, en général, tous ceux qui, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, se bornent à céder à des ouvriers l'usage de locaux ou d'instruments de travail ou la force motrice.

ART. 2bis.

Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel.

Aux ouvriers sont assimilés :

1° Les apprentis ;

2° Les chefs d'ateliers, chefs d'équipe, chefs-ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants ;

3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;

4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans les entreprises de chemins de fer, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

6° Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement pour compte commun.

ART. 2ter.

Sont considérés comme employés, ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion des administrateurs délégués, des directeurs-gérants, des directeurs techniques ainsi que de tous agents dont les appointements sont supérieurs à 5,000 francs par an.

ART. 2quater.

La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.

Celles des termes « ouvriers » et « employés » ne comprennent pas :

- 1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;
- 2° Les domestiques, gens de maison et autres personnes qui ne sont pas attachées à l'entreprise ;
- 3° Les personnes qui font partie de l'équipage de navires servant au transport par mer des voyageurs ou des marchandises.

ART. 3.

Aucun Conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort et, s'il y a lieu, en limite la juridiction à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

Pour le surplus, l'organisation de chaque Conseil de prud'hommes est réglée par arrêté royal.

Alinéa 6. — (Pas de changement.)

ART. 3bis.

Tout Conseil de prud'hommes peut être divisé en deux chambres : l'une pour ouvriers et l'autre pour employés.

Il peut également être établi au sein d'un Conseil de prud'hommes des chambres spéciales avec compétence limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

ART. 4.

Un Conseil de prud'hommes comprend au moins six membres ; chaque chambre en comprend au moins quatre.

Dans ces nombres ne sont comptés ni le président ni le vice-président,

lorsqu'ils sont nommés hors du Conseil, ni l'assesseur appelé à siéger dans le cas prévu par l'article 70.

Le Conseil et chaque chambre comprennent en outre des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de quatre au moins par Conseil et de deux au moins par chambre.

ART. 4bis.

Les conseillers prud'hommes sont choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et les employés.

Lorsque le Conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement compétence pour vider les contestations des ouvriers et celles des employés, l'une comprend, en nombre égal, des chefs d'entreprise et des ouvriers, l'autre des chefs d'entreprise et des employés.

Les chambres spéciales, dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, se composent, en dehors des membres chefs d'entreprise, soit d'ouvriers, soit d'employés, soit d'ouvriers et d'employés.

ART. 4ter.

Les sièges de conseiller sont répartis entre les diverses industries et les divers commerces exercés dans le ressort. A cet effet, l'arrêté qui règle la composition du Conseil groupe ces industries et ces commerces en catégories et fixe le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Lorsque le Conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le même arrêté détermine, s'il y a lieu, les sièges de conseiller chef d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

ART. 5.

(Remplacé par l'alinéa 3 de l'article 4.)

ART. 6.

Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection.

ART. 7.

Pour être électeur, il faut :

1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions données ci-dessus ;

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Avoir exercé depuis une année au moins, dans le ressort, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

Conservent, toutefois, le droit à l'électorat, les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lock-out ou chômage involontaire, cessent temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans la circonscription.

Les femmes sont admises à l'électorat aux mêmes conditions que les hommes.

ART. 7bis.

Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :

1° S'il s'agit d'une société en nom collectif, par le plus âgé des associés ;

2° S'il s'agit d'une société en commandite, par le plus âgé des associés commandités ;

3° S'il s'agit d'une société anonyme ou coopérative, par la personne placée à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.

ART. 7ter.

Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers, seront, au point de vue de l'électorat, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre et comme ouvriers dans le cas contraire.

ART. 7quater.

Les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui remplissent les conditions énumérées à l'article 7, seront inscrits d'office comme électeurs, s'ils sont domiciliés dans le ressort du Conseil à la date à laquelle s'ouvre la revision des listes électorales.

L'inscription est faite par les soins de l'administration communale de la localité du domicile.

Ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs, mais ne sont pas domiciliés dans le ressort, doivent, pour être inscrits, en faire la demande à l'administration communale de la localité où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils exploitent ou à laquelle ils sont attachés. La demande d'inscription doit être introduite avant la date à laquelle commence la revision des listes.

ART. 8.

Sauf l'alinéa final de l'article 21, les dispositions des articles 20 à 23 du Code électoral, qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives, sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

ART. 9.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

Alinéa 2. — (Remplacé par l'article 11.)

ART. 10.

(Pas de changement.)

ART. 10bis.

Tous les trois ans, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1^{er} novembre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat. Les requérants devront joindre à la demande d'inscription les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions requises.

ART. 11.

Du 1^{er} novembre au 14 février, le Collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des personnes qui, réunissant à la première

de ces dates les conditions prescrites, sont appelées à participer à l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Toutefois, l'âge requis ne devra être atteint qu'à la date du 1^{er} mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires.

ART. 11bis.

L'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 7 est vérifié, en ce qui concerne les ouvriers et les employés, soit au moyen de documents fournis par les chefs d'entreprise à l'administration communale ou aux intéressés, soit, le cas échéant, au moyen d'autres attestations ou déclarations.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

Le chef d'entreprise qui n'aura pas remis en temps voulu les documents visés ci-dessus pourra être condamné à une amende de 1 à 25 francs par ouvrier ou employé lésé.

Les fausses attestations ou déclarations seront punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 12.

Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son sexe, son domicile, l'industrie, le commerce, la profession ou le métier qu'il exerce, la catégorie d'industries ou de commerces à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a acquis la qualité de Belge par naturalisation ou autrement.

ART. 13.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision ; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au 31 mars inclusivement.

Alinéa 2. — (Pas de changement.)

Les réclamations doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} avril.

ART. 14.

Les listes sont clôturées définitivement le 1^{er} mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

ART. 15.

(Pas de changement.)

ART. 16.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 2 jusqu'au 17 mai.

ART. 17.

(Pas de changement.)

ART. 18.

La radiation est notifiée sans frais par un agent de la police communale, qui retire récépissé de la notification ou, à défaut de récépissé, constate celle-ci par une déclaration faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La notification est faite au domicile de l'électeur rayé.

Toutefois, à défaut de domicile dans la localité, elle peut avoir lieu au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur rayé, lorsque ce siège se trouve établi dans la commune.

ART. 19.

(Pas de changement.)

ART. 20.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 50 exemplaires au moins sont demandés.

ART. 21.

Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

ART. 22.

(Pas de changement.)

ART. 23.

Alinéas 1 à 3. — (Pas de changement.)

Si le décès survenait avant le 1^{er} septembre, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

Alinéas 5 et 6. — (Pas de changement.)

ART. 24.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 5 juin, à peine de nullité.

Alinéa 3 à 5. — (Pas de changement.)

ART. 25.

Alinéas 1 à 3. — (Pas de changement.)

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 14 juin, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 7 juin.

Alinéa 5. — (Pas de changement.)

ART. 26 ET 27.

(Pas de changement.)

ART. 28.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 5 juillet.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 5 août.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 5 juillet auront, du 6 au 21 août, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 5 août, auront à mêmes fins un nouveau délai du 21 août au 5 septembre.

Alinéa 5. — (Pas de changement.)

ART. 29.

(Pas de changement.)

ART. 30.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 15 août, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Alinéa 2. — (Pas de changement.)

ART. 31.

Le 10 septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

ART. 32.

Après le 5 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Alinéas 2 à 4. — (Pas de changement.)

ART. 33.

La Cour d'appel juge conformément aux dispositions des articles 103 à 113 du Code électoral.

ART. 34.

(Pas de changement.)

ART. 35.

Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des articles 115 à 126 du Code électoral.

ART. 36.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement).

Au plus tard le 20 décembre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

ART. 37.

(Pas de changement).

ART. 38.

Sont éligibles, les électeurs des deux sexes, âgés de 30 ans accomplis au jour du scrutin.

ART. 39.

Peuvent être appelés à faire également partie des Conseils de prud'hommes sans être inscrits sur les listes électorales, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité :

1° Les directeurs techniques des entreprises industrielles et commerciales;

2° Les associés en nom collectif et les associés commandités qui sont privés du droit à l'électorat par application des dispositions de l'article 7bis;

3° Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés.

ART. 39bis.

Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un Conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

Sont soumises à la même limite :

1° La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés ;

2° La proportion des contremaîtres et autres agents énumérés à l'article 2bis, 1°, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche, par rapport au nombre des membres ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.

ART. 40.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

L'inéligibilité s'étend en outre à leur conjoint.

ART. 41.

Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie d'un Conseil de prud'hommes.

ART. 42.

Deux chefs d'entreprise réunis dans l'exploitation du même établissement ou sous la même raison sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même entreprise ne peuvent être membres d'un même Conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du Conseil ne peuvent être ni parents, ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 42bis.

Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions des articles 67ter, 2° et 3°, et 78 de la présente loi, ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.

ART. 43.

Alinéas 1 à 4. — (Pas de changement.)

Alinéas 5 à 8. — (Remplacés par l'article 43bis.)

ART. 43bis.

Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.

Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

L'administration communale envoie, sous récépissé, des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du

commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 18.

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.

ART. 44.

Deux collèges électoraux sont formés par Conseil.

Ces collèges sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers et employés.

Ils sont composés, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces pour lesquels le Conseil est établi.

Pour les chambres dont la compétence est limitée à une ou à plusieurs professions industrielles ou commerciales, le Roi pourra prescrire la formation de deux collèges électoraux spéciaux, composés exclusivement, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers ou employés qui sont justiciables de la chambre.

Lorsque le Conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, il sera formé trois collèges électoraux, chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

ART. 45.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation.

Toutefois, l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation, peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

ART. 46.

Alinéas 1 à 3. — (Pas de changement.)

Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique.

Le gouverneur transmet au président de chaque section deux extraits de la liste électorale relatifs à cette section.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton, en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque collège, le premier bureau de la commune siège du Conseil fonctionne comme bureau principal.

ART. 46bis.

Chacun des bureaux principaux est présidé par le juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil. La désignation en incombe au président de ce tribunal.

ART. 47.

(Pas de changement)

ART. 48.

Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les quatre électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 30 ans.

Alinéas 2 à 5. — (Pas de changement)

ART. 49.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und des Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Alinéa final. — (Pas de changement.)

ART. 50.

Alinéas 1 à 6. — (Pas de changement.)

Les candidats sont inscrits, séparément pour chaque catégorie d'industries ou de commerces, dans l'ordre suivant lequel les électeurs présents désirent les voir désigner.

Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection ni être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes où il figure.

ART. 50bis.

Les dispositions de l'article 165 du Code électoral, relatives à la désignation des témoins, sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa qui est remplacé par la disposition de l'alinéa suivant :

Les témoins doivent être électeurs.

ART. 51.

(Pas de changement.)

ART. 52.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Alinéa 2. — (Abrogé).

ART. 53.

Lorsque, pour certaines catégories d'industries ou de commerces, le nombre de candidats n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal les proclame élus, sans autre formalité. Cette disposition s'applique séparément aux candidats présentés pour les mandats de membres effectifs et à ceux présentés pour les mandats de suppléants.

De même si, pour une catégorie d'industries ou de commerces, dans le collège des chefs d'entreprise, le nombre des mandats vacants n'est pas dépassé par celui des éligibles, tous les éligibles

font de droit partie du Conseil : les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce ; les autres en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats vacants, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants deviennent membres du Conseil, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.

Le bureau principal constate dans un procès-verbal l'attribution des mandats conférés conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.

ART. 53bis.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un scrutin, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

Les candidats sont groupés par catégories d'industries ou de commerces.

Un arrêté royal détermine l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, la liste ainsi dressée est communiquée par le président du bureau principal, sur demande, aux candidats ainsi qu'aux électeurs qui les ont présentés.

ART. 54.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 59bis et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.

ART. 55.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 56.

(Pas de changement.)

ART. 57.

(Remplacé par les articles 58*bis*, 58*ter* et 132.)

ART. 57*bis*.

(Pas de changement.)

ART. 57*ter*.

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 du même Code, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.

ART. 58.

L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes.

ART. 58*bis*.

L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries ou de commerces d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour certaines catégories, il exprime dans chacune de celles-ci un vote nominatif en faveur du candidat à qui il entend donner sa voix.

Ces votes nominatifs emportent en même temps adhésion à l'ordre de présentation pour les autres catégories, adhésion que l'électeur peut en outre manifester explicitement par un vote marqué dans la case de tête.

ART. 58*ter*.

Sont nuls :

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes ; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste ;

2° Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3° Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

4° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

ART. 58quater.

Le total des bulletins valables favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

ART. 58quinquies.

Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 58sexies.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège.

ART. 58sexies.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

ART. 58septies.

Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories, en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du Conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En aucun cas une liste ne peut prélever dans une catégorie plus de mandats qu'il ne lui en reviendrait dans l'hypothèse où l'élection serait limitée à cette catégorie, à moins que le contraire ne soit nécessaire pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués.

ART. 58*octies*.

Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de listes favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

ART. 58*novies*.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.

ART. 58*decies*.

Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 59.

Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du Conseil.

Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort du Conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune

de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 46, il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.

Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureau du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

Au besoin ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 49. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureau sectionnaire, dans l'ordre déterminé par le gouverneur en vertu de l'article 46, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureau, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.

ART. 59bis.

Alinéas 1 à 5. — (Pas de changement.)

Ce tableau indique notamment, pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Alinéas 7 à 9. — (Abrogés.)

Alinéas 10 et 11. — (Pas de changement.)

ART. 59ter.

(Pas de changement.)

ART. 60.

(Abrogé.)

ART. 61.

(Remplacé par l'article 58ter.)

ART. 62 et 63.

(Pas de changement.)

ART. 64.

Alinéas 1 à 5. — (Pas de changement.)

La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106 à 113 du Code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au Procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 120 et 127, 1°, du Code électoral sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du Code électoral.

Alinéas 10 et 11. — (Pas de changement.)

ART. 64bis.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes, à l'exception des indemnités aux membres des bureaux électoraux, dont le paiement incombe à la province.

ART. 65.

Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche ; la date en est fixée par arrêté royal.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.

Lorsque le Conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.

ART. 65bis.

A chaque renouvellement, les conseillers sortants restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 66.

(Abrogé.)

ART. 67.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du Conseil ou d'une chambre, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux mandats vacants.

Alinéa 2. — (Pas de changement).

Alinéas suivants. — (Remplacés par les articles 67*bis* et 67*ter*.)

ART. 67*bis*.

Tout prud'homme qui, au cours de son mandat, perd la qualité énoncée à l'article 7, 1°, en laquelle il a été élu, est déclaré démissionnaire par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le Conseil de prud'hommes est situé.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du Conseil, qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le Conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du Conseil, avis en est donné au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du Conseil.

La Cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause, au président du Conseil et au Gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour aux parties en cause, au président du Conseil et au Gouverneur de la province.

Les décisions auxquelles le prud'homme déclaré démissionnaire aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

ART. 67*ter*.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1° Lorsqu'un prud'homme perd la qualité de Belge ;

2° Lorsqu'un prud'homme est condamné à une peine d'emprisonnement ou perd le droit à l'électorat pour une des causes énumérées aux articles 20 à 23 du Code électoral ;

3° Lorsque, en dehors des cas d'excuse prévus à l'article 75*ter*, un prud'homme s'absente des séances pendant deux mois consécutifs.

ART. 68.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge; de juger avec impartialité et sans prévention. »

Ou bien :

« Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven; met onpartijdigheid en zonder vooroordeel te oordeelen. »

Le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire prête ce serment entre les mains du Gouverneur de la province ou de son délégué; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le Conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la séance d'installation, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 69.

Le président est nommé par le Roi, sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil.

Pour procéder à cette présentation, le Conseil se divise en deux assemblées, composées respectivement des prud'hommes chefs d'entreprise et des prud'hommes ouvriers et employés. Chaque assemblée est présidée par le plus âgé des membres présents.

Les candidats peuvent être choisis dans le sein du Conseil ou en dehors. Pour être présentés valablement, ils doivent réunir la majorité des suffrages dans chacune des deux assemblées.

Si l'accord n'a pu s'établir entre les deux assemblées, le Roi nomme d'office, en qualité de président, un docteur en droit.

Tout président de Conseil de prud'hommes doit être Belge et âgé de 30 ans accomplis.

ART. 69bis.

Les règles énoncées à l'article précédent sont également applicables à la désignation du vice-président.

Lorsque le président et le vice-président sont nommés dans le sein du Conseil, ils ne peuvent être choisis parmi les membres d'une même assemblée.

Le vice-président nommé en dehors du Conseil ne siège qu'en l'absence du président.

ART. 70.

Lorsque le président a été choisi parmi les membres, le Roi nommera près le Conseil un docteur en droit en qualité d'assesseur.

L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il siège au Conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement.

Le Roi nommera dans les mêmes conditions un assesseur suppléant.

L'assesseur et son suppléant prennent rang après le président et le vice-président.

ART. 70bis.

La durée des mandats du président, du vice-président, de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans.

Ces mandats sont soumis aux dispositions des articles 65bis et 67, alinéa 2, ci-dessus; ils peuvent être renouvelés.

ART. 70ter.

Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du Conseil et auprès de chacune des chambres.

Avant leur entrée en fonctions, le président et le vice-président choisis en dehors du Conseil ainsi que l'assesseur et son suppléant prêtent le serment prescrit par l'article 68, le premier entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, les autres entre les mains du président du Conseil.

Celui qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur* sera considéré comme démissionnaire.

ART. 71.

Un greffier est attaché à chaque Conseil de prud'hommes.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis; il est nommé par arrêté royal.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis-greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis-greffiers doivent être agréés par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Le greffier et les commis-greffiers exercent leurs fonctions auprès du Conseil et des diverses chambres.

A défaut de commis-greffier, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne, de nationalité belge et de 25 années d'âge au moins, assumée par le Conseil.

ART. 72.

Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête le serment prévu à l'article 68 entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué. Les commis-greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le même serment entre les mains du président du Conseil.

ART. 72bis.

Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du Conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis-greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette justification sera faite selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Le jury sera nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 73.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

Le bureau de conciliation se compose d'un prud'homme chef d'entreprise, d'un prud'homme ouvrier et d'un prud'homme employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.

Lorsque le Conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elles un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des effectifs un suppléant choisi parmi les prud'hommes suppléants appartenant à la même catégorie que lui et chargé de le remplacer le cas échéant.

Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.

Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Les séances sont présidées par le président ou le vice-président du Conseil lorsque le roulement les appelle à siéger, sinon par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Le bureau de conciliation est renouvelé tous les deux mois.

ART. 74.

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle, le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine ; il peut être convoqué extraordinairement par le président du Conseil.

D'après la nature des affaires, le président du Conseil peut aussi renvoyer les parties en conciliation devant deux membres autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. L'un de ces membres doit être choisi parmi les chefs d'entreprise et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

ART. 74bis.

Lorsque les parties n'ont pu se concilier, il est dressé un procès-verbal de non conciliation.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le Conseil.

ART. 75.

(Pas de changement.)

ART. 75bis.

Sans préjudice à la disposition du deuxième alinéa de l'article 76, le président ne convoque, à chaque audience, que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerces auxquelles appartiennent les parties engagées dans les diversés contestations inscrites au rôle.

Toutefois, s'il en est besoin pour que le Conseil puisse siéger valablement, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie.

ART. 75ter.

Un membre effectif ou un membre suppléant convoqué en lieu et place d'un membre effectif ne peut se dispenser d'assister à la séance qu'avec l'autorisation du président du Conseil, à moins d'être légitimement empêché.

Dans ce dernier cas, il est tenu d'en avertir le président du Conseil vingt-quatre heures au moins avant la séance.

ART. 76.

Le Conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes chefs d'entreprise et de prud'hommes ouvriers ou employés.

Lorsque la contestation à vider concerne un ouvrier, l'un des membres au moins doit être ouvrier; si l'une des parties est un employé, il faut la présence d'un prud'homme employé.

Les membres présents doivent être au nombre de quatre au moins.

Le président ou le vice-président, lorsqu'ils ont été nommés hors du Conseil, ni l'assesseur ou son suppléant ne sont comptés pour former le nombre minimum de présences requises.

Ces règles s'appliquent également aux chambres.

ART. 77.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le Conseil pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui ne pourront siéger.

En cas de désaccord, le droit de prendre part au jugement sera suspendu pour les membres les moins âgés de cette même catégorie.

Toutefois, lorsque la présence du membre le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement au lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

ART. 77bis.

Aucune audience ne peut être tenue sans la présence du président ou du vice-président ni, le cas échéant, sans l'assistance de l'assesseur ou de son suppléant.

ART. 78.

Si, au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Alinéa 2. — (Pas de changement.)

Les prud'hommes absents seront traduits devant la Cour d'appel qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs.

Les conseillers ainsi condamnés seront déclarés démissionnaires.

Alinéas 5 et 6. — (Pas de changement.)

L'appel sera porté devant le Conseil d'appel dont l'institution est prévue à l'article 86*bis*.

ART. 79.

(Pas de changement.)

ART. 80.

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle, le Conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres.

ART. 80*bis*.

Les audiences, sauf celles du bureau de conciliation, sont publiques.

Toutefois, si la nature des débats l'exige, le Conseil peut ordonner le huis-clos.

Le prononcé de la sentence doit toujours avoir lieu en audience publique.

ART. 81.

Les Conseils de prud'hommes connaissent :

1° Des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents du travail;

2° Des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés;

3° Des contestations relatives aux livrets d'ouvriers;

4° Des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat de louage de services;

5° Des contestations entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession;

6° Des contestations entre des ouvriers ou des employés qui ont entrepris pour leur compte un travail en commun.

ART. 81*bis*.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du Conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

ART. 82.

(Pas de changement.)

ART. 83.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le Conseil de prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 86*bis*. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du Conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement, s'il est par défaut.

Alinéas 2 et 3. — (Pas de changement.)

ART. 84 et 85.

(Pas de changement.)

ART. 86.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Alinéa 2. — (Pas de changement.)

Alinéa 3. — (Remplacé par l'article 86*bis*.)

ART. 86*bis*.

Des Conseils de prud'hommes d'appel seront constitués.

La loi qui établit un Conseil d'appel en détermine le ressort.

Tout Conseil d'appel comprend une Chambre pour ouvriers, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers, et une Chambre pour employés, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'employés.

Pour chaque Chambre, les conseillers sont au nombre de douze, dont six effectifs et six suppléants.

Les dispositions de l'article 39bis, qui limite l'admission de certaines catégories d'éligibles au sein des Conseils de première instance, sont également applicables aux Conseils d'appel. Toutefois, pour l'exécution de ces dispositions, les membres effectifs et les suppléants sont comptés ensemble.

La Chambre d'appel comprend en outre un président, un président adjoint et un greffier.

ART. 86ter.

Le président, le président adjoint et le greffier du Conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le Roi.

Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de 30 ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il est tenu de connaître les langues flamande et française.

Auprès des chambres d'appel dont la circonscription comprend des communes appartenant aux cantons d'Arlon, Aubel, Fauvillers et Mesancy, il doit en outre connaître la langue allemande.

Un arrêté royal déterminera le mode d'après lequel le greffier justifiera de la connaissance de ces langues.

Il n'est d'ailleurs porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions et des interprètes.

Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.

Le président adjoint a pour mission de remplacer le président lorsque celui-ci est empêché.

ART. 86quater.

Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel sont choisis respectivement parmi les membres effectifs et les membres suppléants des Conseils de première instance dont le siège est situé dans le ressort du Conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection des conseillers chefs d'entreprise, des conseillers ouvriers et des conseillers employés. Ces collèges comprennent respectivement les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui composent les Conseils de prud'hommes sur lesquels le Conseil d'appel étend sa juridiction.

Il ne pourra être choisi au sein d'un même Conseil de première instance plus d'un conseiller chef d'entreprise ni plus d'un conseiller ouvrier ou employé. Cette règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.

Le mandat des conseillers d'appel est de trois ans; il peut être renouvelé.

La perte du mandat de prud'homme de première instance met fin aux fonctions de conseiller d'appel.

Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire au jugement de laquelle il a participé comme prud'homme de première instance.

ART. 86quinquies.

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle, chaque chambre du Conseil de prud'hommes d'appel tient une séance par mois.

En cas de nécessité ou d'urgence, elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le président.

Aucune audience ne peut être tenue que moyennant la présence du président ou du président adjoint ainsi que de six conseillers choisis comme il est dit à l'article 86bis, alinéa 3.

ART. 86sexies.

Après son installation, le Conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si, à cette réunion, les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés ou réciproquement, l'égalité est rétablie conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 77.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le Roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut en outre allouer au président, à charge du trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque Conseil d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le Conseil d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le Roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux Conseils d'appel ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces Conseils.

Sont applicables aux Conseils d'appel les dispositions des articles 42, 42bis, 58decies, 65bis, 67, 68, 70ter, 71, alinéa 2 à 4, 72, 72bis, 75ter, 78, alinéa 1 à 4, 79, 80bis, 81, 86septies, 86octies, 91bis, alinéas 1 et 2, 91quater, 92 à 105, 108 à 111, 113 à 115bis, 117, 118, 120 à 123, 124bis, alinéa 1^{er}, 125 à 127 et 129.

Pour le surplus, l'organisation des Conseils d'appel est déterminé par un arrêté royal.

ART. 86septies.

Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du Conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

En cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

ART. 86*octies*.

Lorsque le Conseil de prud'hommes comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, les contestations qui s'élèvent entre les ouvriers et les employés sont jugées par les deux chambres réunies.

ART. 87 et 88.

(Pas de changement.)

ART. 89.

(Remplacé par l'article premier, alinéa 4.)

ART. 90.

(Remplacé par l'article premier, alinéa 5.)

ART. 91.

L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant les lieu, jour et heure de la comparution.

Alinéas 2 et 3. — (Pas de changement.)

Alinéa 4. — (Remplacé par l'alinéa 2 de l'article 91*bis*.)

Alinéa 5. — (Remplacé par l'article 91*ter*.)

ART. 91*bis*.

Les parties sont appelées devant le Conseil par lettre du greffier, envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées aux deux premiers alinéas de l'article précédent.

Si la partie invitée ne comparaît pas, elle est citée par huissier.

Une citation peut être donnée directement à toute partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation.

ART. 91^{ter}.

Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

ART. 91^{quater}.

Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister devant le Conseil par un avocat; elles peuvent aussi charger de ce soin une personne agréée par le Conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

Le mandataire doit être porteur d'une procuration sur papier libre; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.

L'avocat est dispensé de présenter une procuration.

ART. 92 à 102.

(Pas de changement.)

ART. 103.

Les témoins sont appelés par citation, s'ils ne comparaissent volontairement.

Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, les témoins font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 104 à 107.

(Pas de changement.)

ART. 108.

Alinéas 1 à 6. — (Pas de changement.)

6° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Peut en outre être récusé, en cas de contestation entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, le membre du Conseil de prud'hommes qui, en qualité d'ouvrier ou d'employé, est attaché à la même entreprise que les parties en cause ou est au service du patron de l'une d'elles.

ART. 109 à 112.

(Pas de changement.)

ART. 113.

La partie condamnée par défaut, peut faire opposition dans les cinq jours de la signification par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé à l'article 93.

ART. 114 et 115.

(Pas de changement.)

ART. 115bis.

La sentence doit être rendue séance tenante ou au plus tard à la plus prochaine audience ordinaire.

Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance dans laquelle a eu lieu le délibéré. La présence des conseillers qui ont assisté à cette séance n'est pas requise.

ART. 116.

(Pas de changement.)

ART. 117.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes qui ont pris part au délibéré, les noms, profession et demeure des parties ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 118.

(Pas de changement.)

ART. 119.

Alinéa 1^{er}. — (Pas de changement.)

L'appel des jugements des Conseils de prud'hommes n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.

ART. 120 A 123.

(Pas de changement.)

ART. 124.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.

La quotité de ces jetons sera déterminée par la Députation permanente du Conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du Conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à cinq francs par séance.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.

ART. 124bis.

Le président ou, à son défaut, le vice-président recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.

Le Roi peut prescrire l'allocation au président, ainsi qu'à l'assesseur, d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances; il détermine en même temps le montant de cette indemnité, qui sera imputée sur le budget du Conseil.

ART. 125.

Il est alloué au greffier du Conseil, à charge de l'Etat, un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis-greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le Gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis-greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du Conseil, une indemnité qui sera fixée par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 126 ET 127.

(Pas de changement.)

ART. 128.

Les frais de chaque Conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés, à concurrence des deux tiers, par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales établies sur son territoire.

La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

La répartition sera établie par la députation permanente du Conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

ART. 129.

La commune du siège de l'institution fournit les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe. L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.

Alinéa 2. — (Pas de changement.)

ART. 130.

(Pas de changement.)

ART. 131.

Après son installation, chaque Conseil de prud'hommes se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 77 sont applicables dans ce cas.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

ART. 131 bis.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 77 sont également applicables lorsque le Conseil de prud'hommes est appelé par le Gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

ART. 132.

Sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes, les articles 157 à 159, 162, 167, alinéa 3, 170, 171, 173, alinéas 1 à 7, 174, 176, 176bis, 183, 184 et 194, alinéa 3, du Code électoral.

ART. 133.

(Abrogé.)

ART. 134.

Disposition transitoire.

La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les Conseils de prud'hommes actuellement existants.

A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.

Pour chaque conseil, les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président; le changement apporté à l'article 128, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le Conseil sera renouvelé pour la première fois.

L'appel des sentences des Conseils de première instance sera porté devant les Conseils d'appel à mesure que les présidents de ces dernières juridictions auront prêté serment.

ART. 135.

La présente loi remplace la loi du 31 juillet 1889 modifiée par celle du 20 novembre 1896 et par l'arrêté royal du 8 janvier 1897.

ART. 135bis.

Disposition additionnelle.

Au point de vue de l'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 7 de la présente loi, les circonscriptions des divers Conseils de prud'hommes établis dans l'agglomération bruxelloise seront considérées comme constituant un ressort unique.

Annexe B

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

TABLEAU

DES

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

avec l'indication des industries auxquelles doivent appartenir leurs membres (1)

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATEGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES		
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.	
PROVINCE D'ANVERS							
Anvers.	Communes de l'arrondissement judiciaire d'Anvers.	1° Les diverses branches d'industries exercées dans le ressort du Conseil (douze mem- bres effectifs et six membres suppléants); 2° Industrie du diamant (quatre membres effectifs et deux membres suppléants).	16	8	Institué le 9 avril 1842. Réorganisé par l'arrêté royal du 8 septembre 1859, modifié par celui du 3 novembre 1890.	1906	
BRABANT							
Bruxelles.	La ville de Bruxelles.	1° Industrie des maçons, charpentiers, marbriers, tail- leurs de pierres, couvreurs, vitriers, peintres en bâtiments et en décors, plafonneurs, blan- chisseurs, scieurs, menuisiers, ébénistes, tourneurs, tablet- tiers et autres industries du bâtiment (deux membres effec- tifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie des carrossiers, charrons, selliers, tapissiers et passementiers (idem); 3° Industrie des typogra- phes, fondeurs en caractères, graveurs dont le travail se reproduit par la presse, litho- graphes, relieurs, cartonniers, fabricants de papiers peints et autres, photographes, (idem);	16	16	Institué le 22 décembre 1848. Loi du 30 mars 1861. Organisé par l'arrêté royal du 18 avril 1861, modifié par celui du 18 novembre 1894.	1907	

(1) Les arrêtés royaux d'organisation des Conseils de prud'hommes déterminent le nombre de membres effectifs et suppléants à choisir dans chaque industrie, mais la désignation de ces membres appartient à tous les électeurs du Conseil, quelle que soit l'industrie qu'ils exercent.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Bruxelles (suite).	La ville de Bruxelles.	4° Industrie des brasseurs, distillateurs, liquoristes, vinaigriers, meuniers, boulangers, pâtisseries et confiseurs, fabricants d'amidon, de vermicelle et d'autres pâtes alimentaires, de chocolat, de pain d'épices, de chicorée, les bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires (idem); 5° Industrie des tanneurs, corroyeurs, mégissiers, cordonniers, fabricants de gants et de toiles cirées (idem); 6° Industrie des fabricants de tissus, de dentelles, de tulles, filateurs, tisserands, blanchisseurs de toiles, teinturiers, imprimeurs sur étoffes, cordiers, chapeliers, fabricants de tapis, de bonneterie, d'ouate, de feutre et de caoutchouc (idem); 7° Industrie du travail des métaux, y compris les métaux précieux, et notamment l'industrie des mécaniciens, tourneurs, serruriers, maréchaux ferrants, armuriers, graveurs sur métaux, estampeurs, chaudronniers, ferblantiers, plombiers, orfèvres, bijoutiers, horlogers, batteurs d'or, fabricants de limes, de boutons et d'instruments de chirurgie ou de physique (idem); 8° Industries autres que celles énumérées ci-dessus (idem).	16	16	Institué le 22 décembre 1848. Loi du 30 mars 1861. Organisé par l'arrêté royal du 18 avril 1861, modifié par celui du 18 novembre 1894.	1907
Ixelles.	Communes d'Ixelles, Saint- Gilles, Uccle et Auderghem.	1° Industrie du bois (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie des métaux autres que les métaux précieux (idem); 3° Industrie de la pierre (id.); 4° Industries alimentaires (idem); 5° Industrie de la décoration du bâtiment (idem); 6° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	12	12	Loi du 8 mai 1888. Organisé par arrêté royal du 16 décembre 1890.	1906
Louvain.	Communes de Louvain, Hérent, Héverlé, Kessel-Loo, Wilsele.	Pas organisé.			Institué par la loi du 10 octobre 1908.	

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Molenbeek-Saint-Jean.	Communes du canton judiciaire de Molenbeek-St-Jean ⁽¹⁾ , (Ganshoren, Jette-St-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-St-Jean, Dilbeek, Anderlecht, Itterbeek, Bodeghem-St-Martin, Berchem-S ^e -Agathe, Grand-Bigard et Zellick).	1° Industrie des carrossiers (deux membres effectifs et un membre suppléant); 2° Industrie des chapeliers (idem); 3° Industrie des construc- teurs, chaudronniers et serru- riers (idem); 4° Industrie des entrepre- neurs de construction et menui- siers (idem); 5° Industrie des fondeurs en métaux (idem); 6° Industrie des marbriers et tailleurs de pierres (idem); 7° Industrie des teinturiers (idem); 8° Industrie des tanneurs maroquiniers et mégissiers (idem).	16	8	Loi du 30 juin 1865. Organisé par arrêté royal du 28 septembre 1865, modifié par celui du 21 novembre 1893.	1906
Schaerbeek.	Communes de Schaerbeek, Dieghem, Evere, Nederockerzele, Nosseghem, Saventhem et Steenockerzeel.	1° Industries alimentaires (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie du bâtiment (idem); 3° Industrie du mobilier et industries accessoires du bâti- ment (idem); 4° Industrie de la petite con- struction mécanique (idem); 5° Industries chimiques (id.); 6° Industries autres que celles énumérées ci-dessus (idem).	12	12	Loi du 11 avril 1896. Organisé par arrêté royal du 9 novembre 1896.	1907
FLANDRE OCCIDENTALE						
Bruges.	Communes des cantons judiciaires de Bruges.	1° Fabrication de dentelles, de tissus de lin, de coton et de laine, fabrication de papier et de brosses (quatre membres effectifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie des tailleurs, chapeliers, passementiers, bro- deurs, cordonniers, corroyeurs, tanneurs et gantiers (idem); 3° Industrie des brasseurs, distillateurs, fabricants de chandelles, d'huile, de tabac et de sucre, savonniers, sauniers, boulangers et meuniers (deux membres effectifs); 4° Industrie de la pêche ma- ritime (deux membres effectifs et deux membres suppléants);	18	8	Institué le 1 ^{er} mars 1813. Organisé par arrêté royal du 7 novembre 1859, modifié par les arrêtés royaux du 13 juin 1882 et du 22 janvier 1897.	1906

(1) La loi du 30 juin 1865 instituant le conseil doit, quant à la délimitation du ressort, être mise en rapport avec celle du 27 mai 1890 portant création du canton d'Anderlecht et celle du 8 juin 1896 portant création du canton de Laeken.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Bruges (suite).	Communes des cantons judiciaires de Bruges.	5° Industrie des orfèvres, bijoutiers, serruriers, maçons, charpentiers, carrossiers, fondeurs, imprimeurs, lithographes, entrepreneurs, tailleurs de pierres, tapissiers, du travail de l'acier et, en général, les industries autres que celles énumérées ci-dessus (six membres effectifs et deux membres suppléants).	18	8	Institué le 1 ^{er} mars 1813. Organisé par arrêté royal du 7 novembre 1859, modifié par les arrêtés royaux du 13 juin 1882 et du 22 janvier 1897.	1906
Courtrai.	Communes de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, à l'exception des communes du ressort des conseils de Mouscron et de Roulers.	1° Industrie des fabricants de dentelles, de tissus de lin, de coton et de laine, les filtiers et les écangueurs (six membres effectifs et un membre suppléant); 2° Industrie des teinturiers, blanchisseurs et apprêteurs (deux membres effectifs et un membre suppléant); 3° Industrie des carrossiers, serruriers, fondeurs, imprimeurs, lithographes, maçons, charpentiers, entrepreneurs de travaux publics, orfèvres, tailleurs et cordonniers (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 4° Industrie des brasseurs, distillateurs, savonniers, sauniers, tanneurs, corroyeurs, briquetiers, fabricants de poterie, de faïence et de céreuse (id.); 5° Professions et industries autres que celles désignées ci-dessus (idem).	14	8	Institué le 9 avril 1842. Organisé par l'arrêté royal du 7 novembre 1859 et celui du 21 novembre 1893.	1906
Mouscron.	Communes de Mouscron, Luignee, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Bellegem, Rolleghem, Aelbeke, Lauwe et Reckem.	1° Industries des fabricants de tissus de laine, de coton, de coutils, les apprêteurs, les teinturiers et les écangueurs (quatre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie des entrepreneurs de constructions, maçons, charpentiers, menuisiers, peintres, tailleurs, cordonniers, boulangers (deux membres effectifs et un membre suppléant); 3° Industrie des brasseurs, distillateurs, sauniers, fabricants d'huile et industries autres que celles énumérées ci-dessus (id.).	8	4	Institué le 31 mai 1859. Organisé par l'arrêté royal du 7 novembre 1859, modifié par celui du 27 octobre 1896.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Ostende.	Communes d'Ostende, Brecedene, Steene.	1° Industrie des entrepre- neurs de travaux publics et des maçons (deux membres effectifs et deux membres suppléants) ; 2° Industrie de la pêche maritime (quatre membres effectifs et deux membres sup- pléants) ; 3° Industrie des charpen- tiers et constructeurs de na- vires (id.).	10	6	Loi du 31 mai 1859. Arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906
Roulers.	Communes des cantons judiciaires de Roulers et d'Iseghem.	1° Industrie des filateurs de lin et de coton, fabricants de toile, serviettes, cotonnettes, siamois, molletons, orléans, paramattas, tapis, dentelles et autres étoffes, blanchisseurs et teinturiers (quatre membres effectifs et deux membres sup- pléants) ; 2° Industrie des tailleurs, casquettiers, sabotiers, cor- donniers, maçons, plafo neurs, charpentiers, couvreurs, mar- briers, tailleurs de pierres et forgerons (idem) ; 3° Industrie des tanneurs, imprimeurs, lithographes, fa- bricants de pipes, de poteries, de bleu d'azur, de savon, de chicorée et de brosses, bras- seurs, huiliers, menuisiers et boulangers (deux membres effectifs et un membre sup- pleant) ; 4° Industries autres que celles dénommées ci-dessus (idem).	12	6	Institué le 6 avril 1845. Réorganisé par l'arrêté royal du 7 novembre 1859, modifié par celui du 22 janvier 1897.	1906
Thielt.	Communes des cantons judiciaires de Thielt, Ardoye et Ruyssede.	1° Industrie des filateurs de lin, de coton et de laine, tisse- rands, blanchisseurs et teintu- riers (six membres effectifs et deux membres suppléants) ; 2° Industrie des tailleurs, cordonniers, entrepreneurs de travaux p. blics, charpentiers, maçons et peintres en bâti- ments (deux membres effectifs et deux membres suppléants) ; 3° Industrie des brasseurs, distillateurs, fabricants de sa- von, de tabac, d'huile, d'ami- don et autres industries non spécialement désignées (idem).	10	6	Loi du 31 mai 1859. Organisé par arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Ypres.	Communes de l'arrondissement judiciaire d'Ypres.	1° Industrie des fabricants de dentelles, de toiles et de rubans, filateurs de lin et de coton, blanchisseurs et teintu- riers (quatre membres effectifs et deux membres suppléants) ; 2° Industrie des maçons, charpentiers, plafonneurs, mar- briers, peintres en bâtiments, serruriers, fondeurs, imprimeurs et lithographes (deux mem- bres effectifs et un mem- bre suppléant) ; 3° Industrie des tanneurs, orfèvres, savonniers, sauniers, brasseurs et distillateurs (id.).	8	4	Institué le 9 avril 1842. Réorganisé par arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906
FLANDRE ORIENTALE						
Alost.	Communes de l'arrondissement administratif d'Alost, sauf celles du ressort du conseil de Grammont.	1° Industrie des fabricants de fil à coudre, fabricants de fil de coton, fabricants de tissus de lin et fabricants de dentelles (deux membres effectifs et un membre suppléant) ; 2° Industrie des fabricants de soieries, fabricants d'étoffes mêlées de laine et coton, teinturiers (idem) ; 3° Industrie des tanneurs, brasseurs, distillateurs, fabri- cants d'huile, blanchisseurs de toiles, marbriers, tailleurs de pierres, fabricants de tabac, entrepreneurs de bâtiments et charpentiers (deux membres effectifs et deux membres sup- pléants).	6	4	Institué le 26 février 1844. Réorganisé par arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906
Audenarde.	Communes d'Audenarde, Berchem, Bevere, Elsegheem, Leupegheem, Melden, Mooregheem, Oycke, Petegheem, Wortegheem, Edelaere, Eenaeme, Etichove, Eyne, Maercke, Maeter, Nedereenaeme, Nukerke, Sulsique et Volkegem.	1° Industrie des filateurs de lin et d'étope (deux membres effectifs et deux membres sup- pléants) ; 2° Industrie des menuisiers (un membre effectif et un mem- bre suppléant) ; 3° Industrie des teinturiers et apprêteurs de peaux de lapins (deux membres effectifs) ; 4° Industrie des brasseurs (deux membres effectifs) ; 5° Industrie des fabricants de dentelles et des fondeurs de fer (un membre effectif et un membre suppléant).	8	4	Loi du 31 mai 1859. Organisé par l'arrêté royal du 30 septembre 1859, modifié par les arrêtés royaux du 14 août 1866, du 24 août 1872 et du 8 juillet 1875.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Eecloo.	Communes d'Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete, Waterland, Watervliet, Adegem, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge, Waerschoot, Caprycke, Bassevelde, Oost-Eecloo et Saint-Jean-in-Eremo.	1° Industrie des fabricants de tissus de coton ou de laine et des filateurs (quatre membres effectifs); 2° Industrie des fabricants de toiles et teinturiers (deux membres effectifs); 3° Industrie des fabricants de tissus de laine ou de coton, fabricants de toile et filateurs (deux membres suppléants); 4° Industrie des brasseurs, constructeurs de bâtiments, fabricants d'huile, de savon, d'amidon ou de produits chi- miques (deux membres sup- pléants).	6	4	Loi du 31 mai 1859. Organisé par arrêté royal du 8 septembre 1859.	1906
Gand.	Communes de l'arrondissement judiciaire de Gand, sauf les communes du ressort du Conseil de prud'hommes d'Eecloo.	1° Industrie de l'imprimerie: typographes, lithographes, gra- veurs-lithographes, fondeurs en caractères (deux membres effectifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie de la couture et confection des vêtements (idem); 3° Industrie des métaux, con- struction des machines, etc. (idem); 4° Industrie du lin (filature) (idem); 5° Industrie du coton (fila- ture) (idem); 6° Industrie du tissage de toutes matières premières (idem); 7° Industrie du bâtiment (travail de la pierre, du bois, peinture) (idem); 8° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	16	16	Institué le 28 août 1810. Réorganisé par l'arrêté royal du 8 septembre 1859, modifié par celui du 27 novembre 1890.	1906
Grammont.	Communes de Grammont, Goefferdingen, Grimmingen, Ideghem, Moerbeke, Nederboulaere, Nieuwenhoven, Onkerzele, Overboulaere, Santbergen, Sarlaridinge, Schendelbeke, Smeerhebbe- Vloerseghem, Viane, Voorde et Waerbeke.	1° Industrie des fabricants de dentelles (un membre effectif et un membre suppléant chefs d'industrie); 2° Fabrication des tis- us di- vers (trois membres effectifs, dont deux ouvriers et deux membres suppléants, dont un chef d'industrie et un ouvrier); 3° Industrie des fabricants de tabac et des fabricants d'al- lumettes (deux membres effec- tifs, dont un chef d'industrie et un ouvrier, et un membre suppléant ouvrier).	6	4	Loi du 31 mai 1859. Organisé par arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Lokeren.	Communes de Lokeren, Exaerde et Dacknam.	1° Industrie des fabricants de tissus de toute espèce (deux membres effectifs); 2° Industrie des filateurs de lin et de chanvre, fabricants de dentelles, séranceurs et hui- liers (deux membres effectifs); 3° Industrie des blanchis- seurs de linge, brasseurs, ma- çons, peintres en bâtiments, charpentiers et sabotiers (id.); 4° Industrie des coiffeurs, tanneurs, boulangers, forge- rons, ferblantiers et autres industries que celles mention- nées ci-dessus (deux membres effectifs; deux membres sup- pléants, doivent être choisis parmi les personnes mention- nées sous les n° 3° et 4°).	8	4	Institué le 3 octobre 1843. Organisé par l'arrêté royal du 8 septembre 1859, modifié par celui du 7 juillet 1890.	1906
Renalx.	Communes d'Amougies, Orroir, Quaremont, Russegnies, Ruyen, Schoorisse, Opbrakel, Nederbrakel, Parycke, Lierde-Saint-Martin, Lierde-Sainte-Marie, Audenhove-S ^e -Marie, Audenhove-St-Géry, Strypen, Velsicque, Rooborst, Michelbeke, Roosebeke, Munckzwalm, Hundelghem, Boucle-Saint-Denis, Boucle-Saint-Blaise, Hoorebeke-S ^e -Marie, Hoorebeke- Saint-Corneille, Elst et Segelsem.	1° Industrie de la fabrication des tissus (huit membres effec- tifs et quatre membres sup- pléants); 2° Industrie des cordonniers (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 3° Industrie des maçons (deux membres effectifs); 4° Industrie des brasseurs (idem); 5° Industrie des menuisiers (deux membres effectifs et deux membres suppléants; ces deux derniers pouvant également être choisis parmi les maré- chaux).	16	8	Institué le 2 août 1843, modifié par la loi du 21 janvier 1862. Organisé par l'arrêté royal du 30 septembre 1859, modifié par celui du 18 août 1890.	1906
St-Nicolas.	Communes des cantons judiciaires de Saint-Nicolas, Tamise, Beveren, Saint-Gilles, et la commune de Elversele.	1° Industrie des fabricants de tissus, filateurs, teinturiers et apprêteurs (six membres effectifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie des brasseurs, distillateurs, sauniers, fabri- cants de savon et d'huile (deux membres effectifs); 3° Industrie des fabricants de dentelles, d'épingles et de boutons, tailleurs, bottiers et tanneurs (idem);	12	4	Institué le 3 octobre 1843. Organisé par arrêté royal du 8 septembre 1859.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
St-Nicolas (suite.)	Communes des cantons judiciaires de St-Nicolas, Tamise, Beveren, Saint-Gilles, et la commune de Elversele.	4° Industrie des briquetiers, entrepreneurs de bâtiments, constructeurs de navires, char- pentiers, maçons et industries autres que celles énumérées ci-dessus (idém). (Deux membres suppléants doivent être choisis parmi les personnes appartenant à d'au- tres industries que celles men- tionnées au n° 1°.)	12	4	Institué le 3 octobre 1843. Organisé par arrêté royal du 8 septembre 1859.	1906
Termonde.	Communes de Hamme, Moerzeke, Calcken, Cherscamp, Laerne, Massemen-Westrem, Baesrode, Buggenhout, Lebbeke, Opdorp, Wieze, Appels, Audeghem, Denderbelle, Mespelaere, St-Gilles, Termonde, Grembergen, Overmeire, Uytbergen, Waesmunster, Schellebelle, Wetteren, Wichelen, Berlaere, Zele et Schoonaerde.	1° Industrie des fabricants de couvertures de coton et d'étoupes, fabricants de toiles à carreaux et de siamoises, fabricants de rubans et de den- telles (quatre membres effec- tifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie des construc- teurs de navires et de bateaux, fabricants de cordes, de câbles et de toiles à voiles (deux mem- bres effectifs et deux membres suppléants); 3° Industrie des fabricants de papier, fabricants d'huile, fabricants de savon, tanneurs, exploitants de marbreries, tail- leurs de pierres, charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, brasseurs et distillateurs de genièvre (quatre membres ef- fectifs et deux membres sup- pléants).	10	6	Institué le 3 octobre 1843. Organisé par arrêté royal du 10 novembre 1859.	1906
HAINAUT						
Charleroi.	Communes des cantons de Charleroi (1), de Châtelet et de Fontaine-l'Évêque, et les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnes-lez-Gosselies.	1° Industrie des charbon- nages (quatre membres effec- tifs et deux membres sup- pléants); 2° Industrie du verre (id.); 3° Industrie métallurgique (idém); 4° Industrie des fabricants de sucre, de produits chi- miques, des marbriers, des brasseurs, des tanneurs, des exploitants de carrières, etc. (idém);	16	8	Institué par la loi du 9 juin 1884, modifiée par la loi du 11 avril 1896. Organisé par l'arrêté royal du 17 février 1885, modifié par celui du 31 juillet 1883.	1907
Dour.	Charbonnages des cantons de Boussu et de Dour.	Industrie des mines de houille en exploitation dans le ressort du conseil (six membres effectifs et quatre membres suppléants).	6	4	Institué le 7 juin 1850. Organisé le 7 novembre 1859.	1906

(1) La loi du 9 mai 1884 instituant le conseil doit, quant à la délimitation du ressort, être mise en rapport avec celle du 9 mai 1892 portant création du canton de Jumet.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
La Louvière	Communes de La Louvière, La Hestre, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies Maurage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Morlanwelz, Fayt-lez-Seneffe, Bois-d'Haine, Familleureux, Ressaix, Trivières, Manage, Leval-Trahegnies, Seneffe et Péronnes-lez-Binche.	1° Industrie des mines de houille en exploitation dans le ressort du conseil (quatre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie métallurgique (idem); 3° Industrie verrière (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 4° Industrie de la faïencerie et des produits réfractaires (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 5° Industrie des brasseurs, distillateurs et fabricants de sucre (deux membres effectifs); 6° Industrie du bâtiment et autres industries (deux mem- bres effectifs).	16	8	Institué par la loi du 9 juin 1884, modifiée par la loi du 23 avril 1895. Organisé par arrêté royal du 17 février 1885.	1907
Pâturages.	Charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.	Industrie des mines de houille en exploitation dans le ressort du conseil (six mem- bres effectifs et quatre mem- bres suppléants).	6	4	Institué le 7 juin 1850. Organisé par arrêté royal du 7 novembre 1859.	1906
Soignies.	Communes de Soignies, Braine-le- Comte, Ecaussinnes- d'Enghien, Ecaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Horrues, Naast, Ronquières, Marche-lez- Ecaussinnes, Mignault, Feluy et Arquennes.	1° Industrie des carriers (qua- tre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie des mécaniciens- constructeurs (idem); 3° Industrie des tanneurs (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 4° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	12	8	Institué par la loi du 12 septembre 1895. Organisé par arrêté royal du 20 janvier 1896.	1907
Tournai.	Communes des cantons de Tournai, d'Antoing, de Celles et de Templeuve.	1° Industrie des fabricants de bonneterie, de tapis et de tous autres tissus, teinturiers (deux membres effectifs et un mem- bre suppléant); 2° Industrie des filateurs de lin, laine et coton (idem); 3° Industrie des fabricants de porcelaine et faïence, de briques, tuiles et pannes, ex- ploitant de fours à chaux, de carrières de pierres ou de marbre, fabricants de ciment, extracteurs de minerais, bote- liers (deux membres effectifs et un membre suppléant); 4° Industrie des mécaniciens, serruriers, fondeurs, plôm- biers, couvreurs en zinc, ma-	14	8	Institué par la loi du 1 ^{er} juillet 1860, modifiée par celle du 14 juin 1873. Organisé par l'arrêté royal du 10 octobre 1860, modifié par celui du 21 octobre 1890.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Tournai (suite.)	Communes des cantons de Tournai, d'Antoing, de Celles et de Templeuve.	çons, peintres, charpentiers, menuisiers, ébénistes, carrossiers et tonneliers (idem); 5° Industrie des imprimeurs, typographes, lithographes, re- lieurs et cartonniers (deux membres effectifs et un mem- bre suppléant); 6° Industrie des brasseurs, distillateurs, malteurs, vinai- griers, sauniers, fabricants et raffineurs de sucre, fabricants de denrées alimentaires et de produits chimiques (idem); 7° Industrie des tanneurs, corroyeurs, selliers, cordon- niers, chapeliers, tailleurs, bi- joutiers, orfèvres et industries autres que celles énumérées ci- dessus (deux membres effectifs et deux membres suppléants).	14	8	Institué par la loi du 1 ^{er} juillet 1860, modifiée par celle du 14 juin 1873. Organisé par l'arrêté royal du 10 octobre 1860, modifié par celui du 21 octobre 1890.	1906
PROVINCE DE LIÈGE						
Liège.	Communes des deux cantons judiciaires de Liège (1), (Jupille, Herstal, Bressoux, Grivegnée, Angleur, Ans, Vottem, St-Nicolas, Tilleur, Glain et Liège) Plus : Grâce-Berleur, Embourg, Chaufontaine, Chênée, Foret, Fraipont, Nessonvaux, Vaux- sous-Chèvremont, Vivegnis, Hermée, Wandre, Cheratte, Hermalle- sous-Argenteau.	1° Industries linière, lai- nière, du vêtement, de la chaus- sure, de la tannerie, etc. (six membres effectifs et six mem- bres suppléants); 2° Industrie métallurgique, fonderies, laminoirs, ateliers de construction en fer, serru- reries (idem); 3° Industries extractives (idem); 4° Industrie de l'armurerie, de la quincaillerie, etc. (idem); 5° Industrie du bâtiment et du mobilier (six membres effec- tifs); 6° Industrie des tabacs, de la meunerie et industries ali- mentaires (idem); 7° Industrie de l'imprimerie, lithographie, reliure, gra- vure, etc. (idem); 8° Industries diverses (six membres effectifs et six mem- bres suppléants).	48	30	Institué par la loi du 9 août 1887, modifiée par la loi du 10 octobre 1908. Organisé par l'arrêté royal du 18 décembre 1887, modifié par celui du 3 octobre 1890.	1906
Fléron.	Communes de Bellaire, Beyne-Heusay, Fléron, Micheroux, Queue-du-Bois, Rétinne, Romsée et Soumagne.	Industrie des mines de houille, en exploitation dans le ressort du conseil (six mem- bres effectifs et quatre mem- bres suppléants).	6	4	Institué par la loi du 10 octobre 1908. Organisé par l'arrêté royal du 1 ^{er} juin 1909.	—

(1) La loi du 9 août 1887 instituant le conseil doit, quant à la délimitation du ressort, être mise en rapport avec celle du 2 juin 1896 portant création des cantons de Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas.

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.
Huy.	Communes de Huy, Marchin, Wanze, Vyle-Tharoul, Les Avins, Antheit, Vierset-Barse, Strée, Moha, Huccorgne, Villers-le-Bouillet, Modave, Amay, Ampsin, Bas-Oha, Ben-Ahin, Couthuin, Flone, Hermalle-sous-Huy, Seille et Tihange.	1° Industrie des carrières (quatre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie métallurgique (idem); 3° Industrie du papier (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 4° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	12	8	Institué par la loi du 11 avril 1896, modifiée par la loi du 26 mai 1906. Organisé par arrêté royal du 2 novembre 1896.	1907
Seraing.	Communes de Boncelles, Ougrée, Plainevaux, Ramet, Rotheux-Rimière, Seraing et Tilff.	1° Industrie métallurgique (quatre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie des mines et industries connexes (idem); 3° Industrie verrière et céra- mique (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 4° Industrie de la grosse construction mécanique (id.); 5° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	14	10	Institué par la loi du 11 avril 1897. Organisé par arrêté royal du 15 août 1897.	1908
Verviers.	Communes de Verviers, Grand-Rechain, Xhendelesse, Heusy, Hodimont, Olne, Soiron, Clermont, Montzen, Moresnet, Herve, Battice, Charneux, Thimister, Andrimont, Baelen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Limbourg, Membach, Petit-Rechain, Stembert, Cornesse, Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Poleur, Theux, Wagnez et Sart.	1° Fabricants de fils et tissus de laine, industrie des apprêts, blanchiments, impression, teinture de fils et de tissus et industries accessoires (six membres effectifs et quatre membres suppléants); 2° Industrie de la grosse et petite construction mécanique (deux membres effectifs et deux membres suppléants); 3° Industries des mines et carrières (idem); 4° Industries du bâtiment, mobilier, et industries acces- soires du bâtiment (idem); 5° Industries des peaux et cuirs (idem); 6° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem).	18	14	Institué par la loi du 31 mai 1859. [Organisé par arrêté royal du 10 novembre 1859, modifié par ceux des 24 décembre 1901, 26 février 1902 et 15 janvier 1906.	1906

SIÈGE DU CONSEIL.	RESSORT.	CATÉGORIES D'INDUSTRIES parmi lesquelles sont choisis les membres du conseil.	NOMBRE DE MEMBRES		DATES		
			effectifs.	suppléants.	de la loi d'institution et des arrêtés royaux d'organisation.	de la dernière élection.	
PROVINCE DE NAMUR							
Auvelais.	Communes d'Aisemont, Arsimont, Auvelais, Falisolle, Floreffe, Franière, Ham-sur-Sambre, Moignelée, Mornimont et Taminies ; du canton de Fosses ; et les communes de Jemeppe-sur-Sambre, Onoz, Saint-Martin et Velaine; du canton de Gembloux.	1° Industrie houillère (qua- tre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industrie verrière (idem); 3° Industrie du bâtiment et industries accessoires du bâti- ment : maçons, terrassiers, couvreurs, carreleurs, puisa- tiers, tailleurs et sculpteurs de pierres, menuisiers, plombiers, zingueurs, peintres en bâti- ments, peintres décorateurs, plafonneurs, ornemanistes, vi- triers, etc. (idem); 4° Industrie de la grosse construction mécanique et in- dustrie de la petite construc- tion mécanique (deux membres effectifs et deux membres sup- pléants); 5° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (quatre membres effectifs et deux membres suppléants).	18	10	Institué par la loi du 2 juillet 1899. Organisé par arrêté royal du 31 janvier 1900.	1907	
Namur.	Communes de Beez, Bouge, Champion, Flawinne, Floriffoux, Jambe, Malonne, Marche-lez-Dames, Moustier, Namèche, Namur, Rhisne, St-Marc, St-Servais, Spy, Vedrin, Vezin et Wépion.	1° Industrie verrière (quatre membres effectifs et deux membres suppléants); 2° Industries extractives : exploitation des mines, car- rières, fours à chaux, etc. (id.) 3° Industries de la grosse et petite construction mécani- que : fonderies, ateliers de construction, fabrication de produits émaillés, coutellerie, poêlerie, serrurerie et autres industries similaires (idem); 4° Industrie du bâtiment et industries accessoires du bâti- ment : maçons, briquetiers, plafonneurs, charpentiers, me- nuisiers, couvreurs, plombiers- zingueurs, vitriers, peintres, tapissiers, etc. (idem); 5° Industries autres que celles mentionnées ci-dessus (idem);	20	10	Institué par la loi du 11 avril 1897. Organisé par arrêté royal du 22 novembre 1897.	1908	

Annexe C

Projet de la Commission (1).**Ontwerp van de Commissie.****TITRE PREMIER.****TITEL I.****De la mission et de l'institution
des Conseils de prud'hommes.****Van de opdracht en van de
instelling der Werkrecht-
raden.****ARTICLE PREMIER.****EERSTE ARTIKEL.**

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

soit entre les chefs d'entreprise d'une part, et leurs ouvriers ou employés d'autre part ;

soit entre les ouvriers ou employés.

En dehors de leur mission principale, les Conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.

Ils peuvent aussi être appelés par le Gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

De Werkrechtseraden worden ingesteld om, langs den weg van verzoening, of, bij gebrek aan verzoening, door middel van een vonnis te beslechten de geschillen, betreffende den arbeid, oprijzende :

hetzij tusschen de hoofden van onderneming, eenerzijds, en hunne werklieden of bedienden, anderzijds ;

hetzij tusschen de werklieden of bedienden.

Buiten hunne voornaamste opdracht, zijn de Werkrechtseraden gelast maatregelen te nemen tot behoud van den eigendom der nijverheidsteekeningen en nijverheidsmodellen.

Zij kunnen ook door de Regeering worden opgeroepen om hun advies te geven omtrent vraagstukken of ontwerpen betreffende den arbeid.

(1) La Commission a examiné et admis, sauf les modifications ci-après, les amendements proposés par le Gouvernement. (Voir annexe A.)

Ces amendements ont suivi pour les articles la numérotation de la loi de 1889, à laquelle se réfère aussi le projet voté par la Chambre des Représentants ; cette numérotation a dû être complètement changée pour donner au projet de la Commission un ordre clair et méthodique.

(1) De Commissie heeft de door de Regeering voorgestelde amendementen onderzocht en goedgekeurd, behoudens de navolgende wijzigingen. (Zie bijlage A.)

Deze amendementen volgden, voor de artikelen, de nummering van de wet van 1889, waarop ook het door de Kamer der Volksvertegenwoordigers gestemde ontwerp betrekking heeft ; deze nummering moest geheel worden gewijzigd, ten einde aan het ontwerp van de Commissie eene duidelijke en geregelde orde te geven.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 39, 42, 44, 52, 58, 65, 69, 73, 76, 77, 81, 86, 91, 108, 128 de la loi du 31 juillet 1889 sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Alinéa 1^{er}. — Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent :
soit entre les chefs d'entreprise d'une part, et leurs ouvriers ou employés d'autre part ;

soit entre les ouvriers ou employés eux-mêmes dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Loi organique du 31 juillet 1889 modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette loi.

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracé par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 81.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

ART. 89.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des Conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

.

ART. 90.

Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les Conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

Projet de la Commission.**ART. 2.**

Par chefs d'entreprise, on entend ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel ou bien en qualité de pharmaciens, d'horticulteurs ou de coiffeurs occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Doivent également être considérés comme des chefs d'entreprise, les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime et, en général, tous ceux qui, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, se bornent à céder à des ouvriers l'usage de locaux ou d'instruments de travail ou bien la force motrice.

ART. 3.

Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel.

Aux ouvriers sont assimilés :

- 1° Les apprentis ;
- 2° Les chefs d'atelier, chefs d'équipe, chefs-ouvriers, contremaitres, porions et surveillants ;
- 3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;
- 4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans les entreprises de chemins de fer concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

6° Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel travaillent manuellement pour compte commun.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 2.**

Onder hoofden van onderneming verstaat men degenen die, bij de uitoefening van een nijverheids-, handels- of kunstnijverheidsberoep ofwel in de hoedanigheid van apotheker, hofbouwkundige of haarkapper, gewoonlijk één of verscheidene werklieden of bedienden bij den arbeid gebruiken.

Moeten insgelijks worden beschouwd als hoofden van onderneming : de eigenaars en reeders van vaartuigen voor de zeevischvangst en, in 't algemeen, al degenen die, tegen een in geld of in natura overeengekomen prijs, er zich bij bepalen het gebruik van arbeidslokalen of van arbeidsgereedschap ofwel van drijfkracht af te staan aan werklieden.

ART. 3.

Onder werklieden verstaat men degenen die, voor rekening van een hoofd van onderneming, gewoonlijk handenarbeid verrichten.

Met werklieden worden gelijkgesteld :

- 1° Leerjongens ;
- 2° Werkbazen, ploegbazen, meesterknechten, meestergasten, porions en opzichters ;
- 3° Dienaars, huisbewaarders, incasseerders, boodschaploopers, bewakers en andere dienstlieden ;
- 4° Ambachtslieden en, in 't algemeen, al degenen die, voor eigen rekening, een nijverheidsberoep of een kunstnijverheidsberoep uitoefenen, hetzij alleen, hetzij geholpen enkel door bij hen inwonende leden van hun gezin ;

5° Wachters, hoofdwachters, ontvangers en controleurs in dienst bij geconcedeerde en buurtspoorwgonondernemingen, bij omnibus- en tramondernemingen ;

6° Schippers en visschers ingeschreven op de rol der bemanning van een visschersboot en, in 't algemeen, al degenen die, bij de uitoefening van een nijverheidsberoep of van een kunstnijverheidsberoep, handwerk verrichten voor gemeenschapelijke rekening.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 2.

Les chefs d'entreprise sont ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, occupent au moins un ouvrier ou un employé ; ainsi que les armateurs ou propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Les ouvriers sont ceux qui effectuent, pour un chef d'entreprise, un travail dans les conditions du paragraphe précédent, fussent-ils qualifiés artisans, contremaîtres, porions. Sont aussi considérés comme ouvriers les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Les employés sont les agents qui, en qualité de commis, vendeurs, caissiers, voyageurs ou en toute autre qualité analogue, sont au service d'un chef d'entreprise, moyennant une rémunération fixe ou variable.

Ces définitions ne s'appliquent pas aux personnes faisant partie de l'équipage des navires de commerce.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 2.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minérallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Projet de la Commission.

ART. 4.

Sont considérés comme employés, ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion des administrateurs-délégués, des directeurs-gérants, des directeurs-techniques ainsi que de tous agents dont les appointements sont supérieurs à 5,000 francs par an.

ART. 5.

La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.

Celles des termes « ouvriers et employés » ne comprennent pas :

1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;

2° Les domestiques, gens de maison et autres personnes qui ne sont pas attachées à l'entreprise ;

3° Les personnes qui font partie de l'équipage de navires servant au transport par mer des voyageurs ou des marchandises.

ART. 6.

Aucun Conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort et, s'il y a lieu, en limite la juridiction à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

Pour le surplus, l'organisation de chaque Conseil de prud'hommes est réglée par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la Députation permanente du conseil provincial.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 4.

Worden beschouwd als bedienden degenen die, voor rekening van een hoofd van onderneming, gewoonlijk geestesarbeid verrichten, uitgenomen de gemachtigde beheerders, de bestuurders-zaakvoerders, de technische bestuurders alsmede alle bedienden wier jaarwedde meer dan 5,000 frank bedraagt.

ART. 5.

De bepaling van de benaming : « hoofden van onderneming » is niet van toepassing op de openbare besturen die voor eigen rekening beheeren.

Onder de benamingen « werklieden » en « bedienden » zijn niet begrepen :

1° De personen werkzaam voor rekening van een bij hen inwonend lid hunner familie ;

2° De dienstboden, huisknechts en andere personen, die in de onderneming niet werkzaam zijn ;

3° De personen, die deel uitmaken van de bemanning van schepen dienende tot het vervoeren over zee van reizigers of goederen.

ART. 6.

Een Werkrechtensraad kan slechts bij eene wet worden ingesteld.

Deze wet bepaalt zijne omschrijving en beperkt, bij voorkomend geval, zijne rechtsmacht tot één of meer nijverheids- of handelsbedrijven.

Voor het overige, wordt de inrichting van elken Werkrechtensraad bij koninklijk besluit geregeld.

De gemeenteraden van de gemeenten gelegen binnen de omschrijving en de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad worden vooraf gehoord.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1887.

ART. 3.

Alinéa 5. — La division d'un Conseil en chambres ainsi que le nombre des membres et la composition du Conseil et de chaque chambre sont réglés par arrêté royal.

ART. 3.

Aucun Conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des Conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même Conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque Conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les Conseils communaux des communes du ressort et la Députation permanente du Conseil provincial.

Projet de la Commission.**ART. 7.**

Tout Conseil de prud'hommes peut être divisé en deux chambres : l'une pour ouvriers et l'autre pour employés.

Il peut également être établi au sein d'un Conseil de prud'hommes des chambres spéciales avec compétence limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

TITRE II.**De la composition des Conseils de prud'hommes.****CHAPITRE PREMIER.****DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.****ART. 8.**

Un Conseil de prud'hommes comprend au moins six membres ; chaque chambre en comprend au moins quatre.

Dans ces nombres ne sont compris ni le président ni le vice-président, lorsqu'ils sont nommés hors du Conseil, ni l'assesseur appelé à siéger dans le cas prévu par l'article 28.

Le Conseil et chaque chambre comprennent en outre des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de quatre au moins par Conseil et de deux au moins par chambre.

ART. 9.

Les sièges de conseillers effectifs et de conseillers suppléants sont répartis entre les diverses industries et les divers commerces exercés dans le ressort. A cet effet, l'arrêté qui règle la composition du Conseil groupe ces industries et ces commerces en catégories et fixe le nombre des sièges attribués à chacune d'elles.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 7.**

Elke Werkrechttersraad kan worden gesplitst in twee kamers : de eene voor werklieden en de andere voor bedienden.

Ook kunnen, in een Werkrechttersraad, bijzondere kamers worden ingesteld ; hare bevoegdheid is beperkt tot één of meer nijverheids- of handelsbedrijven.

TITEL II.**Van de samenstelling der Werkrechttersraden.****EERSTE HOOFDSTUK.****VAN DE LEDEN DER WERKRECHTERS RADEN.****ART. 8.**

Een Werkrechttersraad is samengesteld uit ten minste zes leden ; elke kamer telt er ten minste vier.

Daaronder zijn niet begrepen de voorzitter en de ondervoorzitter, indien zij buiten den Raad zijn benoemd, evenmin als de bijzitter, die moet zitten in het bij artikel 28 voorziene geval.

Bij den Raad en bij elke kamer zijn er bovendien plaatsvervangende leden. Deze zijn ten getale van ten minste vier voor elken Raad en van ten minste twee voor elke kamer.

ART. 9.

De zetels van werkelijk en die van plaatsvervangend raadslid worden verdeeld onder de verschillende nijverheids- en handelsbedrijven, uitgeoefend binnen het gebeid. Te dien einde, splitst het besluit, waarbij de samenstelling van den Raad wordt geregeld, deze nijverheids- en handelsbedrijven in groepen en bepaalt het getal zetels aan elke harer toegekend.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 4.

Alinéa 3.— Les membres du Conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et employés.

Alinéa 4. — Toutefois, lorsque le Conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement pour mission de vider les contestations entre les ouvriers et les chefs d'entreprise et les différends entre ceux-ci et les employés, la première se compose, en nombre égal, de chefs d'entreprise et d'ouvriers, la seconde de chefs d'entreprise et d'employés.

Alinéa 5. — Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

ART. 5.

Il est nommé quatre suppléants au moins près de chaque Conseil et deux suppléants au moins près de chaque chambre.

Les suppléants sont choisis d'après les mêmes règles que les effectifs.

ART. 4.

Les Conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du Conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du Conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque Conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.

Projet de la Commission.

ART. 10.

Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection.

Ils sont choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et les employés.

Lorsque le Conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement compétence pour vider les contestations des ouvriers et celles des employés, l'une se compose en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers, l'autre de chefs d'entreprise et d'employés.

Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

Les chambres spéciales, dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, se composent, en dehors des membres chefs d'entreprise, soit d'ouvriers soit d'employés, soit d'ouvriers et d'employés.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 10.

Voor het benoemen van de leden der werkrechtshraden wordt tot eene verkiezing overgegaan.

Die leden worden gekozen, voor de helft, onder de hoofden van onderneming en, voor de helft, onder de werklieden en de bedienden.

Is de Raad in twee kamers gesplitst, welke wederzijds bevoegd zijn om de geschillen der werklieden en die der bedienden te beslechten, dan bestaat de eene kamer uit evenveel hoofden van onderneming als werklieden, en de andere kamer uit evenveel hoofden van onderneming als bedienden.

In dit geval bepaalt het bij 't vorig artikel voorziene koninklijk besluit, volgens de uitgeoefende nijverheids- en handelsbedrijven, welke mandaten van leden-hoofden van onderneming gemeen zijn aan beide kamers en welke mandaten elke harer betreffen.

De bijzondere kamers, waarvan de rechtsmacht is beperkt tot één of tot verschillende nijverheids- of handelsbedrijven, bestaan, benevens de leden-hoofden van onderneming, hetzij uit werklieden, hetzij uit bedienden, hetzij uit werklieden en bedienden.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 6.**

Deux collèges électoraux spéciaux formés pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés respectivement des électeurs chefs d'entreprise et des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces ou faisant partie des groupes d'industries ou de commerces pour lesquels les conseils sont établis.

Si le conseil est divisé en chambres, le Roi pourra prescrire, pour chacune d'elles, la formation de deux collèges électoraux, composés, l'un, des électeurs chefs d'entreprise, l'autre, des électeurs ouvriers et employés appartenant aux professions pour lesquelles la chambre est établie.

Dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, il sera formé trois collèges électoraux chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 6.**

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par le collège.

Projet de la Commission.

ART. 11.

Sont éligibles, les électeurs des deux sexes âgés de 30 ans accomplis.

Ils sont éligibles dans la catégorie d'industrie ou de commerce dont ils relèvent à la date à laquelle expire le délai utile pour la présentation des candidats.

L'âge requis doit être atteint à la date du 1^{er} mars de l'année de l'élection.

ART. 12.

Pour être électeur, il faut :

1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions données ci-dessus ;

2° Être belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Avoir exercé dans le ressort, depuis une année au moins, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

Conservent, toutefois, le droit à l'électorat, les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lock-out ou chômage involontaire, cessent temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans le ressort.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 11.

Verkiesbaar zijn de kiezers van beiderlei geslacht, die den leeftijd van 30 jaar hebben bereikt.

Ze zijn verkiesbaar in de nijverheids- of handelsgroep waartoe zij behooren op den dag waarop de behoorlijke termijn, voor de voordracht der kandidaten gesteld, ten einde loopt.

De vereischte ouderdom moet zijn bereikt op 1 Maart van het jaar der verkiezing.

ART. 12.

Om kiezer te zijn, moet men :

1° Bezitten de hoedanigheid van hoofd van onderneming, van werkmans of van bediende, naar de bovenstaande bepalingen ;

2° Belg zijn of het gewoon burgerschap hebben bekomen ;

3° Den leeftijd van 25 jaar hebben bereikt ;

4° Sedert ten minste één jaar, binnen het gebied, eene nijverheid, eenen handel of een ambacht hebben uitgeoefend of, gedurende hetzelfde tijdsverloop, werkzaam zijn geweest bij eene binnen het gebied gevestigde onderneming.

Blijven evenwel kiesgerechtigd : de werklieden en de bedienden die, wegens ziekte, ongeval, staking, uitsluiting of onvrijwillige werkloosheid, tijdelijk ophouden werkzaam te zijn bij eene binnen het gebied gevestigde onderneming.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 42bis.

Les femmes sont admises à l'électorat et à l'éligibilité aux mêmes conditions que les hommes.

ART. 7.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du Conseil depuis un an au moins et exercer effectivement son industrie, son commerce, sa profession ou son métier depuis quatre ans au moins.

Pourront, néanmoins, bien que ne remplissant pas la condition de domicile énoncée ci-dessus, être portés, à leur demande, sur la liste des électeurs de la commune du siège de leur entreprise ou de leur travail, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie, de leur commerce, de leur profession ou de leur métier, pendant quatre ans au moins, dans le ressort.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 38.

Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

ART. 9.

La condition d'indigénat doit exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

ART. 7.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du Conseil depuis un an au moins et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;

Néanmoins, pourront à leur demande être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

Projet de la Commission.

ART. 13.

Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :

1° S'il s'agit d'une société en nom collectif, par le plus âgé des associés ;

2° S'il s'agit d'une société en commandite, par le plus âgé des associés commandités ;

3° S'il s'agit d'une société anonyme ou coopérative, par la personne placée à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.

ART. 14.

Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers seront, au point de vue de l'électorat, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre et comme ouvriers dans le cas contraire.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 13.

De door vennootschappen gedreven ondernemingen worden ten aanzien van de kiesbevoegdheid, vertegenwoordigd :

1° Indien het eene vennootschap onder een gemeenschappelijken naam geldt, door den oudsten vennoot ;

2° Indien het eene commanditaire vennootschap geldt, door den oudste van de gecommanditeerde vennoten ;

3° Indien het eene naamlooze of samenwerkende vennootschap geldt, door den persoon die met het dagelijksch beheer der onderneming is belast.

Wat betreft de ondernemingen van geconcedeerde spoorwegen, wordt het kiesrecht uitgeoefend én door den bediende belast met het dagelijksch beheer van het bedrijf én door de statieoversten.

ART. 14.

Zij die, voor rekening van een hoofd van onderneming, door dezen toevertrouwde grondstoffen of gedeeltelijk bewerkte voortbrengselen tegen loon verwerken en zelf één of meer werklieden als arbeidskrachten gebruiken, worden, wat betreft de kiesbevoegdheid, beschouwd als hoofden van onderneming, indien het getal hunner werklieden meer dan vier bedraagt, en als werklieden, in het tegenovergestelde geval.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 2^{bis}.

En dehors de ces catégories de personnes, sont assimilés aux chefs d'entreprise, relativement aux conditions de l'éligibilité et de l'électorat conférés par la présente loi, les directeurs gérants, directeurs, sous-directeurs, ingénieurs des entreprises et les administrateurs investis de la gestion journalière.

Projet de la Commission.

ART. 15.

Les dispositions des articles 20 à 23 du Code électoral, qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives, sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

ART. 16.

Peuvent être appelés à faire également partie des Conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité :

1° Les directeurs techniques des entreprises industrielles et commerciales ;

2° Les associés en nom collectif et es associés commandités qui sont privés du droit à l'électorat par application des principes de l'article 13 ;

3° Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 15.

De bepalingen van de artikelen 20 tot 23 van het Kieswetboek, aangevende de gevallen van ontzegging van kiesrecht en van schorsing van kiesbevoegdheid voor de Wetgevende Kamers, zijn van toepassing op de verkiezingen voor de Werkrechtshraden.

ART. 16.

Kunnen insgelijks worden geroepen om deel uit te maken van de Werkrechtshraden, mits zij bezitten de overige vereischten van bevoegdheid :

1° De technische bestuurders van nijverheids- en handelsondernemingen ;

2° De vennoten onder een gemeenschappelijken naam en de gecommanditeerde vennoten beroofd van het kiesrecht, met toepassing van de beginselen vervat in artikel 13 ;

3° De voormalige hoofden van onderneming en de gewezen werklieden of bedienden.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 8.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

ART. 39.

Alinéa 1^{er}. — Peuvent être appelés à faire également partie des Conseils de prud'hommes, les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, ils ne pourront jamais, soit dans un Conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres.

Alinéa 2. — Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers ou employés et, pour chacune de ces deux catégories, aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

ART. 39.

Peuvent être appelés à faire également partie des Conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du Conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

Projet de la Commission.**ART. 17.**

Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un Conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

Sont soumises à la limite :

1° La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés;

2° La proportion des contre-maîtres et autres agent énumérés à l'article 2bis, 1°, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche par rapport au nombre des membres ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.

ART. 18.

Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergistes ou de débitants de boissons.

L'inéligibilité s'étend en outre à leur conjoint.

ART. 19.

Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions de la présente loi, ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 17.**

Gewezen hoofden van onderneming mogen nooit meer dan een vierde der leden-hoofden van onderneming uitmaken, hetzij in een Raad, hetzij in eene kamer. Deze verhouding wordt afzonderlijk toegepast op de werkelijke en op de plaatsvervangende werkrechters.

Dezelfde beperking geldt :

1° Voor de verhouding van de gewezen werklieden met betrekking tot de leden-werklieden en voor die van de gewezen bedienden met betrekking tot de leden-bedienden;

2° Voor de verhouding van de meestergasten en andere aangestelden vermeld in artikel 2bis, 1°, alsmede van de schippers ingeschreven op de rol der bemanning van een visschersboot met betrekking tot het getal der leden-werklieden.

Een koninklijk besluit bepaalt volgens welke regelen het getal verkozenen, behorende tot eene van bovenbedoelde groepen, bij voorkomend geval wordt teruggebracht tot het vereischte getal.

ART. 18.

Zijn niet verkiesbaar : zij die het beroep van herbergier of van drank-slijter uitoefenen.

Hun echtgenoot is evenmin verkiesbaar.

ART. 19.

Elke werkrechter die, uit kracht van de bepalingen dezer wet, ontslag-nemer wordt verklaard, kan met een nieuw mandaat niet worden bekleed vóór het eindigen van een termijn van drie jaren te rekenen van zijne vervallenverklaring.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique dn 31 juillet 1889.

ART. 40.

Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 20.

Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant un mois, emporte privation du droit de faire partie d'un Conseil de prud'hommes.

ART. 20.

Zij, die worden gestraft tot lijfstraf of tot gevangenisstraf van meer dan ééne maand, verliezen daardoor het recht deel uit te maken van een Werkrechtersraad.

ART. 21.

Deux chefs d'entreprise du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même exploitation ne peuvent être membres du même Conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du Conseil ne peuvent être ni parents, ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 21.

Twee hoofden van onderneming behorende tot dezelfde inrichting of tot dezelfde firma, alsook twee werklieden of bedienden werkzaam in dezelfde inrichting, mogen niet van een zelfden Werkrechtersraad deel uitmaken, ten ware zij tot twee verschillende kamers behoren.

Onder hetzelfde voorbehoud, mogen de leden van den Raad niet zijn bloed- of aanverwanten tot in den tweeden graad.

De uitvoering van deze bepalingen wordt bij koninklijk besluit geregeld.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 42.

Deux chefs d'entreprise du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même exploitation ne peuvent être membres du même Conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du Conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats, dont l'admission simultanée est interdite par les dispositions qui précèdent, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis comme membre du Conseil; en cas de parité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 41.

Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un Conseil de prud'hommes.

ART. 42.

Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale, ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même Conseil de prud'hommes.

Les membres du Conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Projet de la Commission.**ART. 22.**

Tout prud'homme qui, au cours de son mandat, perd celle des qualités énoncées à l'article 12 en laquelle il a été élu, est déclaré démissionnaire par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le Conseil de prud'hommes est situé.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du Conseil, qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le Conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du Conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du Conseil.

La Cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause, au président du Conseil et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au Procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la Cour aux parties, au président du Conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Les décisions auxquelles le prud'homme déclaré démissionnaire aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 22.**

Elke werkrechter, die, tijdens zijn lidmaatschap, verliest de bij artikel 12 bepaalde hoedanigheid, welke hij bezat toen hij werd gekozen, wordt ontslaggever verklaard door het Hof van Beroep binnen welks gebied de Werkrechtersraad is gevestigd.

Dit ontslag kan worden uitgelokt hetzij door den Raad, die het verslag van zijne beraadslaging overmaakt aan den Procureur-generaal, hetzij door eene van de voor den Raad opgetreden partijen; deze neemt in acht de voorschriften van de artikelen 109 en 110, met uitzondering van de wijzigingen voortspruitende uit dit artikel.

Wordt het ontslag uitgelokt door eene beraadslaging van den Raad, dan wordt daarvan bij deurwaarder kennis gegeven aan den betrokken werkrechter.

Acht deze het geraden, dan doet hij, binnen twee dagen na de beteekening van het advies van den Raad, verzet bij den Procureur-generaal.

Het Hof van beroep doet uitspraak binnen acht dagen. Het arrest wordt medegedeeld aan den betrokken werkrechter, aan den voorzitter van den Raad en aan den Gouverneur der provincie.

De Procureur-generaal bij het Hof van beroep en de betrokken partijen mogen zich in cassatie voorzien.

De beslissing wordt door den griffier van het Hof medegedeeld aan de betrokken partijen, aan den voorzitter van den Werkrechtersraad en aan den Gouverneur der provincie.

De uitspraken, waaraan de werkrechter, die ontslaggever is verklaard, mocht hebben deelgenomen, kunnen uit dien hoofde niet worden bestreden, indien hij niet werd gewraakt door een der betrokken partijen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 67.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du Conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le Conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du Conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible, sera déclaré démissionnaire par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le Conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La Cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du Conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la Cour au président du Conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Projet de la Commission.**ART. 23.**

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1° Lorsqu'un prud'homme perd la qualité de Belge;

2° Lorsqu'un prud'homme est condamné à une peine d'emprisonnement ou perd le droit à l'électorat pour une des causes énumérées aux articles 20 à 23 du Code électoral;

3° Lorsque, en dehors des cas d'excuse prévus à l'article 35, un prud'homme s'absente des séances pendant deux mois consécutifs.

ART. 24.

A chaque renouvellement, les conseillers sortants restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 25.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge; de juger avec impartialité et sans prévention. »

Ou bien :

« Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven; uitspraak te doen met onpartijdigheid en zonder vooroordeel. »

Le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire prête ce serment entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le Conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la séance d'installation, sera considéré comme démissionnaire.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 23.**

De bepalingen van het vorig artikel zijn insgelijks van toepassing :

1° Wanneer een werkrechter de hoedanigheid van Belg verliest;

2° Wanneer een werkrechter wordt veroordeeld tot gevangenisstraf of zijne kiesbevoegdheid verliest om een der redenen vermeld in de artikelen 20 tot 23 van het Kieswetboek;

3° Wanneer een werkrechter, buiten de gevallen van verontschuldiging, bij artikel 35 voorzien, gedurende twee achtereenvolgende maanden de zittingen niet bijwoont.

ART. 24.

Bij elke vernieuwing, blijven de uittredende raadsleden in functie tot aan de aanstelling van hunne opvolgers.

Elk lid, gekozen ter vervanging van een ander lid, blijft slechts in functie zolang het aan zijn voorganger toevertrouwde lidmaatschap duurt.

ART. 25.

De werkrechters en hunne plaatsvervangers leggen den volgenden eed af :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge; de juger avec impartialité et sans prévention. »

Of wel :

« Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven; uitspraak te doen met onpartijdigheid en zonder vooroordeel. »

Het oudste lid in jaren, die de voorbereidende vergadering voorziet, legt dien eed af in handen van den Gouverneur der provincie of van zijn gemachtigde; de overige werkelijke of plaatsvervangende leden, in handen van het oudste lid in jaren.

Na de beëediging, wordt verklaard dat de Werkrechtersraad is aangeesteld. Elke werkrechter die, zonder wettige reden, den eed niet aflegde binnen eene maand na de wettelijke aanstelling, wordt beschouwd als ontslagnemer.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 68.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du Conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le Conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

Projet de la Commission.**CHAPITRE II.**

DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS,
ASSEESSEURS ET GREFFIERS DES CON-
SEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 26.

Le président est nommé par le Roi, soit sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil, soit d'office, à défaut de présentation.

Pour procéder à la présentation des candidats, le Conseil se divise en deux assemblées, composées respectivement des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers et employés.

Chaque assemblée est présidée par le plus âgé des membres présents.

Les candidats doivent recueillir la majorité des suffrages dans chacune de ces assemblées.

Lorsque le président est nommé d'office, il doit être docteur en droit.

En cas de nomination sur présentation, les candidats peuvent être choisis, soit dans le sein du Conseil, soit en dehors.

Dans l'un et l'autre cas, le président doit être Belge et âgé de 30 ans accomplis.

Ces règles sont également applicables au vice-président.

Lorsque le président et le vice-président sont nommés dans le sein du Conseil, ils ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe.

La durée des fonctions du président et du vice-président est de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le vice-président choisi en dehors du Conseil ne siège qu'en l'absence du président.

Ontwerp van de Commissie.**HOOFDSTUK II.**

VAN DE VOORZITTERS, ONDERVOOR-
ZITTERS, BIJZITTERS EN GRIFFIERS
DER WERKRECHTERSRADEN.

ART. 26.

De voorzitter wordt door den Koning benoemd, hetzij uit eene lijst van twee kandidaten voorgedragen door den Raad, hetzij ambtshalve, bij gebrek aan voordracht.

Om die voordracht op te maken, vergadert de Raad in twee afdeelingen, bestaande de eene uit leden-hoofden van onderneming, de andere uit leden-werklieden en bedienden.

In elke vergadering is de oudste in jaren van de aanwezige leden voorzitter.

De kandidaten moeten in elke vergadering de meerderheid der stemmen bekomen.

Wordt de voorzitter van amtswege benoemd, dan moet hij doctor in de rechten zijn.

Ingeval van benoeming uit eene voordracht, kunnen de kandidaten worden gekozen hetzij uit den Raad, hetzij buiten den Raad.

In beide gevallen, moet de voorzitter Belg zijn en den leeftijd van 30 jaar hebben bereikt.

Deze regelen zijn insgelijks van toepassing op den ondervoorzitter.

Worden voorzitter en ondervoorzitter benoemd uit den Raad, dan kunnen zij niet worden gekozen uit de leden van eene zelfde groep.

Voorzitter en ondervoorzitter worden aangesteld voor drie jaren. Hun mandaat kan hernieuwd worden.

De buiten den Raad benoemde ondervoorzitter neemt het voorzitterschap slechts waar wanneer de voorzitter afwezig is.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 69.

Alinéa 1^{er}. — Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du Conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats choisis les uns par les prud'hommes chefs d'entreprise, les autres par les prud'hommes ouvriers et employés.

ART. 69.

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du Conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du Conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président.

Lorsqu'un Conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Projet de la Commission.**ART. 27.**

Lorsque le président a été choisi parmi les membres, le Roi nommera auprès du Conseil, un docteur en droit en qualité d'assesseur.

L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il siège au Conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement.

Le Roi nommera, dans les mêmes conditions, un assesseur suppléant.

La durée des mandats de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans; ces mandats peuvent être renouvelés.

ART. 28.

Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du Conseil et auprès de chacune des chambres.

Celui qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur* sera considéré comme démissionnaire.

ART. 29.

Un greffier est attaché à chaque Conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis. Il exerce ses fonctions auprès du Conseil et des diverses chambres.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis-greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis-greffiers doivent être agréés par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

A défaut de commis-greffiers, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne, de nationalité belge et de 25 années d'âge au moins, assumée par le Conseil.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 27.**

Is de voorzitter uit de leden gekozen, dan benoemt de Koning bij den Raad een doctor in de rechten als bijzitter.

De bijzitter moet Belg zijn en den leeftijd van 25 jaar hebben bereikt.

Hij zit in den Raad en, bij staking van stemmen, neemt hij deel aan de uitspraak.

Onder dezelfde omstandigheden, benoemt de Koning een plaatsvervangenden bijzitter.

De bijzitter en de plaatsvervangende bijzitter worden aangesteld voor drie jaren; deze mandaten kunnen hernieuwd worden.

ART. 28.

Voorzitter, ondervoorzitter, bijzitter en plaatsvervangend bijzitter oefenen hun ambt uit bij den Raad en bij elke kamer.

Hij, die zonder wettige reden den eed niet aflegt binnen eene maand na de bekendmaking van zijne benoeming in het *Staatsblad*, wordt beschouwd als ontslagnemer.

ART. 29.

Een griffier wordt bij elken Werk-rechtersraad aangesteld; hij wordt benoemd bij koninklijk besluit.

De griffier moet Belg zijn en den leeftijd van 25 jaar hebben bereikt. Hij oefent zijn ambt uit bij den Raad en bij de verschillende kamers.

Wordt het door den dienst vereischt, dan kan de griffier één of meer commiezen-griffier benoemen, ten einde hem bij te staan en te vervangen in zijn ambt. De benoeming van de commiezen-griffier moet worden goedgekeurd door den Minister van Nijverheid en Arbeid.

Zijn er geen commiezen-griffier en is de griffier verhinderd, dan wordt hij vervangen door een persoon die Belg is, ten minste 25 jaar oud en die door den Raad wordt toegevoegd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 69.**

Alinéa 1^{bis}. — Au bureau de conciliation, comme au bureau de jugement, ils ont alternativement la présidence mensuelle, suivant un roulement établi par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 70.**

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 71.

Un greffier est attaché à chaque Conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le Conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le Conseil de prud'hommes assume un commis-greffier.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis-greffiers des Conseils actuellement existants rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les Conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.

Projet de la Commission.

ART. 30.

Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête le serment prévu à l'article 25 entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué. Les commis-greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le même serment entre les mains du président du Conseil.

Celui qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur* sera considéré comme démissionnaire.

ART. 31.

Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du Conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis-greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette justification sera faite selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Le jury sera nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 30.

Alvorens zijn ambt waar te nemen, legt de griffier in handen van den Gouverneur der provincie of van dezes gemachtigde den eed af, welke bij artikel 25 wordt voorgeschreven. De commiezen-griffier en de persoon die wordt toegevoegd wanneer de griffier verhinderd is, leggen denzelfden eed af in handen van den voorzitter van den Raad.

Hij, die zonder wettige reden den eed niet aflegt binnen eene maand na de bekendmaking van zijne benoeming in het *Staatsblad*, wordt beschouwd als ontslagnemer.

ART. 31.

In de Vlaamsche gewesten moeten de voorzitter en de ondervoorzitter, indien zij buiten den Raad werden gekozen, de bijzitter en zijn plaatsvervanger, de griffier en de commiezen-griffier, het bewijs leveren dat zij in staat zijn zich van de Vlaamsche taal te bedienen bij de uitoefening van hun ambt.

Dit bewijs dient te worden geleverd op de wijze bepaald in artikel 49 der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891. De Minister van Nijverheid en Arbeid benoemt de jury.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 72.

Le greffier et le commis-greffier,
avant d'entrer en fonctions, prêtent,
entre les mains du président du Con-
seil, le serment prescrit par l'article 68.

Projet de la Commission.**CHAPITRE III.****DU RÈGLEMENT DU SIÈGE.****ART. 32.**

Le Conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes chefs d'entreprise et de prud'hommes ouvriers ou employés.

Lorsque la contestation à vider concerne un ouvrier, l'un des membres au moins doit être ouvrier; si l'une des parties est un employé, il faut la présence d'un prud'homme employé.

Les membres présents doivent être au nombre de quatre au moins.

Le président ou le vice-président, lorsqu'ils ont été nommés hors du Conseil, ni l'assesseur ou son suppléant ne sont comptés pour former le nombre minimum de présences requises.

Ces règles s'appliquent également lorsque le Conseil est divisé en chambres.

ART. 33.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le Conseil, pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui ne pourront siéger.

En cas de désaccord, les membres les moins âgés de cette même catégorie n'auront pas le droit de prendre part à la décision.

Toutefois, lorsque la présence du membre le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement au lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

Ontwerp van de Commissie.**HOOFDSTUK III.****VAN DE REGELING DER ZITTINGEN.****ART. 32.**

De Raad mag dan alleen zitting houden, wanneer een even groot getal werkrechters-hoofden van onderneming als werkrechters-werklieden of werkrechters-bedienden aanwezig is.

Betreft het te beslechten geschil een werkman, dan behoort ten minste één der leden werkman te zijn; is eene der partijen een bediende, dan wordt de aanwezigheid van één werk-rechter-bediende vereischt.

De aanwezige leden moeten ten minste vier in getal zijn.

De voorzitter of de ondervoorzitter, indien zij buiten den Raad zijn gekozen, komen evenmin als de bijzitter of de plaatsvervangende bijzitter in aanmerking om dit vereischt minimum-getal uit te maken.

Die regelen zijn insgelijks van toepassing op den in kamers gesplitsten Raad.

ART. 33.

Telkens wanneer de werkrechters van eene der groepen zich aanbieden in grooter aantal dan de werkrechters van de andere groep, duidt de Raad aan, in gemeen overleg en ten einde de gelijkheid te herstellen, de leden van de talrijkst opgekomen groep, die niet mogen zitten.

Is men het niet eens, dan nemen de jongste leden van de talrijkste groep geen deel aan de uitspraak.

Indien evenwel de aanwezigheid van het jongste lid der talrijkste groep wordt vereischt volgens de bepaling van de tweede alinea van het vorig artikel, dan neemt dat lid deel aan het behandelen van de zaak, ter vervanging van den werk-rechter, die, in zijne groep, hem onmiddellijk voorafgaat wat leeftijd betreft.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 76.

Alinéa 1^{er}. — Le Conseil et les chambres spéciales ne peuvent siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés. Ce nombre est au moins de deux membres de chaque catégorie. Le président et le vice-président, s'ils sont choisis hors du Conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

Alinéa 1^{bis}. — En outre, pour que le Conseil ou une chambre spéciale puisse intervenir dans les différends concernant des ouvriers, il faut la présence d'au moins un prud'homme ouvrier et, s'il s'agit de contestations intéressant les employés, la présence d'au moins un prud'homme de cette catégorie.

ART. 77.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur à celui des prud'hommes de l'autre catégorie, le Conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes de la catégorie la plus nombreuse ne prendront point part au jugement.

Toutefois, lorsque la présence du membre le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement aux lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 76.

Le Conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du Conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Depuis l'installation du Conseil jusqu'à l'entrée en fonctions du président ou du vice-président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 77.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le Conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

Projet de la Commission.

ART. 34.

Aucune audience ne peut être tenue sans la présence du président ou du vice-président ni, le cas échéant, sans l'assistance de l'assesseur ou de son suppléant.

ART. 35.

A chaque audience, on ne convoquera que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerce auxquelles appartiennent les parties engagées dans les diverses contestations inscrites au rôle.

Toutefois, s'il y a lieu pour que le Conseil puisse siéger valablement, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie.

ART. 36.

Un membre effectif ou un membre suppléant convoqué en lieu et place d'un membre effectif ne peut se dispenser d'assister à la séance qu'avec l'autorisation du président du Conseil, à moins d'être légitimement empêché.

Dans ce dernier cas, il est tenu d'en avertir le président du Conseil vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 34.

Geene zitting mag worden gehouden indien de voorzitter of de ondervoorzitter afwezig is, noch ook wanneer, bij voorkomend geval, de bijzitter of de plaatsvervangende bijzitter niet aanwezig is.

ART. 35.

Bij elke zitting worden slechts de leden bijeengeroepen, die de nijverheids- of handelsgroepen vertegenwoordigen, waartoe behooren de partijen welke in de verschillende op de rol gebrachte geschillen zijn betrokken.

Is het echter noodig, opdat de Raad geldig kunne vergaderen, zoo kan de voorzitter daarenboven de werkrechters van eene andere groep oproepen.

ART. 36.

Een werkelijk of een plaatsvervangend lid, opgeroepen ter vervanging van een werkelijk lid, mag slechts met machtiging van den voorzitter van den Raad zich onthouden deel te nemen aan de zitting, tenzij in geval van wettige verhindering.

In dit laatste geval, moet hij den voorzitter van den Raad ten minste vier en twintig uur vóór de zitting verwittigen.

(35)

[N° 8.]

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.**ART. 37.**

Les membres des Conseils de prud'-hommes pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Peut en outre être récusé, en cas de contestation entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, le membre du Conseil de prud'hommes qui, en qualité d'ouvrier ou d'employé, est attaché à la même entreprise que les parties en cause ou est au service du patron de l'une d'elles.

ART. 38.

La partie qui voudra récuser un membre du Conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du Conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 37.**

De leden van de Werkrechtcradsraden kunnen gewraakt worden :

1° Indien zij persoonlijk belang hebben bij de betwisting ;

2° Indien zij verwanten of aangehuwden zijn van eene der partijen, tot en met den graad van vollen neef ;

3° Indien, binnen het jaar dat aan de wraking voorafging, eerenlijfstrafelijk proces aanhangig is geweest tusschen hen en eene der partijen, of dezer echtgenoot of verwanten en aangehuwden in de rechte lijn ;

4° Indien er een burgerlijk proces aanhangig is tusschen hen en eene der partijen of dezer echtgenoot ;

5° Indien zij in de zaak een geschreven advies hebben gegeven ;

6° Indien zij patroons, werklieden of bedienden van een der betrokken partijen zijn.

Bovendien kan worden gewraakt, ingeval van geschil tusschen werklieden, tusschen bedienden of tusschen werklieden en bedienden, de werkrechtcr, die, in hoedanigheid van werkman of bediende, werkzaam is in dezelfde onderneming als de betrokken partijen of die in dienst is van den patroon van eene der partijen.

ART. 38.

De partij die een lid van den Raad wil wraken, is gehouden zulks te doen, met opgave van de redenen, bij eene akte welke zij bij deurwaarder doet beteekenen aan den griffier van den Raad ; deze zet zijn visa op het origineel.

Het gewraakte lid is verplicht, binnen twee dagen, onderaan deze akte, zijne schriftelijke verklaring te doen, behelzende : of dat hij in de wraking berust, of dat hij weigert zich te onthouden, tevens zijn antwoord doende kennen op de middelen van wraking.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 108.**

Les membres des conseils de prud-
hommes pourront être récusés :

.

6° S'ils sont patrons, ouvriers ou
employés de l'une des parties en
cause, ou s'ils sont contremaîtres au
service du patron de l'une des par-
ties.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 108.**

Les membres des Conseils de prud-
hommes pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à
la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'une
des parties, jusqu'au degré de cousin
germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé
la récusation, il y a eu procès crimi-
nel entre eux et l'une des parties, ou
son conjoint, ou ses parents et alliés
en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant
entre eux et l'une des parties ou son
conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit
dans l'affaire ;

6° S'ils sont patrons ou ouvriers de
l'une des parties en cause, ou s'ils
sont comme contremaîtres au ser-
vice du patron de l'une des parties.

ART. 109.

La partie qui voudra récuser un
membre du Conseil sera tenue de for-
mer la récusation et d'en exposer les
motifs par un acte qu'elle fera signi-
fier par huissier ou greffier du Conseil,
qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de
donner, au bas de cet acte, dans le
délai de deux jours, sa déclaration
par écrit portant, ou son acquiesce-
ment à la récusation ou son refus de
s'abstenir, avec ses réponses aux
moyens de récusation.

Projet de la Commission.**ART. 39.**

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le Conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 40.

Tout membre d'un Conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au Conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 39.**

Binnen drie dagen na het antwoord van het lid dat weigert zich te onthouden, of bij gebreke van dat antwoord, wordt een afschrift van de akte van wrakingen van de verklaring van het lid, als er een is, door den griffier, op aanzoek der eerstgereede partij, gezonden aan den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg binnen welker gebied de Werkrechtersraad zetelt. Over de wraking wordt, binnen acht dagen, gehoord den eisch van den Procureur des Konings, uitspraak gedaan, zonder dat het noodig zij de partijen op te roepen.

ART. 40.

Elk lid van een Werkrechtersraad, wetende dat er te zijnen opzichte eene reden tot wraking bestaat, is gehouden die reden te doen kennen aan den Raad; deze beslist of het lid zich moet onthouden.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 110.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le Conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 111.

Tout membre d'un Conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au Conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Projet de la Commission.

ART. 41.

Si au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le Conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la Cour d'appel qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs.

Les conseillers ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 41.

Indien, den dag der zitting, de aanwezige leden zich niet in de vereischte voorwaarden bevinden om te zetelen, worden de zaken tot eene aanstaande zitting verdaagd.

Indien, op deze tweede zitting, hetzelfde geval zich voordoet, maken de aanwezige werkrechters daarvan proces-verbaal op, waarin wordt verklaard dat de Raad niet kon zetelen en waarin worden opgegeven de namen van de leden die beide zittingen niet bijwoonden. Dit proces-verbaal wordt onverwijld gezonden aan den Procureur-generaal.

De afwezige werkrechters worden gedaagd voor het Hof van beroep, hetwelk, indien zij hunne afwezigheid niet door geldige redenen kunnen rechtvaardigen, hen veroordeelt tot eene boete van 26 tot 200 frank.

De aldus veroordeelde werkrechters worden beschouwd als ontslagnemers.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 78.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le Conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la Cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 42.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le Conseil de se constituer et rappellera les dispositions de l'article précédent.

ART. 43.

Lorsque le Conseil de prud'hommes comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, les contestations entre les ouvriers et les employés sont jugées par les deux chambres réunies.

ART. 42.

In het geval, bij het vorig artikel voorzien, zal, na de eerste zitting, de griffier de werkrechters, schriftelijk en te hunner woonplaats, oproepen voor de volgende zitting. De oproepingsbrief moet ten minste drie volle dagen vóór den dag der zitting afgegeven zijn. Daarin wordt vermeld dat de Raad in de onmogelijkheid is geweest zich aan te stellen en herinnerd aan de bepalingen van het vorig artikel.

ART. 43.

Wanneer de Werkrechtersraad eene kamer bevat voor werklieden en eene kamer voor bedienden, moeten de geschillen tusschen de werklieden en de bedienden worden behandeld door de twee kamers bijeen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 79.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le Conseil de se constituer et rappellera les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 78.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

TITRE III.

TITEL III.

**De la compétence des Conseils
de prud'hommes.**

**Van de bevoegdheid der
Werkrechtcrsraden.**

ART. 44.

ART. 44.

Les Conseils de prud'hommes con-
naissent :

De Werkrechtcrsraden nemen ken-
nis :

1° Des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents du travail ;

1° Van de geschillen betreffende het leerlingchap, de arbeidsovereenkomst en elke andere huur van diensten, met uitsluiting van de rechtsvorderingen tot vergoeding van de schade voortspuitende uit arbeidsongevallen ;

2° Des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;

2° Van aanvragen om teruggaaf van borgstellingen, getuigschiften, akten, gereedschap, kleederen of andere voorwerpen, ter uitvoering van deze overeenkomsten afgegeven ;

3° Des contestations relatives aux livrets d'ouvriers ;

3° Van geschillen betreffende de werkmansboekjes ;

4° Des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat ;

4° Van rechtsvorderingen gegrond op bedingen van niet-mededinging, in eene overeenkomst opgenomen ;

5° Des contestations entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession ;

5° Van geschillen tusschen werklieden, tusschen bedienden of tusschen werklieden en bedienden opgerezen bij de uitoefening van het ambacht of beroep ;

6° Des contestations entre des ouvriers ou des employés qui ont entrepris pour leur compte un travail en commun.

6° Van geschillen tusschen werklieden of bedienden die, voor eigen rekening, een gemeenschappelijk werk hebben ondernomen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 81.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers ou entre employés, ou entre ouvriers et employés, soit entre chefs d'entreprise et leurs ouvriers ou employés des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie ou de commerce exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

ART. 81.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****ART. 45.**

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du Conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

ART. 46.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 francs, sans appel, et, à charge d'appel, au delà de cette somme.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

ART. 45.

De bevoegdheid, wat betreft het oord, wordt bepaald door de ligging van de fabriek, de werf, het kantoor, het magazijn en, over 't algemeen, van de plaats dienende tot de onderneming, voor al de geschillen betreffende :

1° De bedienden en werklieden, die er werkaam zijn ;

2° De bedienden en werklieden die, alhoewel buiten de inrichting werkzaam, echter doorgaans arbeiden binnen de omschrijving van den Raad waartoe de inrichting behoort.

In de overige gevallen wordt de bevoegdheid, wat het oord betreft, bepaald overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk II der wet van 25 Maart 1876.

Deze regelen zijn van toepassing zoowel op de rechtsvorderingen door de hoofden van onderneming als op die door de werklieden of bedienden ingesteld.

ART. 46.

De Werkrechterstraden nemen, zonder beroep, kennis van de eischen, waartoe zij bevoegd zijn, tot op 400 fr., en, met recht van beroep, hoe groot het bedrag van de eischen ook zij.

Tegen voorbereidende of voorlopige vonnissen kan eerst beroep worden aangeteekend na de eindvonnissen en gezamenlijk met het beroep tegen deze laatste.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 86.**

Les Conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 81bis.**

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du Conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

ART. 86.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires de mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

Projet de la Commission.

ART. 47.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le Conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 48.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les Conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

Les infractions prévues au présent article se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 47.

Wordt aan den hoofdeisch een wedereisch of een eisch tot schuldvergelijking tegengesteld, en is elke der eischen vatbaar voor oplossing in hoogsten aanleg, dan doet de Werkrechtersraad uitspraak over alle, zonder beroep. Kan over een der eischen niet in hoogsten aanleg worden beslist, dan wordt over al de eischen slechts in eersten aanleg uitspraak gedaan.

ART. 48.

Onverminderd de vervolging voor de gewone rechtbanken, kunnen de Werkrechtersraden, langs disciplinairen weg, beteugelen alle daden van ontrouw, alle grove verzuimen en al wat strekt om de orde en de tucht te storen in de werkplaats.

De straf mag 25 frank boete niet te boven gaan.

De bij dit artikel voorziene overtredingen verjaren door verloop van vijftien dagen. Voor de feiten begaan aan boord van visschersbooten, neemt deze termijn een aanvang te rekenen van den dag na dien waarop de boot de haven weer binnenloopt.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 87.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le Conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 82.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les Conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

Projet de la Commission.**ART. 49.**

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le Conseil de prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 102. Il devra être formé sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du Conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement, s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le Conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du Conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le Conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 50.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du Conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 49.**

Het beroep tegen vonnissen, die boete uitspreken, wordt gebracht voor den Werkrechtersraad van beroep, welke instelling wordt voorzien bij artikel 102. Het moet, op straffe van verval, worden ingesteld door eene verklaring gedaan ter griffie van den Raad, binnen acht dagen te rekenen van de uitspraak of van de beteekening van het vonnis, indien het een vonnis bij verstek is.

Hij, die door den Werkrechtersraad bij verstek werd veroordeeld, kan verzet doen tegen de uitvoering van het vonnis door eene verklaring onderaan de akte van beteekening of door eene verklaring gedaan ter griffie van den Raad, binnen drie dagen na de beteekening. Het verzet behelst van rechtswege dagvaarding voor de eerstvolgende zitting.

Het geldt niet indien hij, die verzet doet, niet verschijnt, en het vonnis, door den Raad op het verzet geveld, kan niet worden bestreden door de partij die verzet deed, tenzij in beroep, zooals hierboven is gezegd.

ART. 50.

Partijen kunnen altijd, bij onderling goedvinden, zich voor de werkrechters aanbieden om door dezen verzoend te worden, zelfs voor geschillen die niet tot de bevoegdheid van den Raad behooren; in dit geval, zijn partijen gehouden te verklaren dat zij hunne bemiddeling inroepen.

Deze verklaring wordt door de belanghebbenden ondertekend, of melding ervan wordt gemaakt, indien zij niet kunnen teekenen of daartoe in de onmogelijkheid zijn.

De vorige bepaling is insgelijks van toepassing op geschillen tusschen nijverheidshoofden onderling.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 83.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du Conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du Conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le Conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du Conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le Conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 80.

Le Conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 85.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du Conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****TITRE IV.****Du mode de procéder devant les
Conseils de prud'hommes.****ART. 51.**

Chaque Conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.

Lorsque le Conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elle un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des effectifs un suppléant choisi dans la même catégorie que lui et chargé de le remplacer le cas échéant.

Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation, à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.

Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Les séances sont présidées par le président ou le vice-président lorsque le roulement les appelle à siéger, sinon par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Le bureau de conciliation est renouvelé tous les deux mois.

TITEL IV.**Van de rechtspleging voor
de Werkrechtshraden.****ART. 51.**

In elken Werkrechtshraad wordt gevormd een bureel, dat in opdracht heeft partijen te verzoenen.

Het bureel van verzoening is samengesteld uit een hoofd van onderneming, uit een werkman en een bediende. De eerste zit in alle zaken; de tweede en de derde treden respectievelijk op in de geschillen welke werklieden en in die welke bedienden aanbelangen.

Is de Raad gesplitst in kamers, dan wordt in elke kamer een bijzonder bureel van verzoening gevormd, samengesteld uit een hoofd van onderneming en uit een lid behorende tot de andere groep.

In beide gevallen, wordt aan elk werkelijk lid een plaatsvervanger toegevoegd, gekozen in dezelfde groep als hij en, bij voorkomend geval, gelast hem te vervangen.

De werkrechtshraden zitten om de beurt in het verzoeningsbureel, volgens een rooster naar den leeftijd, te beginnen met den oudste in jaren.

Deze regel wordt afzonderlijk toegepast op de hoofden van onderneming, op de werklieden en op de bedienden.

De griffier woont de zittingen van het verzoeningsbureel bij.

Op de zittingen nemen de voorzitter of de ondervoorzitter het voorzitterschap waar, indien het hunne beurt is te zitten, zooniet treedt het oudste lid in dienstjaren als voorzitter op en, ingeval van even langen dienst, de oudste in jaren.

Om de twee maanden, wordt het verzoeningsbureel vernieuwd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 73.

Alinéa 1^{er}. — Chaque Conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Alinéa 2. — Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires ; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.

Alinéa 2^{bis}. — Lorsque le Conseil est divisé en chambres, chacune d'elles forme dans son sein un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un membre appartenant à l'autre catégorie.

Alinéa 3. — Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des effectifs un suppléant choisi dans la même catégorie que lui et chargé de le remplacer le cas échéant.

.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 73.

Chaque Conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le Conseil.

Projet de la Commission.**ART. 52.**

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle le bureau de conciliation tient une séance par semaine.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président du Conseil.

Le Président peut aussi, d'après la nature des affaires, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du Conseil ou de la chambre autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. L'un de ces membres doit être choisi parmi les chefs d'entreprise et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

ART. 53.

L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant les lieu, jour et heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

ART. 54.

Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

ART. 55.

Lorsque les parties n'ont pu se concilier, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le Conseil.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 52.**

Het verzoeningsbureel houdt eene zitting per week, tenzij geene enkele zaak op de rol werd gebracht.

Is het noodig of is er spoed bij, dan kan de voorzitter van den Raad het verzoeningsbureel tot eene buitengewone zitting oproepen.

Ook kan hij, volgens den aard der geschillen, partijen tot verzoening verwijzen naar twee leden van den Raad of van de kamer, andere dan die welke deel uitmaken van het verzoeningsbureel. Een dezer leden moet worden gekozen uit de hoofden van onderneming en het ander uit de werklieden of bedienden.

ART. 53.

De oproeping van partijen voor het bureel van verzoening geschiedt door een eenvoudigen brief van den griffier, aanwijzende de plaats, den dag en het uur van verschijning.

Deze brief wordt afgegeven zonder kosten.

Er moet ten minste een volle dag verloopen tusschen de afgifte van den brief en de aangewezen zitting.

ART. 54.

Het bureel van verzoening kan, in geval van wettige verhindering, partijen machtigen zich te doen vervangen door een hoofd van onderneming, een werkman of een bediende.

ART. 55.

Komt de verzoening tusschen partijen niet tot stand, dan wordt een proces-verbaal van niet-verzoening opgemaakt.

Elk niet bijgelegd geschil wordt naar den Raad verwezen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 74.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du Conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du Conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

Projet de la Commission.

ART. 56.

Nulle affaire ne peut être déferée au Conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le Conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 57

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle, le Conseil tient deux séances par mois.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres du Conseil.

ART. 58.

Les parties sont appelées devant le Conseil par lettre du greffier, envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées aux deux premiers alinéas de l'article 55.

Si la partie invitée ne comparait pas, elle est citée par huissier.

Une citation peut être donnée directement à toute partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 56.

Eene zaak mag eerst voor den Raad komen, nadat zij aan het verzoeningsbureel is onderworpen geweest.

De Raad gaat eerst tot de uitspraak over, nadat hij eveneens alle middelen tot verzoening heeft beproefd.

ART. 57.

De Raad houdt twee zittingen per maand, tenzij geen enkele zaak op de rol werd gebracht.

Is het noodig of is er spoed bij, dan kan hij in buitengewone zitting door den voorzitter worden bijeengeroepen.

Deze bepalingen zijn van toepassing op elke kamer van den Raad.

ART. 58.

Partijen worden voor den Raad opgeroepen bij brief van den griffier, ten minste drie volle dagen vóór de zitting gezonden, met inachtneming van het in de eerste twee alinea's van artikel 55 bepaalde.

Verschijnt de opgeroepen partij niet, dan wordt zij bij deurwaarder gedagvaard.

Elke partij, die niet voor het verzoeningsbureel verscheen, kan rechtstreeks voor den Raad worden gedagvaard.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 75.

Nulle affaire ne peut être déférée au Conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le Conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 80.

Le Conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 91.

Alinéa 5. — Le Conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un autre chef d'industrie ou un autre commerçant, un contre-maitre ou un ouvrier.

En outre, devant le Conseil, elles auront le droit de se faire assister ou représenter par un avocat ou par une personne agréée par le Conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

ART. 91.

L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le Conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le Conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

Projet de la Commission.**ART. 59.**

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 60.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 61.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégier les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

ART. 62.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 59.**

De dagvaarding wijst plaats, uur, dag, maand en jaar der verschijning aan; zij vermeldt de namen, het beroep en de huidige verblijfplaats van partijen en behelst, in 't kort, het voorwerp en de redenen van den eisch.

ART. 60.

De dagvaarding wordt beteekend aan den persoon of aan de huidige verblijfplaats van den verweerder; bevindt zich niemand in zijne woning, dan wordt afschrift gelaten aan den burgemeester of aan een der schepenen van de gemeente, die het origineel viseert zonder kosten. Er moet ten minste één volle dag zijn tusschen dien waarop de dagvaarding gegeven werd en den dag bepaald voor de verschijning, indien de partij in den omtrek van drie myriameter verblijft; verblijft zij verder, dan wordt de termijn met één dag per drie myriameter vermeerderd.

ART. 61.

In spoedeisvende gevallen, geeft de voorzitter een bevel tot verkorting van de termijnen en mag hij toelaten de partijen, zelfs op staanden voet, te roepen of te dagvaarden.

ART. 62.

Ingeval de termijnen niet zijn nagekomen, bevelen, als de verweerder niet verschijnt, de werkrecht. rs eene nieuwe dagvaarding; de kosten der eerste dagvaarding komen ten laste van den eischer.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 92.

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

ART. 93.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 94.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

ART. 95.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Projet de la Commission.**ART. 63.**

Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister par un avocat ou par une personne agréée par le Conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

Le mandataire doit être porteur d'une procuration sur papier libre; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.

L'avocat est dispensé de présenter une procuration.

ART. 64.

Le Conseil de prud'hommes sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.

ART. 65.

Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du Conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 63.**

Partijen hebben het recht zich te doen bijstaan of vertegenwoordigen door een advocaat of een persoon, door den Raad toegelaten.

De verschijning van partijen in persoon kan altijd worden bevolen.

De volmachthebber moet houder zijn van eene volmacht op ongezegeld papier; deze volmacht mag worden gegeven aan den voet van den oproepingsbrief of van de dagvaarding, zonder onderscheid tusschen het origineel en het afschrift.

De advocaat is ontheven van de verplichting eene volmacht te vertoonen.

ART. 64.

De Werkrechtersraad doet, op mondeling verhoor van de partij die het *Pro Deo* aanvraagt en op vertoon van een getuigschrift van onvermogen dat in regel is, uitspraak over de aanvraag, zonder verdere formaliteit.

ART. 65.

Elke betwisting betreffende de aanwijzing van de kamer die bevoegd is om reden van de hoedanigheid der partijen, moet worden ingebracht vóór elke andere exceptie of middel van verdediging.

Het geschil wordt beslecht door den voorzitter van den Raad, bijgestaan door vier werkrechters, gekozen bij helft in elke der belanghebbende kamers. De voorzitter wijst tot adsis-tenten, in elke kamer, een hoofd van onderneming aan en een werkrechter, behoorende tot de andere groep.

Ingeval van verwijzing naar eene andere kamer, is bij deze het geschil van rechtswege aanhangig.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 91.**

Alinéa 5. — Le Conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un autre chef d'industrie ou un autre commerçant, un contre-maître ou un ouvrier.

En outre, devant le Conseil, elles auront le droit de se faire assister ou représenter par un avocat ou par une personne agréée par le Conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

ART. 86^{ter}.

Toute contestation relative à la désignation de la chambre spéciale qui doit connaître du litige à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du Conseil, assisté de quatre membres, à savoir : deux prud'hommes chefs d'entreprise choisis respectivement dans chacune des deux chambres, un prud'homme employé et un prud'homme ouvrier.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

Projet de la Commission.

ART. 66.

Le Conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

ART. 67.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le Conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et fixera précisément l'objet.

ART. 68.

Les témoins sont appelés par citation, s'ils ne comparaissent pas volontairement. Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, ils prêtent serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 69.

Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer: si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 66.

Bij afwezigheid of verhindering van den echtgenoot of van den voogd, kan de Werkrechtersraad de vrouw machtigen in rechten op te treden en den minderjarige een bijzonderen voogd stellen om in het geding den afwezigen of verhinderden voogd te vervangen.

ART. 67.

Bestaat er tusschen de partijen betwisting over feiten die door getuigen kunnen uitgewezen worden en waarvan de Werkrechtersraad de opheldering nuttig en aannemelijk acht, dan beveelt hij het bewijs en bepaalt nauwkenig waarover het moet loopen.

ART. 68.

Indien de getuigen niet vrijwillig verschijnen, worden ze gedagvaard. Na hun namen, beroep, leeftijd en woonplaats te hebben opgegeven, bevestigen zij onder eed dat zij de waarheid zullen zeggen en verklaren zij of en tot welken graad zij bloed- of aanverwanten van partijen zijn en of zij hunne dienaars of dienstboden zijn.

ART. 69.

De getuigen worden afzonderlijk gehoord in bijzijn van partijen, indien deze verschijnen; partijen zijn gehouden, vóór het afleggen der getuigenis, hunne redenen tot wraking in te brengen en die te onderteekenen; kunnen zij zulks niet doen of zijn ze in de onmogelijkheid daartoe, dan wordt er melding van gemaakt; zoodra de getuigenis begonnen is, zijn de redenen tot wraking niet meer ontvanke-lijk, dan voor zoover zij schriftelijk gerechtvaardigd zijn.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 88.

Le Conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

ART. 102.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le Conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

ART. 103.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 104.

Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Projet de la Commission.**ART. 70.**

Les parties n'interrompent point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 71.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 72.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

ART. 73.

Les audiences du Conseil sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exigent, le Conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé des jugements doit toujours avoir lieu en audience publique.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 70.**

Partijen mogen de getuigen niet in de rede vallen ; na het afleggen der getuigenis, kan de voorzitter, op aanzoek der partijen en zelfs van ambtswege, aan de getuigen de passende vragen stellen.

ART. 71.

In zaken vatbaar voor beroep wordt door den griffier proces-verbaal van het verhoor der getuigen opgemaakt ; deze akte vermeldt hun namen, ouderdom, beroep en woonplaats, hun eed dat zij de waarheid zullen zeggen, hunne verklaring of zij bloed- of aanverwanten, dienaars of dienstboden van de partijen zijn, alsmede de redenen tot wraking tegen hen aangevoerd.

Aan elken getuige wordt lezing gehouden van het hem betreffende gedeelte van dit proces-verbaal ; hij onderteekent zijne getuigenis, of er wordt vermeld dat hij niet teekenen kan of daartoe in de onmogelijkheid is. Daarenhoven wordt het proces-verbaal onderteekend door den voorzitter en den griffier. Tot de uitspraak wordt onmiddellijk overgegaan of uiterlijk in de eerstkomende vergadering.

ART. 72.

In zaken die van aard zijn om in hoogsten aanleg te worden beslecht, wordt geen proces-verbaal opgemaakt ; maar dan vermeldt het vonnis de namen, den ouderdom, het beroep en de woonplaats van de getuigen benevens hunnen eed, hunne verklaring of zij bloed- of aanverwanten, dienaars of dienstboden van partijen zijn, de redenen tot wraking en den uitslag der getuigenis-en.

ART. 73.

De zittingen van den Raad zijn openbaar. Mochtevenwel de aard van de behandeling het vereischen, dan mag de Raad bevelen dat de zitting met gesloten deuren wordt gehouden.

Het vonnis moet altijd in openbare zitting worden uitgesproken.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 105.

Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 106.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 107.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

Projet de la Commission.**ART. 74.**

Le Conseil peut commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 75.

Dans les cas urgents, le Conseil peut prescrire telles mesures qu'il juge nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 76.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le Conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 74.**

De Raad mag één of meer werk-rechters aanstellen om zich ter plaatse te begeven ten einde er de aangevoerde feiten na te gaan en, zoo noodig, de getuigen te hooren; in dit geval vergezelt de griffier de commissarissen en maakt, bij voorkomend geval, proces-verbaal van het onderzoek op.

ART. 75.

In spoedeisende gevallen mag de Raad zoodanige maatregelen voorschrijven als hij het noodig acht, opdat de voorwerpen, welke tot bezwaren aanleiding geven, niet worden weggenomen, verplaatst of beschadigd.

ART. 76.

Wanneer eene der partijen verklaart te willen bewijzen in rechte dat een stuk valsch is, het geschrift ontkent of verklaart het niet te herkennen, worden de stukken door den voorzitter gekortteekend, geeft de Raad akte der verklaring en verwijst hij de zaak naar de bevoegde rechters.

Evenwel, als het stuk slechts betrekking heeft op een der punten van den eisch, mag er tot uitspraak over de andere punten worden overgegaan.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 101.

Le Conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 100.

Dans les cas urgents, le Conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 99.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le Conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourrait être passé outre au jugement des autres chefs.

Projet de la Commission.**ART. 77.**

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 78.

ART. 78.

La partie condamnée par défaut, peut faire opposition dans les cinq jours de la signification par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé à l'article 60.

ART. 79.

Si le Conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 77.**

Indien, op den dag in de dagvaarding vermeld, eene der partijen niet verschijnt, wordt over de zaak bij verstek uitspraak gedaan, behoudens herdaging in het geval voorzien bij artikel 78.

ART. 78.

De bij verstek veroordeelde partij kan, binnen vijf dagen na de beteekening bij deurwaarder, verzet aantekenen.

Dit verzet behelst, in 't kort, de middelen waarop de partij steunt en dagvaarding tegen de eerstkomende zitting, behoudens inachtneming van de termijnen voorgescreven voor de dagvaardingen, benevens aanwijzing van plaats, dag en uur voor de verschijning; het wordt beteekend zooals is bepaald in artikel 60.

ART. 79.

Wanneer de Werkrechtersraad weet dat de verweerder van de dagvaarding geene kennis heeft kunnen hebben, kan hij, verstek verleeneende, den termijn stellen welke hem passend schijnt voor het verzet; en ingeval de verlenging niet werd toegestaan van ambtswege noch aangevraagd, kan de niet verschijnende worden ontheven van de strenge toepassing van den termijn en worden toegelaten tot het doen van verzet, mits hij doet blijken dat, uit hoofde van afwezigheid of zware ziekte, hij van de dagvaarding niet kon ondericht worden.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 112.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.

ART. 113.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations, elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 114.

Si le Conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 80.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

ART. 80.

De partij, welke verzet doet en zich eene tweede maal bij verstek laat vonnissen, kan niet meer worden toegelaten tot het doen van een nieuw verzet.

ART. 81.

La sentence doit être prononcée séance tenante ou à la prochaine audience.

Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance. La présence des conseillers qui ont assisté à cette séance n'est pas requise.

ART. 81.

De uitspraak moet staande de zitting of uiterlijk op de eerste volgende gewone zitting plaats hebben.

Zij mag enkel worden gedaan door hem die het voorzitterschap waarnam ter zitting. De raadsleden, welke deze zitting hebben bijgewoond, moeten niet noodzakelijk tegenwoordig zijn.

ART. 82.

Les sentences prononcées par le Conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

ART. 82.

De vonnissen, door den Werkrechersraad uitgesproken, worden betekend aan de partij die in 't ongelijk werd gesteld. De afschriften van de vonnissen worden bekleed met de formule van uitvoerbaarheid.

Deze vonnissen kunnen ten uitvoer worden gelegd vier en twintig uren na de betekening.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 115.

La partie opposante qui se laisse
juger une seconde fois par défaut n'est
plus admise à formuler une nouvelle
opposition.

ART. 118.

Les sentences prononcées par le
Conseil de prud'hommes sont signi-
fiées à la partie qui a succombé. Les
expéditions des sentences sont re-
vêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises
à exécution vingt-quatre heures après
la signification.

Projet de la Commission.**ART. 83.**

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

ART. 84.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, qui ont pris part au débat, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 85.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le Conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le Conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des Conseils de prud'hommes n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 83.**

Tot een bedrag van 200 frank kan de voorloopige uitvoering der vonnissen met of zonder borgstelling bevolen worden. Boven de 200 frank, kunnen deze vonnissen enkel onder borgstelling uitvoerbaar verklaard worden.

ART. 84.

De minuut van elk vonnis wordt door den griffier in de notulen overgeschreven en door den voorzitter en den griffier ondertekend.

De tekst van het vonnis behelst de namen der werkrechters, die aan de beraadslaging deelnamen, de namen, het beroep en de woonplaats der partijen alsmede eene beknopte samenvatting van den eisch, van de verdediging, van de gronden waarop het vonnis berust en van het beschikend gedeelte.

ART. 85.

Niet ontvankelijk is het beroep tegen verkeerd benaamde vonnissen in eersten aanleg of die, in hoogsten aanleg geveld zijnde, niet als dusdanig worden aangeduid. Zijn onderhevig aan beroep, de vonnissen aangeduid als in hoogsten aanleg zijnde, wanneer zij beslisten hetzij over vragen van bevoegdheid, hetzij over zaken waarover de Werkrechtersraad slechts in eersten aanleg uitspraak mocht doen. Evenwel, als de Raad zich bevoegd verklaard heeft, mag het beroep slechts worden aangeteekend na het eindvonnis en gezamenlijk met het beroep tegen dit laatste.

Het beroep tegen de vonnissen van de Werkrechtersraden is niet ontvankelijk vóór de drie dagen volgende op den datum van de uitspraak, noch na de veertien dagen die op de betekening volgen.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 116.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

ART. 117.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 119.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le Conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le Conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des Conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****ART. 86.**

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du Conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 87.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

ART. 86.

Van vonnissen, die geen eindvonnissen zijn, worden geene afschriften gemaakt wanneer ze op tegenspraak en in tegenwoordigheid der partijen werden verleend.

Wanneer het vonnis, uitgesproken als hierboven gezegd, eene verrichting beveelt waarbij de partijen moeten tegenwoordig zijn, wijst het plaats, dag en uur aan en geldt de uitspraak als dagvaarding.

Wanneer het vonnis eene verrichting door vakmannen beveelt, geeft de voorzitter van den Werkrechtersraad aan de eischende partij een dagingscedel om de deskundigen op te roepen, zoo deze weigeren vrijwillig te verschijnen; die cedel vermeldt de plaats, den dag en het uur en behelst het feit en de beweegreden waarop het vonnis steunt, benevens zijn beschikkend gedeelte betreffende de bevolen verrichting.

Wordt door het vonnis een onderzoek bevolen, zoo zal de dagingscedel den datum van het vonnis, alsmede de plaats, den dag en het uur vermelden.

ART. 87.

De verliezende partij wordt verwezen in de kosten.

Echter kunnen de kosten, geheel of gedeeltelijk, worden verdeeld onder verwanten in de klimmende of in de dalende lijn, broeders en zusters of aanverwanten in denzelfden graad of onder partijen die respectievelijk op een of ander punt in het ongelijk worden gesteld.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 120.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du Conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 121.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

Projet de la Commission.**ART. 88.**

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le Conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le Conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 89.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 88.**

De voorzitter heeft de politie der zitting. De partijen zijn gehouden zich in gematigde bewoordingen uit te drukken en in alles den eerbied in acht te nemen welke aan het gerecht is verschuldigd; wordt dat door partijen verzuimd, dan roept de voorzitter ze tot de orde, eerst bij wijze van waarschuwing; ingeval van herhaling, kunnen zij worden gestraft tot eene boete van niet meer dan 10 frank, met aanplakking van het vonnis in de gemeente waar de Raad zetelt.

Ingeval van belediging of grove oneerbiedigheid, maakt de voorzitter daarvan proces-verbaal op en kan de Raad, op staanden voet, den schuldige veroordeelen tot eene gevangenisstraf van ten hoogste drie dagen.

ART. 89.

Geven, ter zitting, één of meer aanwezigen openlijke teekens hetzij van goed- of afkeuring, of verwekken zij rumoer op welke wijze ook, dan kan de voorzitter ze uit de zaal doen zetten; weerstaan zij aan zijne bevelen of komen ze terug binnen, zoo doet hij ze aanhouden en naar het huis van arrest leiden; van dit bevel wordt melding gemaakt in het proces-verbaal en, op vertoon daarvan aan den wachter van het huis van arrest, worden de rustverstoorders er opgenomen en gedurende vier en twintig uren opgesloten.

Wanneer het rumoer gepaard gaat met belediging of gewelddaden, aanleiding gevende tot latere toepassing van straffen van enkele politie, zoo kunnen die straffen op staanden voet worden uitgesproken, dadelijk na vaststelling van de feiten; geldt het eene misdad of een wanbedrijf, ter zitting gepleegd, dan doet de voorzitter den overtreder aanhouden en, na proces-verbaal der feiten te hebben opgemaakt, stelt hij de stukken en den betichte ter beschikking van de bevoegde rechters.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 96.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'exécdera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le Conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le Conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 97.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt ; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Projet de la Commission.**ART. 90.**

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent, sont exécutoires par provision.

TITRE V.**Dispositions diverses.****ART. 91.**

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les Conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 92.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 93.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 92 est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du Code pénal.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 90.**

De vonnissen, uitgesproken krachtens de twee vorige artikelen, zijn uitvoerbaar bij voorraad.

TITEL V.**Bepalingen van verschillenden aard.****ART. 91.**

Vrij van de formaliteiten en van de rechten van zegel en registratie zijn de akten, vonnissen en andere stukken betreffende vervolging of gedingen uitsluitend voor de Werkrechtersraden, alsmede de registers door de werkrechters gehouden en de uittreksels of getuigschriften aan die registers ontleend en door de werkrechters aan de belanghebbenden afgegeven.

Deze akten en stukken, welke ook, zijn insgelijks vrij van de formaliteiten der registratie, met uitzondering van de dagvaarding, vonnissen en getuigschriften; deze worden kosteloos geregistreerd.

ART. 92.

Een koninklijk besluit bepaalt de rechten en bijwinsten van den griffier, de loonen en vergoedingen van de deurwaarders, alsook de sommen toegekend aan de deskundigen en aan de getuigen, in de enkwesten gehoord.

ART. 93.

Elke griffier, elke deurwaarder, van wien het bewezen is dat hij eene hoogere betaling of takse van de partijen heeft gevegd dan die waarop hij recht heeft volgens artikel 92, wordt gestraft overeenkomstig de artikelen 243 en 244 van het Strafwetboek.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 98.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

ART. 122.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les Conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 126.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

ART. 127.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 126, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du Code pénal.

Projet de la Commission.

ART. 94.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.

La quotité de ces jetons sera déterminée par la Députation permanente du Conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du Conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à cinq francs par séance.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.

ART. 95.

Le président, ou à son défaut, le vice-président recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.

Le Roi peut prescrire l'allocation au président, ainsi qu'à l'assesseur d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances; il détermine en même temps le montant de cette indemnité, qui sera imputée sur le budget du Conseil.

ART. 96.

Il est alloué au greffier du Conseil, à charge de l'État, un traitement, dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis-greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le Gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis-greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du Conseil, une indemnité, qui sera fixée par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 94.

De werkrechters hebben recht op zitpenningen.

Het bedrag daarvan wordt door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad bepaald, tot grondslag nemende de gemiddelde dagelijksche winst van de arbeiders en de bedienden, werkzaam binnen het gebied van den Raad. Deze penningen bedragen ten minste vijf frank per zitting.

Daarenboven worden aan de werkrechters reis- en verblijfkosten toegekend, indien hunne woonplaats meer dan vijf kilometer is verwijderd van de plaats waar ze vergaderen. Deze kosten worden bij koninklijk besluit bepaald.

ART. 95.

De voorzitter of, bij ontstentenis daarvan, de ondervoorzitter heeft recht op een dubbel zitpenning. Zoo gaat het ook met den bijzitter of zijn plaatsvervanger.

De Koning mag, wegens werkzaamheden buiten de zittingen, voorschrijven dat eene vaste vergoeding wordt betaald aan den voorzitter en aan den bijzitter; tevens bepaalt hij het bedrag van deze vergoeding, komende ten laste van de begroting van den Raad.

ART. 96.

Den griffier van den Raad wordt ten laste van den Staat eene jaarwedde toegekend, waarvan het bedrag bij koninklijk besluit wordt vastgesteld. De vergoeding, aan de commiezen-griffier toegekend, wordt door den griffier bekostigd. Echter kan de Regeering aan den griffier een bijgeld verleenen tot dekking van de kosten voortspruitende uit de vergoeding aan de commiezen-griffier. Het gebruik van dat bijgeld, uitsluitend ter betaling van die vergoeding besteed, wordt door den griffier verantwoord door het indienen van regelmatige staten.

De persoon, bijgenomen om den griffier, als deze verhinderd is, te vervangen, trekt eene vergoeding bestreden door de begroting van den Raad en vastgesteld door den Minister van Nijverheid en Arbeid.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 94.**

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.

La quotité de ces jetons sera déterminée par la Députation permanente du Conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du Conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à cinq francs par séance.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.

ART. 95.

Le président, ou à son défaut, le vice-président recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.

Le Roi peut prescrire l'allocation au président, ainsi qu'à l'assesseur d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances ; il détermine en même temps le montant de cette indemnité, qui sera imputée sur le budget du Conseil.

ART. 96.

Il est alloué au greffier du Conseil à charge de l'État, un traitement, dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis-greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le Gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis-greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du Conseil, une indemnité, qui sera fixée par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.**ART. 97.**

Les frais de chaque Conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés à concurrence de deux tiers par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales établies sur son territoire.

La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

La répartition sera établie par la Députation permanente du Conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

ART. 98.

La commune du siège fournit les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe. L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.

Elle procure en outre des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 99.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux Conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces Conseils.

ART. 100.

Après son installation, chaque Conseil de prud'hommes se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33 sont applicables dans ce cas.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 97.**

De kosten van elken Werkrechtersraad, daarin begrepen die van papier, registers, schrijfwerk, worden, tot bedrag van twee derden, gedekt door de verschillende gemeenten behorende tot het gebied; elke gemeente draagt daartoe bij naar verhouding van het getal werklieden en bedienden werkzaam bij de nijverheids- of handelondernemingen die op haar grondgebied zijn gevestigd.

Deze kosten worden tot bedrag van een derde gedekt door de provincie.

De verdeeling wordt bepaald door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad en bij koninklijk besluit goedgekeurd.

ART. 98.

De gemeente, waar de Raad zitting houdt, bezorgt de lokalen benodigd voor de zittingen en voor den griffiedienst. De meubileering en het onderhoud daarvan komen insgelijks te haren laste.

Zij verschaft daarenboven lokalen voor de in arrest stellingen.

ART. 99.

Een reglement van algemeen bestuur bepaalt het gebruik der fondsen, door de belanghebbende gemeenten aan de Werkrechtersraden toegekend, alsmede de regels van rekenplichtigheid, door deze Raden in acht te nemen.

ART. 100.

Na zijne aanstelling, komt elke Werkrechtersraad in volle vergadering bijeen om zijn reglement van orde vast te stellen.

De bepalingen der eerste twee alinea's van artikel 33 zijn toepasselijk in dit geval.

Het reglement van orde treedt eerst in werking, nadat het bij koninklijk besluit is goedgekeurd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 128.**

Alinéa 1^{er}. — Les frais de chaque Conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés occupés sur son territoire et, pour les voyageurs, proportionnellement au nombre de ceux qui y sont domiciliés.

Alinéa 1^{bis}. — La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 128.**

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des Conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du Conseil, en proportion du nombre des ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la Députation permanente du Conseil provincial.

ART. 129.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 130.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux Conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces Conseils.

ART. 131.

Chaque Conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Projet de la Commission.**ART. 101.**

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41 sont également applicables, lorsque le Conseil de prud'hommes est appelé par le Gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

TITRE VI.**Des Conseils de prud'hommes d'appel.****ART. 102.**

Des Conseils de prud'hommes d'appel seront constitués.

La loi qui établit un Conseil d'appel en détermine le ressort.

Tout Conseil d'appel comprend une chambre pour ouvriers, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et une chambre pour employés, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'employés.

Pour chaque chambre les conseillers sont au nombre de douze dont 6 effectifs et 6 suppléants.

Les dispositions de l'article 17, qui limitent l'admission de certaines catégories d'éligibles au sein des Conseils de première instance, sont également applicables aux Conseils d'appel. Toutefois, pour l'exécution de ces dispositions, les membres effectifs et les suppléants sont comptés ensemble.

La Chambre d'appel comprend en outre un président, un président adjoint et un greffier.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 101.**

De bepalingen der eerste twee alinea's van artikel 41 zijn eveneens toepasselijk, wanneer de Regeering het advies van den Werkrechtssraad vraagt omtrent met arbeidsbelangen in verband staande vraagstukken of ontwerpen.

TITEL VI.**Van de Werkrechtssraden van beroep.****ART. 102.**

Er worden Werkrechtssraden van beroep ingesteld.

De wet, waarbij een Raad van beroep wordt ingesteld, bepaalt het gebied daarvan.

Elke Raad van beroep bestaat uit eene kamer voor werklieden, samengesteld uit een even groot getal hoofden van onderneming als werklieden, en uit eene kamer voor bedienden, samengesteld uit evenveel hoofden van onderneming als bedienden.

Elke kamer telt twaalf raadsleden, waarvan zes werkelijke en zes plaatsvervangende leden.

De bepalingen van artikel 17, beperkende de opneming van sommige groepen van verkiesbaren in de schoot van de Raden van eersten aanleg, zijn insgelijks van toepassing op de Raden van beroep. Doch, voor de toepassing van die bepalingen, worden de werkelijke en de plaatsvervangende leden te zamen geteld.

Daarenboven heeft de Raad van beroep een voorzitter, een toegevoegd voorzitter en een griffier.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 86bis.

Des chambres d'appel seront constituées conformément aux dispositions suivantes :

La loi qui établit une chambre d'appel en détermine le ressort.

Chaque chambre d'appel est composée d'un président, d'un président adjoint, de six membres effectifs, de quatre membres suppléants et d'un greffier.

Projet de la Commission.

ART. 103.

Le président, le président adjoint et le greffier du Conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le Roi.

Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de 30 ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il est tenu de connaître les langues flamande et française.

Auprès des chambres d'appel dont la circonscription comprend des communes appartenant aux cantons d'Arlon, Fauvillers, Messancy, Aubel et Limbourg, il doit en outre connaître la langue allemande.

Un arrêté royal déterminera le mode d'après lequel le greffier justifiera de la connaissance de ces langues.

Il n'est d'ailleurs porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions et des interprètes.

Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.

Le président adjoint a pour mission de remplacer le président, lorsque celui-ci est empêché.

En cas d'empêchement du greffier, le Conseil d'appel assume un commis-greffier.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 103.

De voorzitter, de toegevoegde voorzitter en de griffier van den Werk-rechtersraad van beroep worden benoemd door den Koning.

De voorzitter en de toegevoegde voorzitter moeten zijn Belg, 30 jaar oud en houder van het diploma van doctor in de rechten.

De griffier moet Belg zijn en den leeftijd van 25 jaren hebben bereikt.

Hij moet de Vlaamsche en de Fransche taal kennen.

Bij de kamers van beroep waartoe behooren gemeenten der kantons Aarlen, Fauvillers, Messancy, Aubel en Limbourg, moet hij bovendien de Duitsche taal machtig zijn.

Een koninklijk besluit bepaalt de wijze waarop de griffier zal doen blijken, dat hij deze talen kent.

Overigens blijft het recht van partijen, de vertaling en de aanstelling van tolken te vragen, onverkort.

De voorzitter, de toegevoegde voorzitter en de griffier nemen hun ambt waar bij elke der beide kamers.

De toegevoegde voorzitter heeft in opdracht den voorzitter te vervangen, wanneer deze verhinderd is.

Is de griffier verhinderd, dan voegt de Raad van beroep zich een commies-griffier toe.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 86bis (suite).**

Le président, le président adjoint et le greffier sont nommés par le Roi.

Le président et le président adjoint doivent être Belges et porteurs du diplôme de docteur en droit.

Dans les régions flamandes, le président, le président adjoint et le greffier doivent justifier, selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans.

Il doit connaître les langues flamande et française.

Dans la circonscription d'appel comprenant l'arrondissement de Verviers et dans celle comprenant l'arrondissement d'Arlon, il doit en outre connaître la langue allemande.

Il n'est porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions ou des interprètes.

Le président adjoint a pour mission de remplacer le président, lorsque celui-ci est empêché. En cas d'empêchement du greffier, la chambre d'appel assume un commis-greffier.

Projet de la Commission.**ART. 104.**

Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel sont choisis respectivement parmi les membres effectifs et les membres suppléants des Conseils de première instance dont le siège est situé dans le ressort du Conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection des conseillers chefs d'entreprise, des conseillers ouvriers et des conseillers employés. Ces collèges comprennent respectivement les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui composent les Conseils de prud'hommes sur lesquels le Conseil d'appel étend sa juridiction.

Il ne pourra être choisi au sein d'un même conseil de première instance plus d'un conseiller chef d'entreprise ni plus d'un conseiller ouvrier ou employé. Cette règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.

Le mandat des conseillers d'appel est de trois ans; il peut être renouvelé.

La perte du mandat de prud'homme de première instance met fin aux fonctions de conseiller d'appel.

Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire au jugement de laquelle il a participé comme prud'homme de première instance.

ART. 105.

A moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle, chaque chambre du Conseil de prud'hommes d'appel tient une séance par mois.

En cas de nécessité ou d'urgence, elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le président.

Aucune audience ne peut être tenue que moyennant la présence du président ou du président adjoint, ainsi que de six conseillers choisis comme il est dit au troisième alinéa de l'article 102.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 104.**

De werkelijke en de plaatsvervangende leden van den Raad van beroep worden respectievelijk gekozen uit de werkelijke en de plaatsvervangende leden der Raden van eersten aanleg, gevestigd binnen het gebied van den Raad van beroep.

Afzonderlijke kiescolleges worden gevormd voor de verkiezing der raadsleden-hoofden van onderneming, der raadsleden-werklieden en der raadsleden-bedienden. Deze colleges bevatten respectievelijk de hoofden van onderneming, de werklieden en de bedienden, uitmakende de Werkrechtsheren over welke de Kamer van beroep hare rechtsmacht uitstrekt.

Uit het midden van eenzelfde Raad van eersten aanleg mag niet meer dan één raadslid-hoofd van onderneming, noch meer dan één werkmans- of bediende-raadslid worden gekozen. Deze regel is van toepassing, afzonderlijk, op de werkelijke en op de plaatsvervangende raadsleden.

Het mandaat der leden van den Raad van beroep duurt drie jaar; het kan vernieuwd worden.

Wie ophoudt werkrechter van eersten aanleg te zijn, houdt insgelijks op lid te zijn van den Raad van beroep.

Niemand mag in hooger beroep zitten voor eene zaak aan welke behandeling hij als werkrechter van eersten aanleg deel nam.

ART. 105.

Elke kamer van den Raad van beroep houdt eenmaal per maand zitting, tenzij geen enkele zaak op de rol is ingeschreven.

Is het noodig of spoedeischend, dan kan de voorzitter bovendien de kamer op eene buitengewone vergadering bijeenroepen.

Eene zitting mag slechts dan worden gehouden, wanneer de voorzitter of de toegevoegde voorzitter, alsmede zes raadsleden, gekozen zooals is bepaald in artikel 102, tegenwoordig zijn.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 86bis (suite).

Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel doivent réunir les conditions exigées pour pouvoir être conseillers prud'hommes de première instance. Ils sont choisis pour moitié parmi les conseillers prud'hommes du ressort de la cour d'appel représentant les chefs d'entreprise et pour moitié parmi ceux représentant les ouvriers et les employés.

Deux collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection de chacune de ces deux catégories de conseillers d'appel. Ces collèges sont composés respectivement l'un des conseillers prud'hommes du ressort de la cour d'appel représentant les chefs d'entreprise, l'autre de ceux représentant les ouvriers et les employés.

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.**ART. 106.**

Après son installation, le Conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si, à cette réunion les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés ou réciproquement l'égalité est rétablie conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le Roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut en outre allouer au président, à charge du trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque Conseil d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le Conseil d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le Roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux Conseils d'appel ainsi que l'ordre de comptabilité à ces Conseils.

Sont applicables aux Conseils d'appel les dispositions des articles 19, 21, 22, 24, 25, 28, 29 alinéa 2 à 4, 30, 31, 33, 36 à 45, 58 à 65, 67 à 70, 73, 78 à 82, 84, 86, 87, 91 à 93, 95, alinéa 1^{er}, 96, 98 et 167.

Pour le surplus, l'organisation des Conseils d'appel est déterminée par un arrêté royal.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 106.**

Na zijne aanstelling, vergadert de Raad van beroep in algemeene vergadering tot opstelling van zijn reglement van orde. Deze vergadering is samengesteld uit de werkelijke en de plaatsvervangende leden.

Komen naar deze vergadering meer leden-hoofden van onderneming dan leden-werklieden en bedienden, of andersom, dan wordt de gelijkheid hersteld overeenkomstig de bepalingen vervat in de eerste twee alinea's van artikel 33.

Het reglement van orde treedt eerst in werking nadat het bij koninklijk besluit is goedgekeurd.

Het bedrag van de zitpenningen en van de vergoedingen voor reiskosten, aan de leden van den Raad van beroep toegekend, wordt door den Koning bepaald.

Hij kan bovendien, ten laste van de Schatkist, aan den voorzitter eene vaste vergoeding toekennen; 't bedrag daarvan wordt voor elk geval bepaald.

De jaarwedde van den griffier komt ten laste van den Staat. Het bedrag daarvan wordt bij koninklijk besluit bepaald.

De overige kosten van elken Raad van beroep worden door de provincie gedekt. Bevat het gebied gemeenten welke niet in dezelfde provincie zijn gelegen als de gemeente waar de Raad van beroep zetelt, dan wordt door elke belanghebbende provincie bijgedragen naar verhouding van 't getal werklieden en bedienden werkzaam bij de nijverheids- of handelsondernemingen, op haar grondgebied gevestigd. De verdeling wordt vastgesteld bij koninklijk besluit.

De Koning bepaalt het gebruik van de fondsen, door de provincie toegekend aan de Raden van beroep, alsmede de regeling van de rekenplichtigheid dezer raden.

De bepalingen der artikelen 19, 21, 22, 24, 25, 28, 29, alinéa 2 tot 4, 30, 31, 33, 36 tot 45, 53 tot 65, 67 tot 70, 73, 78 tot 82, 84, 86, 87, 91 tot 93, 95, lid 1, 96, 98 en 167 zijn van toepassing op de Raden van beroep.

Voor het overige, wordt de inrichting der Raden van beroep bij koninklijk besluit geregeld.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 86bis (suite).**

Un arrêté royal détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux membres.

Le Roi peut en outre allouer au président, à charge du trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque chambre d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où la chambre d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés occupés dans les communes du ressort situées sur son territoire et, pour les voyageurs, proportionnellement au nombre de ceux qui y sont domiciliés. La répartition est établie par arrêté royal.

Le Roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux chambres d'appel.

Les dispositions des articles 122, 123, 126, 127 et 129 sont applicables aux chambres d'appel.

Pour le surplus, l'organisation des chambres d'appel est déterminée par un arrêté royal.

ART. 86ter.

Toute contestation relative à la désignation de la chambre spéciale qui doit connaître du litige à raison de la qualité des parties, doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du Conseil, assisté de quatre membres, à savoir : deux prud'hommes chefs d'entreprise choisis respectivement dans chacune des deux chambres, un prud'homme employé et un prud'homme ouvrier.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.

TITRE VII.

**Des élections des Conseils
de prud'hommes.**

CHAPITRE I^{er}.

**DE LA FORMATION DE LA LISTE DES
ÉLECTEURS.**

ART. 107.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 108.

Tous les trois ans, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le Collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort, fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1^{er} novembre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat. Les requérants devront joindre à la demande d'inscription les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions requises.

ART. 109.

Du 1^{er} novembre au 14 février, le Collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des personnes qui, réunissant à la première de ces dates les conditions prescrites, sont appelées à participer à l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Toutefois, l'âge requis ne devra être atteint qu'à la date du 1^{er} mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires.

Ontwerp van de Commissie.

TITEL VII.

**Van de verkiezingen voor de
Werkrechtersraden.**

HOOFDSTUK I.

VAN HET OPMAKEN DER KIEZERSLIJSTEN.

ART. 107.

De lijst der kiezers is bestendig, behoudens de schrappingen en inschrijvingen die bij de driejaarlijkse herziening kunnen geschieden.

De herziening geschiedt overeenkomstig de volgende bepalingen.

ART. 108.

Om de drie jaar, in de tweede helft van October, doet het College van burgemeester en schepenen der verschillende gemeenten van het gebied, in den gewonen vorm der bekendmakingen, een bericht uitvaardigen, waarbij elke burger wordt verzocht te doen gelden, vóór 1 November, tegen ontvangbewijs, de rechten op inschrijving van hen die, op de van kracht zijnde lijsten niet ingeschreven, kiesbevoegd zijn. De aanzoekers moeten bij de aanvraag tot inschrijving voegen de stukken waaruit blijkt dat de belanghebbende voldoet aan de vereischte voorwaarden.

ART. 109.

Van 1 November tot 14 Februari gaat het College van Burgemeester en Schepenen over tot de herziening van de lijsten der personen die, op eerstgemelden dag aan de vereischte voorwaarden voldoende, zijngeroepen deel te nemen aan de verkiezing van de leden der Werkrechtersraden.

De vereischte leeftijd dient evenwel slechts te worden bereikt op 1 Maart van het jaar waarin wordt overgegaan tot de gewone verkiezingen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 10.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 11.

Tous les trois ans, du 1^{er} au 14 février, le Collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, réunissant à la première de ces dates les conditions requises, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Projet de la Commission.**ART. 110.**

L'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 est vérifié, en ce qui concerne les ouvriers et les employés, soit au moyen de documents fournis par les chefs d'entreprise à l'administration communale ou aux intéressés soit, le cas échéant, au moyen d'autres attestations ou déclarations.

Un arrêté royal règlera l'exécution de cette disposition:

Le chef d'entreprise qui n'aura pas remis en temps voulu les documents visés ci-dessus pourra être condamné à une amende de 1 à 25 francs par ouvrier ou employé lésé.

Les fausses attestations ou déclarations seront punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 111.

Les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12, seront inscrits d'office comme électeurs, s'ils sont domiciliés dans le ressort du Conseil à la date à laquelle s'ouvre la revision des listes électorales.

L'inscription est faite par les soins de l'administration communale de la localité du domicile.

Ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs, mais ne sont pas domiciliés dans le ressort, doivent, pour être inscrits, en faire la demande à l'administration communale de la localité où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils exploitent ou à laquelle ils sont attachés. La demande d'inscription doit être introduite avant la date à laquelle commence la revision des listes.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 110.**

De naleving van het laatste vereischte, in artikel 12 aangegeven, wordt, wat de werklieden en de bedienden betreft, nagezien hetzij door middel van stukken, welke de hoofden van onderneming aan het gemeentebestuur of aan de belanghebbenden verstrekken, hetzij, bij voorkomend geval, door middel van andere getuigschriften of verklaringen.

De uitvoering van deze bepaling wordt bij koninklijk besluit geregeld.

Het hoofd van onderneming, die niet op behoorlijken tijd bovenbedoelde stukken heeft verstrekt, kan worden veroordeeld tot eene boete van 1 tot 25 frank voor elken bena-deelden werkman of bediende.

Valsche getuigschriften of verklaringen worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank en met eene gevangenisstraf van acht dagen tot eene maand of met slechts ééne dezer straffen.

ART. 111.

De hoofden van onderneming, de werklieden en de bedienden, die voldoen aan de in artikel 12 vermelde vereischten, worden van ambtswege als kiezer ingeschreven indien zij, den dag waarop de herziening van de kiezerslijsten aanvangt, hunne woonplaats hebben binnen het gebied van den Raad.

Tot de inschrijving wordt overgegaan door de zorg van het gemeentebestuur der woonplaats.

Zij, die voldoen aan de voorwaarden vereischt om kiezer te zijn, doch hunne woonplaats niet hebben binnen het gebied, moeten, willen zij ingeschreven worden, zich richten tot het gemeentebestuur der plaats waar is gevestigd de onderneming welke zij beheeren of waarbij zij werkzaam zijn. De aanvraag tot inschrijving moet worden ingediend vóór den dag waarop de herziening van de kiezerslijsten een aanvang neemt.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.**ART. 112.**

Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son sexe, son domicile, l'industrie, le commerce, la profession ou le métier qu'il exerce, la catégorie d'industries ou de commerces à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a acquis la qualité de Belge par naturalisation ou autrement.

ART. 113.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au 31 mars inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du Conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au Collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} avril.

ART. 114.

Les listes sont clôturées définitivement le 1^{er} mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 112**

De kiezerslijsten worden naar alphabetische orde opgemaakt.

Op de lijsten worden tegenover den naam van elken kiezer vermeld: de plaats en de datum van zijne geboorte, zijn geslacht, zijne woonplaats, de door hem uitgeoefende nijverheid, zijn handel, zijn beroep of ambacht, de nijverheids- of handelsgroep waartoe hij behoort, en, bij voorkomend geval, de dag waarop hij de hoedanigheid van Belg heeft verworven door naturalisatie of anderszins.

ART. 113.

De lijsten worden voorloopig gesloten op 14 Februari van het jaar der herziening; zij worden op 15 Februari aangeplakt, denzelfden dag in afschrift naar den arrondissements-commissaris gezonden en blijven aangeplakt tot en met inbegrip van 31 Maart.

Zij behelzen uitnoodiging voor de burgers, die hunne woonplaats binnen het gebied van den Raad hebben en die bezwaren meenen te moeten opperen, kennis te geven van die bezwaren aan het College van Burgemeester en Schepenen.

De bezwaarschriften moeten vóór 1 April worden ingediend bij het College van Burgemeester en Schepenen.

ART. 114.

De lijsten worden bepaald gesloten op 1 Mei.

Zij mogen de voorloopige lijsten slechts wijzigen ten aanzien van de punten, welke tot bezwaren aanleiding gaven.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 12.

Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industries et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

ART. 13.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la révision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du Conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au Collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars.

ART. 14.

Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

Projet de la Commission.**ART. 115.**

Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

ART. 116.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 2 jusqu'au 17 mai.

ART. 117.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le Collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 118.

La radiation est notifiée sans frais par un agent de la police communale, qui retire récépissé de la notification ou, à défaut de récépissé, constate celle-ci par une déclaration faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La notification est faite au domicile de l'électeur rayé.

Toutefois, à défaut de domicile dans la localité, elle peut avoir lieu au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur rayé, lorsque ce siège se trouve établi dans la commune.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 115.**

De beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen worden met beweegredenen gestaafd.

ART. 116.

De namen der ingeschreven of geschrapte burgers worden aangeplakt van 2 Mei af tot 17 Mei.

ART. 117.

Wanneer, bij de voorloopige of eindherziening der lijsten, het College van Burgemeesteren Schepenen de namen schrapt van kiezers voorkomende op de laatste van kracht zijnde lijsten of op de voorloopige lijsten, den 14^{en} Februari gesloten, is het verplicht deze kiezers daarvan schriftelijk kennis te geven, aan hunne woonplaats, uiterlijk binnen acht en veertig uren na den dag waarop de lijsten werden aangeplakt en hun tevens de redenen dezer schrapping te doen kennen.

ART. 118.

De schrapping wordt kosteloos beteekend door een bediende van de gemeentepolitie; hij vraagt een ontvangstbewijs van de beteekening, of, bij gebreke van ontvangstbewijs, stelt hij de beteekening vast door eene verklaring welke geloof verdient, behoudens tegenbewijs.

De beteekening wordt gedaan aan de woonplaats van den geschraptten kiezer.

Heeft echter de geschrapte kiezer zijne woonplaats niet in de gemeente, dan mag de beteekening aan zijne nijverheids-, handels- of arbeidsinrichting worden gedaan, indien deze in de gemeente is gevestigd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 15.

Les résolutions du Collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

ART. 16.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 mars.

ART. 17.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le Collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 18.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Projet de la Commission.**ART. 119.**

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au Collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 120.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 50 exemplaires au moins sont demandés.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 119.**

Binnen vier en twintig uren na de sluiting der lijsten, zendt het gemeentebestuur aan den arrondissementscommissaris twee exemplaren van deze lijsten, al de bezwaarschriften welke het heeft ontvangen, of er gevolg aan gegeven is of niet, alsmede al de stukken door middel van welke de ingeschreven burgers hunne rechten hebben bewezen of ten gevolge van welke de schrappingen zijn gedaan.

Een dubbel der lijsten wordt gehouden op het secretariaat der gemeente; een ander dubbel wordt overgemaakt aan den gouverneur.

Binnen vier en twintig uren nadat de lijsten en de stukken op het commissariaat zijn toegekomen, zendt de commissaris een ontvangstbewijs aan het College van Burgemeester en Schepenen. Dadelijk wordt daarvan melding gemaakt in een bijzonder register, genummerd en gekortteekend door den griffier der provincie.

ART. 120.

In gemeenten welker kiezerslijsten zijn gedrukt of geautografiëerd, worden, te beginnen van 15 Februari, exemplaren ervan afgegeven aan al wie het aanvraagt vóór 1 Februari.

De prijs wordt bepaald door het gemeentebestuur, met dien verstande dat hij voor lijsten waarop niet meer dan 1,000 kiezers zijn ingeschreven, niet meer mag bedragen dan 1 frank per exemplaar; voor lijsten, waarop er meer zijn ingeschreven, mag de prijs worden verhoogd met 50 centimen per 1,000 ingeschrevenen.

Worden ten minste 50 exemplaren aangevraagd, dan moet het gemeentebestuur de kiezerslijst laten drukken of autographieeren.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 19.

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au Collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 20.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 100 exemplaires au moins sont demandés.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****ART. 121.**

Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

ART. 121.

Ieder mag de lijsten inzien en afschrijven, zoowel op het secretariaat van de gemeente als op het commissariaat van het arrondissement. Ieder is ook gerechtigd tot inzage en afschrift van de overige daar berustende stukken, welke die lijsten betreffen.

ART. 122.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le Conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la Cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage devant le Collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

ART. 122.

Ieder die, ten onrechte, op de lijsten werd ingeschreven of daarvan wegge laten of geschrapt, kan in voorziening komen bij het Hof van beroep waaronder het gebied is gelegen.

Elke persoon, in het genot zijnde van de burger- en politieke rechten, kan, wat de kiezerslijsten voor den Werkrechtersraad betreft, in beroep komen van de inschrijvingen, schrappingen of weglatingen van namen van kiezers in het gebied waar hij zijne woonplaats heeft.

Evenwel wordt geen eisch tot inschrijving of schrapping rakende de kiezerslijsten der werkrechters door het Hof ontvankelijk verklaard, tenzij hij voorafgaandelijk het voorwerp is geweest van een regelmatig bezwaarschrift, gestaafd met al de stukken waarvan de eischers willen gebruik maken bij het College van Burgemeester en Schepenen; het college moet daarvan ontvangbewijs geven.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 21.

Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

ART. 22.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le Conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la Cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le Collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

Projet de la Commission.**ART. 123.**

Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, ent tout état de cause, adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 1^{er} septembre, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement ; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 124.

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs ; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 5 juin, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification, prévue par l'article 117, est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le Collège des bourgmestre et échevins.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 123.**

Indien de derde persoon, die bezwaren indient in het geval voorzien bij het vorig artikel, komt te sterven vóór de einduitspraak over de zaak, kan ieder, die dezelfde rechten geniet, toetreden tot de voorziening ingesteld bij het Hof van beroep.

De voltrokken akten van rechtspleging en de gedane uitspraken blijven dienen bij het geding, dat namens den toetreders voortgezet wordt.

De akte van toetreding moet, op straffe van nietigheid, worden nedergelegd binnen tien dagen na dien waarop de derde persoon, die bezwaren indiende is overleden.

Is hij overleden vóór 1 September, dan moet de akte worden overgelegd op het commissariaat van het arrondissement ; in het tegenovergestelde geval, ter griffie van het Hof van beroep.

De ambtenaar, die ze ontvangt, moet er een ontvangstbewijs van afgeven.

De akte van toetreding moet binnen vijf dagen worden beteekend aan partijen.

ART. 124.

De voorziening moet op het arrondissementscommissariaat plants hebben of er afgegeven worden.

Zij wordt gedaan bij verzoekschrift of bij verklaring, hetzij in persoon, hetzij bijgevolmachtigde ; zoo daartoe redeneren zijn, wordt zij door den deurwaarder aan den betrokken persoon aangezegd, alles uiterlijk op 5 Juni, op straffe van nietigheid.

Zij wordt onder haren datum in een bijzonder register ingeschreven ; de ambtenaar, die ze ontvangt, moet ontvangstbewijs ervan afgeven.

Indien de beteekening, voorzien bij artikel 117, te laat wordt gedaan, is het beroep wegens schrapping nog ontvankelijk binnen tien dagen te rekenen van deze beteekening.

Het verval kan niet ingeroepen worden, indien geene beteekening van dien aard gedaan werd door het College van Burgemeester en Schepenen.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 23.

Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement ; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 24.

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs ; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le Collège des bourgeois et échevins.

Projet de la Commission.**ART. 125.**

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le Collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 14 juin, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 7 juin.

Le prix en est fixé par le Gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

ART. 126.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le Conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 124 de la présente loi.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 125.**

Onmiddellijk na afloop van den termijn, in het vorig artikel bepaald, maakt de arrondissementscommissaris, per gemeente, de lijsten op van de voorzieningen strekkende tot inschrijving of tot schrapping van kiezers, erbij vermeldende, zoo daartoe redenen zijn, de namen en woonplaatsen van de derde personen die bezwaren indienden, alsmede den dag waarop de bezwaren werden ingediend bij het Schepencollege.

Hij zendt deze lijsten aan de gemeentebesturen en doet terzelfder tijd een dubbel daarvan in het commissariaat aanplakken.

De lijsten, aan de gemeentebesturen overgemaakt, worden, door dezer zorgen, dadelijk na ontvangst aangeplakt en blijven aangeplakt gedurende tien dagen.

Op aanvraag worden die lijsten gedrukt of geautographieerd. Exemplaren ervan worden met ingang van 14 Juni afgegeven aan al degenen die er vóór 7 Juni om vragen.

De prijs daarvan wordt door de Regeering bepaald, doch hij mag 5 frank voor elk duizendtal voorzieningen niet overschrijden.

ART. 126.

Elke persoon, in het bezit van zijne burger- en politieke rechten, kan, binnen tien dagen na de aanplaking, tusschentreden in de betwistingen betreffende inschrijving van kiezers op de kiezerslijsten voor den Werkrechtersraad of hunne schrapping, in het gebied van zijne woonplaats.

De tusschentreding geschiedt bij verzoekschrift tot het Hof van beroep, afgegeven in het arrondissementscommissariaat. Zij wordt binnenden zelfden termijn den belanghebbende, en, indien daartoe redenen zijn, den eischenden derde beteekend, en het bewijs der beteekening wordt bij het verzoekschrift gevoegd; dit alles op straffe van nietigheid.

Zij wordt onder haren datum ingeschreven in het register vermeld in artikel 124 dezer wet.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 25.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le Collège électoral.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 8 avril, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1^{er} avril.

Le prix en est fixé par le Gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le Conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

Projet de la Commission.

ART. 127.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 122 et 126 de la présente loi.

Il inscrira ces recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

ART. 128.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 5 juillet.

Les défendeurs, sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 5 août.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 5 juillet auront, du 6 au 21 août, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 5 août, auront à mêmes fins un nouveau délai du 21 août au 5 septembre.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 127.

De arrondissementscommissaris, ambtshalve handelende, kan de rechten van voorziening en tusschentredding, vermeld in de artikelen 122 en 126 dezer wet, uitoefenen.

Hij zal die voorzieningen en tusschentreddingen onder hunne datums inschrijven in het daartoe bestemde register en ze, op straffe van nietigheid, beteekenen aan al de belanghebbende partijen.

Dit register mag door de betrokken partijen geraadpleegd worden.

ART. 128.

De eischers en degenen wier inschrijving wordt aangevraagd, moeten hunne besluitschriften neerleggen uiterlijk op 5 Juli.

De verweerders in een eisch tot schrapping en de tusschentreddenden moeten hunne bewijsstukken en tegenbesluiten neerleggen uiterlijk op 5 Augustus.

De partijen, die vóór 5 Juli gebruik hebben gemaakt van het recht te besluiten, hebben een nieuw tijdsbestek van 6 tot 21 Augustus om te antwoorden door het overleggen van stukken en besluitschriften.

Zij, die van het recht, een besluit-schrift in te dienen, gebruik hebben gemaakt vóór 5 Augustus, hebben tot hetzelfde doel een nieuw tijdsbestek van 21 Augustus tot 5 September.

Ieder persoon wiens inschrijving op de kiezerslijsten wordt aangevraagd, wordt ondersteld Belg te zijn, indien hij in België is geboren uit een vader die zelf in België geboren werd; het tegenbewijs wordt den tusschentredders voorbehouden.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 27.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

ART. 28.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 30 avril, auront, du 1^{er} au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 31 mai auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Projet de la Commission.**ART. 129.**

Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées.

Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 130.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 15 août, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

ART. 131.

Le 10 septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 129.**

De commissaris schikt al de bezwaarschriften met de stukken, die er betrekking op hebben, in afzonderlijke dossiers. Al de stukken worden, dadelijk na ontvangst, door hem gekortteekend, gedagteekend en genummerd.

Zij worden met hunne volgnummers ingeschreven op den inventaris die bij elk dossier wordt gevoegd.

De overgelegde stukken en besluitschriften mogen niet meer ingetrokken worden.

De dossiers kunnen alle dagen en gedurende de kantooruren worden ingezien door de partijen; degene, die betrekking hebben op zaken welke aanleiding tot tusschentreding kunnen geven, kunnen, daarenboven, door alle derden worden ingezien tot na afloop van de termijnen gesteld voor het tusschentreden.

ART. 130.

Al de zaken, ten aanzien waarvan partijen, in gemeen overleg en bij geschreven verklaring, uiterlijk op 15 Augustus erkennen dat het onderzoek is afgelopen, worden, van dien dag af, door den arrondissementscommissaris overgemaakt aan de griffie van het Hof van beroep.

Deze ambtenaar voegt bij die toezending een exemplaar van de kiezerslijsten, zoowel van de voorloopige als van de voorgoed vastgestelde.

ART. 131.

Op 10 September worden al de dossiers, die op het arrondissementscommissariaat zijn blijven berusten, door de zorg van den commissaris, die ze per gemeenten en vredege-rechtskantons moet rangschikken, naar de griffie van het Hof van beroep overgebracht.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 29.

Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées.

Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 30.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

ART. 31.

Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

Projet de la Commission.**ART. 132.**

Après le 5 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La Cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

ART. 133.

La Cour d'appel juge conformément aux dispositions des articles 103 à 113 du Code électoral.

ART. 134.

Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

ART. 135.

Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des articles 115 à 126 du Code électoral.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 132.**

Na 5 September mogen er, met uitzondering van gewone opstellen ter inlichting, geene nieuwe bewijstukken of besluitschriften worden neergelegd.

Echter zal het Hof van beroep eene partij kunnen machtigen om nieuwe stukken en besluitschriften neer te leggen, indien deze nederlegging noodzakelijk wordt gemaakt omdat de tegenpartij het te laat deed en op voorwaarde dat deze partij omstandig aangeve de stukken welke zij zich voorstelt in het geding over te leggen.

In dit geval, indien het Hof acht dat er misslag of nalatigheid bestaat vanwege den pleiter die zijne stukken te laat heeft nedergelegd, kan het, als straf, hem veroordeelen tot het geheel of tot een gedeelte van de kosten, welke ook de uitslag van het geding zij.

Het Hof kan ook van ambtswege, indien het zulks gepast vindt, de nederlegging bevelen van zoodanige stukken als het zal aanduiden.

ART. 133.

Het Hof van beroep doet uitspraak overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 103 tot 113 van het Kieswetboek.

ART. 134.

De voorziening heeft opschortende kracht ten aanzien van elke wijziging in de laatste geldige lijst.

ART. 135.

De voorziening in cassatie geschiedt overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 115 tot 126 van het Kieswetboek.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 32.

Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La Cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

ART. 33.

La Cour d'appel juge conformément aux dispositions des n°s 9, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

ART 34.

Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

ART. 35.

Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des n°s 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

Projet de la Commission.

ART. 136.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 20 décembre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

ART. 137.

Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 139, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.

Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mars qui suit l'année de la revision.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 136.

De griffier van het Hof van cassatie verwittigt de griffiers der Hoven van beroep van de aanvaarding of van de verworping der voorzieningen tegen de arresten hunner hoven.

Uiterlijk op 20 December van elk jaar, wordt door de griffiers der Hoven van beroep overgemaakt aan den Gouverneur een staat van de arresten die, wegens gemis aan voorziening of wegens afwijzing daarvan, in kracht van gewijsde zijn gegaan, met de noodige aanwijzingen tot het doen van de veranderingen, door de arresten bevolen.

ART. 137.

De kiezerslijsten van elke gemeente of van de gemeenten vereenigd voor de stemming, met toepassing van artikel 139, worden door den Gouverneur gesloten overeenkomstig de arresten die in kracht van gewijsde zijn gegaan en de gegeven aanwijzingen.

Hij doet ze ten uitvoer brengen vóór 1 Maart komende na het jaar der herziening.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 36.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

ART. 37.

Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 43, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.

Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mars qui suit l'année de la revision.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

CHAPITRE II.

HOOFDSTUK II.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

VAN DE KIESVERRICHTINGEN.

ART. 138.

ART. 138.

Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche; la date en est fixée par arrêté royal.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.

Lorsque le Conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du Conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux sièges vacants.

Alle drie jaar, in de maand Maart, worden de mandaten van de werkrechters en van hunne plaatsvervangers per helft vernieuwd.

De verkiezing kan alleen op Zondag plaats hebben; de datum ervan wordt bij koninklijk besluit bepaald.

De uittredingen geschieden per reeksen, samengesteld uit een even groot getal hoofden van onderneming als werklieden en bedienden.

Bevat de Raad eene kamer voor werklieden en eene kamer voor bedienden, dan betreft de vernieuwing, per helft, onderscheidenlijk, de mandaten der hoofden van onderneming, die der werklieden en die der bedienden.

Bij de eerste vernieuwing beslist het lot de orde van uittreding.

De uittredende werkrechters kunnen herkozen worden.

Wanneer, ten gevolge van overlijden of ontslag, het getal leden van de eene of de andere groep van den Raad, erin begrepen dat der plaatsvervangers, meer dan de helft is ingekort, worden de kiezers buitengewoon opgeroepen, bij koninklijk besluit, om in de openstaande plaatsen te voorzien.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 65.

Alinéa 1^{er}. — Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Alinéa 2. — Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.

Alinéa 2^{bis}. — Dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.

ART. 65.

Tous les trois ans, *au mois de mars*, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industries et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

ART. 66.

Il est procédé pour le renouvellement du Conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.

Projet de la Commission.

ART. 138bis.

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 du même Code, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 138bis.

De stemming is verplichtend gemaakt.

De bepalingen van de artikelen 220 tot 223 van het Kieswetboek, betreffende de bekrachtiging van den stemplicht bij de verkiezingen voor de Wetgevende Kamers, zijn insgelijks toepasselijk op de verkiezingen voor de Werkrechtersraden.

Dat is eveneens het geval met de bepalingen van de artikelen 196 tot 219 van hetzelfde Wetboek, die ten doel hebben de oprechtheid van de stemming en de regelmatigheid van de kiesverrichtingen te verzekeren.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants****ART. 58.**

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 de la loi du 28 juin 1894, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes.

Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 de la même loi, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 58.**

Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du Conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

Projet de la Commission.**ART. 139.**

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies pour former une section de vote à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

ART. 140.

Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.

Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

L'administration communale envoie sous récépissé des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 118.

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat com-

Ontwerp van de Commissie.**ART. 139.**

De stemming heeft plaats in de gemeente.

Echter kunnen de gemeenten, die minder dan 30 kiezers tellen, worden vereenigd met één of meer aanpalende gemeenten om eene kiesafdeeling uit te maken.

Het groepeeren dezer gemeenten geschiedt bij koninklijk besluit, de Bestendige Deputatie gehoord.

Het koninklijk besluit wijst de gemeente aan, waar tot de stemming wordt overgegaan.

ART. 140.

Door de bemoeiing van het schepencollege, worden de oproepingen ten minste tien dagen vooraf gedaan, bij plakbrieven, aan de gemeentehuizen uit te hangen.

Op die plakbrieven zijn vermeld de dag waarop de verkiezing plaats heeft, de benoemingen welke dienen gedaan, de namen van de te vervangen leden, de uren waarop de stemming begint en eindigt, het lokaal waar de stemming geschiedt, en, bij voorkomend geval, de samenstelling der afdeelingen en de lokalen welke haar zijn aangewezen.

Ten minste vijf dagen vooraf zendt het gemeentebestuur, tegen ontvangstbewijs, de oproepingsbrieven naar de huidige woonplaats van den kiezer. De oproepingsbrief mag, in het geval bedoeld bij lid 3 van artikel 118, insgelijks worden afgegeven in de nijverheids-, handels- of arbeidsinrichting van den kiezer.

Indien de oproepingsbrief niet, tegen ontvangstbewijs, aan den kiezer kon afgegeven worden, wordt hij aan het gemeentebestuur teruggezonden. De kiezer kan dien brief

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 43.

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies, pour former une section de vote, à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Les Collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile, par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les Collèges échevinaux convoquent les électeurs : 1° par affiches, apposées *au moins dix jours* avant celui de l'élection ; 2° par circulaires, adressées aux électeurs *au moins cinq jours* avant celui de l'élection ; les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un Collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant, entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins treize jours francs.

Projet de la Commission.

ART. 140. (Suite.)

munaal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 140. (Vervolg.)

uiterlijk tot 12 uur van den dag der verkiezing op het gemeentesecretariaat afhalen. Van deze bepaling wordt melding gemaakt in de aanplakbrieven waarbij de kiezers worden opgeroepen.

Deze oproepingsbrieven vermelden, andermaal, den dag waarop en het lokaal waarin de kiezer moet stemmen, de benoemingen welke dienen gedaan, de namen van de te vervangen leden, de uren waarop de stemming begint en eindigt. Zijn er verschillende stemmingsafdeelingen in de gemeente, dan wordt hare samenstelling in die brieven aangeduid.

Die brieven, gedrukt naar een bij koninklijk besluit te bepalen model, doen den naam, de voornamen, het beroep en de woning, de plaats en de datum van geboorte van den kiezer kennen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

Projet de la Commission.**ART. 141.**

Deux collèges électoraux sont formés par le Conseil.

Ces collèges sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers et employés.

Ils sont composés, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces pour lesquels le Conseil est établi.

Pour les chambres dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, le Roi pourra prescrire la formation de deux collèges électoraux spéciaux, composés exclusivement, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers ou employés qui sont justiciables de la chambre.

Lorsque le Conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, il sera formé trois collèges électoraux, chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

ART. 142.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation.

Toutefois, l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation, peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 141.**

Door den Raad worden twee kiescolleges gevormd.

Deze colleges worden respectievelijk opgeroepen om de leden-hoofden van onderneming en de werklieden- en bedienden-leden te kiezen.

Zij bestaan, het eene uit de kiezers-hoofden van onderneming, het andere uit de werklieden- en de bedienden-kiezers, werkzaam in de nijverheids- of handelsbedrijven waarvoor de Raad is ingesteld.

Ten aanzien van de kamers, welker bevoegdheid is beperkt tot één of tot verschillende nijverheids- of handelsbedrijven, kan de Koning de vorming voorschrijven van twee afzonderlijke kiescolleges bestaande uitsluitend, het eene uit kiezers-hoofden van onderneming, het andere uit werklieden- of bedienden-kiezers die aan de kamer onderworpen zijn.

Is de Raad in twee kamers gesplitst, eene voor de werklieden en eene andere voor de bedienden, dan worden er drie kiescolleges gevormd, respectievelijk belast met het benoemen van de leden-hoofden van onderneming der twee kamers, van de leden-werklieden en van de leden-bedienden.

ART. 142.

De kiezers worden slechts op vertoon van hunnen oproepingsbrief tot de stemming toegelaten.

De kiezer, die zijnen oproepingsbrief niet bij zich heeft, mag evenwel tot destembus worden toegelaten, indien zijne identiteit en zijn recht om te stemmen door het bureel worden erkend.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 44.**

Les chefs d'entreprise, réunis en collège électoral spécial, nomment les prud'hommes chefs d'entreprise.

Les ouvriers et employés, également réunis en collège électoral spécial, nomment les prud'hommes ouvriers et employés.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, les ouvriers et les employés forment deux assemblées distinctes, chargées respectivement d'élire les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 44.**

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

ART. 45.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 143.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote ; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique.

Le gouverneur transmet au président de chaque section deux extraits de la liste électorale relatifs à cette section.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton, en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque collège, le premier bureau de la commune siège du Conseil fonctionne comme bureau principal.

ART. 144.

Chacun des bureaux principaux est présidé par le juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil.

La désignation en incombe au président de ce tribunal.

ART. 143.

Wanneer het getal kiezers van de gemeente of van de gemeenten, voor de stemming vereenigd, 400 niet overschrijdt, maken zij slechts ééne stemmingsafdeeling uit; in het tegenovergestelde geval, worden zij door den Gouverneur ingedeeld in zooveel afdeelingen als hij noodig acht. In geen geval mogen er, in eene afdeeling, meer dan 400 of minder dan 30 kiezers zijn.

Voor elke afdeeling wordt een afzonderlijk lokaal aangewezen.

Wanneer het getal afdeelingen het noodzakelijk maakt, mogen er verscheidene, doch in geen geval meer dan vijf worden bijeengeroepen in zalen behoorende tot een zelfde gebouw.

De kiezers worden naar alphabetische volgorde bij de afdeelingen ingedeeld.

De Gouverneur doet aan den voorzitter van elke afdeeling twee uittreksels uit de kiezerslijst, betreffende die afdeeling, geworden.

De Gouverneur bepaalt de volgorde der afdeelingen per kanton, te beginnen met de hoofdplaats.

In elk college zit het eerste bureel der gemeente, waar de Raad zijn zetel heeft, als hoofdbureel.

ART. 144.

Elk der hoofdbureelen wordt voorzeten door den vrederechter of een plaatsvervangend vrederechter van een der kantons onderhoorig aan de rechtbank van eersten aanleg binnen welker gebied de Raad zijn zetel heeft.

De voorzitter der rechtbank is gelast die aan te wijzen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 46.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote ; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque assemblée, le premier bureau de la commune siège du Conseil fonctionne comme bureau principal.

Projet de la Commission.**ART. 145.**

Chacune des sections électorales est présidée par un membre du Conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le Collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le Collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

ART. 146.

Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les quatre électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 145.**

Elke kiesafdeeling wordt voorgezeten door een lid van den Gemeenteraad der plaats waar de verkiezing geschiedt; het College van Burgemeester en Schepenen wijst het lid aan.

Zijn de raadsleden niet in genoegzaam getal of zijn ze verhinderd, dan mag het College van Burgemeester en Schepenen raadsleden aanwijzen, behorende tot de meest nabijgelegen gemeenten van het gebied.

De Gouverneur maakt, per kanton, eene tabel der voorzitters van de kiesbureelen op, en duidt, onder iedere afdeeling, het getal kiezers aan, die geroepen zijn om daar te stemmen.

Ten minste tien dagen vóór de verkiezing, doet hij een exemplaar van deze tabel geworden aan den voorzitter van het hoofdbureel.

ART. 146.

De vier jongste van de ten minste dertig jaar oud zijnde kiezers der afdeeling worden, ten minste tien dagen vóór de verkiezing, door den voorzitter van elk bureel tot bijzitters aangewezen.

Binnen acht en veertig uren na de aanwijzing van de bijzitters, geeft de voorzitter er hun kennis van bij open en aangeteekenden brief; in geval van verhindering, moeten zij den voorzitter verwittigen binnen acht en veertig uren na de kennisgeving. De voorzitter vervangt ze naar de hierboven aangeduide orde.

Indien, op het uur voor de verkiezing gesteld, de bijzitters niet aanwezig zijn, vult de voorzitter ambtshalve het bureel aan; hij wijst daartoe aanwezige kiezers aan.

De secretaris wordt benoemd door den voorzitter, hetzij uit het kiescollege, hetzij buiten dat college. Hij heeft geene beraadslagende stem.

De voorzitters, secretarissen en getuigen stemmen, bij voorkomend geval, in de afdeeling waar zij hun mandaat vervullen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 47.

Chacune des sections électorales est présidée par un membre du Conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le Collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le Collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

ART. 48.

Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les deux électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 147.

ART. 147.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

De voorzitters der bureelen en de bijzitters van het hoofdbureel leggen den volgenden eed af :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Of wel :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Of wel :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

De bijzitters der afdeelingsbureelen, de secretarissen en de getuigen der candidaten leggen den volgenden eed af :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Of wel :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Of wel :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

De eed wordt afgelegd vóór den aanvang der kiesverrichtingen, te weten : door de bijzitters, den secretaris en de getuigen, in handen van den voorzitter en door dezen ten overstaan van het aangesteld bureel.

De voorzitter of de bijzitter, in den loop der kiesverrichtingen benoemd ter vervanging van een verhinderd lid, legt gezegden eed af alvorens zitting te nemen.

Deze eedafleggingen worden in het proces-verbaal vermeld.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 49.

Les présidents et les assesseurs des bureaux de vote appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les présidents et les assesseurs des bureaux de votes non appelés à fonctionner comme bureau de dépouillement, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

Projet de la Commission.**ART. 148.**

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de commerce, dans l'ordre dans lequel les électeurs présentants désirent les voir désigner.

Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, ni être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes où il figure.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 148.**

De kandidaten moeten ten minste vijftien dagen vóór den dag gesteld voor de stemming worden voorgedragen.

Ten minste twintig dagen vóór den dag der verkiezing, kondigt de voorzitter van het hoofdbureel een bericht af waarin hij aanwijst plaats, dagen en uren voor de voordracht der kandidaten en de aanwijzing der getuigen. Het bericht bepaalt, voor de ontvangst van de voordracht der kandidaten, ten minste twee dagen, met inbegrip van den vijftienden dag vóór de stemming, en ten minste drie uren op elken dezer dagen. Voor de aanwijzing der getuigen, bepaalt hij ten minste twee uren van den vijfden dag vóór de verkiezing.

De voordrachten moeten ondertekend zijn door ten minste 25 kiezers, wanneer het gebied meer dan 1,000 kiezers telt, en door ten minste 10 kiezers in elk ander gebied.

Zij worden door drie der ondertekenaars afgegeven aan den voorzitter van het hoofdbureel, tegen ontvangstbewijs.

Zij duiden de namen, voornamen, woonplaats en beroep aan van de kandidaten en van de kiezers die ze voordragen.

Zij zijn gedagteekend.

Zij bevatten, afzonderlijk, de aanwijzing of de voorgedragen kandidaten verlangen werkelijk ofwel plaatsvervangend lid te zijn.

De kandidaten worden, voor elke nijverheids- of handelsgroep afzonderlijk, ingeschreven in de volgorde naar welke de kiezers, die ze voordragen, ze wenschen verkozen te zien.

De kandidaten voor het werkelijk lidmaatschap en die voor het plaatsvervangend lidmaatschap worden afzonderlijk gerangschikt.

Een candidaat mag voor dezelfde verkiezing niet op meer dan ééne lijst worden gebracht noch op dezelfde lijst worden voorgedragen als werkelijk en als plaatsvervangend lid.

De aanvaardende candidaat, die bovenstaand verbod overtreedt, wordt geschrapt van al de lijsten waarop hij voorkomt.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 58bis.**

I. — Les alinéas 7 et 8 de l'article 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les candidats sont inscrits, séparément pour chaque catégorie d'industries, dans l'ordre dans lequel les électeurs présents désirent les voir désigner.

Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, mais il peut être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes où il figure.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 50.**

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui du scrutin.

Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Projet de la Commission.

ART. 149.

Les dispositions de l'article 165 du Code électoral, relatives à la désignation des témoins, sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa qui est remplacé par la disposition de l'alinéa suivant :

Les témoins doivent être électeurs.

ART. 150.

Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 151.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 149.

De bepalingen van artikel 165 van het Kieswetboek betreffende de aanwijzing der getuigen zijn van toepassing op de verkiezingen voor de Werk-rechtersraden, uitgenomen het voorlaatste lid dat wordt vervangen door de bepaling van het volgende lid :

De getuigen moeten kiezer zijn.

ART. 150.

De voorgedragen kandidaten aanvaarden de candidatuur, hetzij mondeling, door, vergezeld van twee getuigen, zich aan te bieden voor den voorzitter van het hoofdbureel, hetzij bij geschreven en ondertekende verklaring, welke dien voorzitter wordt behandigd.

Het aanvaarden van eene candidatuur moet worden bevestigd tijdens de afgifte van de voordracht.

Deze aanvaarding behelst de bevestiging, gedaan door de kandidaten, dat zij voldoen aan de voorwaarden vereischt om verkozen te worden.

ART. 151.

Na verloop van den tijd, voor de voordracht der kandidaten gesteld, wordt de lijst der kandidaten, waarop de stemmen geldig kunnen uitgebracht worden, door het hoofdbureel bepaald gesloten.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 50bis.

La disposition de l'article 165 du Code électoral, qui règle la désignation des témoins, est applicable aux élections pour les Conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa de cet article.

ART. 51.

Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 52.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

ART. 52.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans toutes les communes du ressort.

Projet de la Commission.**ART. 152.**

Lorsque, pour certaines catégories d'industries ou de commerces, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal les proclame élus, sans autre formalité. Cette disposition s'applique séparément aux candidats présentés pour les mandats de membres effectifs et à ceux présentés pour les mandats de suppléants.

De même, si, pour une catégorie d'industries ou de commerces, dans le collège des chefs d'entreprise, le nombre des mandats vacants n'est pas dépassé par celui des éligibles, tous les éligibles font de droit partie du Conseil; les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce; les autres en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats vacants, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants deviennent membres du Conseil, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.

Le bureau principal constate dans un procès-verbal l'attribution des mandats conférés conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.

ART. 153.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un scrutin, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

Les candidats sont groupés par catégories d'industries ou de commerces.

Un arrêté royal détermine l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, la liste ainsi dressée est communiquée par le président du bureau principal, sur demande, aux candidats ainsi qu'aux électeurs qui les ont présentés.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 152.**

Wanneer, voor sommige nijverheids- of handelsgroepen, 't getal kandidaten niet grooter is dan dat van de te begeben mandaten, worden zij door het hoofdbureel gekozen verklaard, zonder verdere formaliteit. Deze bepaling is van toepassing, afzonderlijk, op de kandidaten voorgedragen als werkelijke en op die, voorgedragen als plaatsvervangende leden.

Indien, voor eene nijverheids- en handelsgroep, in het college der hoofden van onderneming, het getal openstaande mandaten niet grooter is dan dat der verkiesbaren, maken al de verkiesbaren van rechtswege deel uit van den Raad; de oudsten, als werkelijke leden, voor zooveel als er soortgelijke mandaten zijn; de overige als plaatsvervangende leden.

Is het getal verkiesbaren grooter, zonder het dubbel van de openstaande mandaten te overtreffen, en zijn er niet genoeg kandidaten voorgedragen, dan worden de overige verkiesbaren lid van den Raad, naar rang van ouderdom en zooveel als er mandaten zijn, die door middel van verkiezing niet werden begeben.

Het toekennen van de mandaten, begeben overeenkomstig de bepalingen van de alinéas 2 en 3, wordt door het hoofdbureel vermeld in het proces-verbaal.

ART. 153.

Moet tot eene stemming worden overgegaan, dan wordt de lijst der kandidaten onmiddellijk in al de gemeenten van 't gebied aangeplakt.

De kandidaten worden ingedeeld per groepen van nijverheids- of handelsbedrijven.

Een koninklijk besluit bepaalt de orde der groepen volgens het getal kiezers aan elk harer toebehoorende, te beginnen met de groep waar de kiezers het talrijkst zijn.

Te beginnen met den twaalfden dag vóór dien der stemming, wordt de aldus opgemaakte lijst, op aanvraag, door den voorzitter van het hoofdbureel medegedeeld aan de kandidaten en aan de kiezers die hen hebben voorgedragen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 58ter.**

Lorsque le nombre des candidats présentés pour les mandats de membre effectif ou de membre suppléant d'une catégorie d'industries n'est pas supérieur à celui de ces mandats, ceux-ci leur sont attribués sans scrutin.

De même, si, dans le collège électoral des chefs d'entreprise, le nombre des éligibles, pour une catégorie d'industries, n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, tous les éligibles font de droit partie du Conseil : les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce ; les autres en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats à conférer, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants sont proclamés membres, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 53.**

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

Projet de la Commission.**ART. 154.**

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 164 et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

ART. 155.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 156.

Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les Conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

Ontwerp van de Commissie,**ART. 154.**

Het hoofdbureel maakt de stembriefjes op en doet ze drukken naar een bij koninklijk besluit vastgesteld model.

Het is verboden om 't even welke andere stembriefjes te gebruiken.

De kandidaten worden, op het stembriefje, gegroepeerd op dezelfde wijze en gerangschikt naar dezelfde orde als op de lijst waarvan de aanplakking is bevolen door het vorig artikel.

Daags vóór de stemming, laat de voorzitter van het hoofdbureel, onder gezegelden omslag, aan elken voorzitter van de stemafdeelingen de voor de kiezing noodige stembriefjes geworden; op den omslag wordt aangeduid, behalve het adres van den bestemming, het getal daarin gesloten stembriefjes. Deze omslag mag slechts worden ontzegeld en geopend ten overstaan van het regelmatig samengesteld bureel. Onmiddellijk wordt het getal stembriefjes nagezien en de uitslag van dat nazicht vermeld in het proces-verbal.

De voorzitter van het hoofdbureel doet tevens aan elken voorzitter der stemopnemende bureelen geworden de formulieren van de tabel die hij overeenkomstig artikel 164 deed opmaken en welke de voorzitters der stemopnemende bureelen moeten invullen na optelling van de stembriefjes.

ART. 155.

De kiescolleges mogen zich enkel bezighouden met de verkiezing waarvoor zij bijeengeroepen zijn.

Een kiezer mag zich niet laten vervangen.

ART. 156.

Ten minste twee exemplaren van de bestaande wetten op de Werkrechtseraden liggen, in de zaal waar gestemd wordt, ter beschikking van de kiezers.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 54.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 55.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 56.

Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les Conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

Projet de la Commission.

ART. 157.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales également scellées, les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président et l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 157.

Zoodra de stemming is gesloten, wordt door het bureel 't getal van de stembriefjes, in de stembus gestoken, vastgesteld, alsmede dat der teruggenomen en der ongebruikte briefjes. Deze cijfers worden in het proces-verbaal vermeld. Vervolgens opent de voorzitter de stembus en doet den inhoud ervan in een omslag, verzegeld met de stempels van al de leden van het bureel, op den omslag vermeldende het stembureel, het getal stemmers en dat van de stembriefjes.

Hij doet in bijzondere omslagen, eveneens verzegeld, de teruggenomen en de ongebruikte stembriefjes. Het opschrift dezer omslagen vermeldt wat zij inhouden.

De voorzitter en een der bijzitters, door hem aangewezen, brengt, vergezeld van de getuigen, terstond deze verschillende omslagen naar het stemopnemend bureel. Hij bekomt daarvan een ontvangbewijs.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 57bis.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales également scellées, les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

CHAPITRE III.

HOOFDSTUK III.

DE L'ATTRIBUTION DES MANDATS.

VAN DE TOEKENNING DER MANDATEN.

ART. 158.

ART. 158.

L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes.

De mandaten worden toegekend naar verhouding van het getal stemmen, door de kandidaten der verschillende lijsten bekomen.

ART. 159.

ART. 159.

L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries ou de commerces d'une même liste.

In elke nijverheids- of handelsgroep van eene zelfde lijst, mag de kiezer niet meer dan ééne stem uitbrengen.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

Noemt hij voor al de groepen der lijst, welke hij voorstaat, de orde van voorstelling der kandidaten aan, dan stemt hij in het vakje dat bovenaan deze lijst is geplaatst.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour certaines catégories, il exprime, dans chacune de ces catégories, un vote nominatif en faveur du candidat à qui il entend donner sa voix.

Wil hij de orde van voordracht wijzigen voor sommige groepen, dan stemt hij, in elke dezer groepen, op den naam van den candidaat wien hij zijne stem wil geven.

Ces votes nominatifs emportent en même temps adhésion à l'ordre de présentation pour les autres catégories, adhésion que l'électeur peut en outre manifester explicitement par un vote marqué dans la case de tête.

Deze stemming op naam bewijst tevens toetreding tot de orde van voordracht voor de overige groepen, toetreding welke de kiezer bovendien uitdrukkelijk kan betuigen door eene stemming in het vakje bovenaan.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 58bis.**

L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes, conformément aux règles suivantes :

A. — L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour une ou plusieurs catégories, il marque un vote nominatif en faveur du candidat de cette catégorie ou de ces catégories à qui il entend donner sa voix.

ART. 57.

Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées, *sauf les modifications apportées par l'arrêté royal du 2 octobre 1896.*

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 160.

Sont nuls :

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes ; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste ;

2° Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3° Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

4° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

ART. 161.

Le total des bulletins favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

ART. 160.

Nietig zijn :

1° De stembriefjes, waarop voorkomen stemmingen op kandidaten behorende tot onderscheiden lijsten; die waarop voor eene zelfde groep meer dan ééne stemming op naam voorkomt en die waarop te gelijk voorkomt eene stemming op naam in elke der groepen van die lijst;

2° De stembriefjes waarop geene enkele stemming voorkomt;

3° Alle stembriefjes andere dan die door de wet toegelaten;

4° De stembriefjes, waarvan de vorm en de afmetingen werden veranderd, die een papier of eenig ander voorwerp inhouden, of die, ten gevolge van een teeken, eene doorhaling of een door de wet niet toegelaten merk, den kiezer, van wien ze uitgaan, kunnen doen kennen.

ART. 161.

Het gezamenlijk getal stembriefjes voor eene lijst maakt het kiescijfer van deze lijst uit.

Elke afzonderlijke candidatuur wordt als eene afzonderlijke lijst beschouwd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****ART. 58bis (suite).**

B. — Sont nuls :

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes;

2° Les bulletins qui contiennent pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste.

C. — Le total des bulletins valables favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Loi organique du 31 juillet 1889.**ART. 61.**

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

Projet de la Commission.**ART. 162.**

Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 158.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle appartient l'attribution d'un siège.

ART. 163.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause. qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 162.**

Het hoofdbureel deelt achtereenvolgens door 1, 2, 3, 4, 5, enz., het kiescijfer van elke lijst en rangschikt de verkregen quotienten naar hunne belangrijkheid en tot beloop van een gezamenlijk getal quotienten, gelijk aan dat van de te verkiezen leden. Het laatste quotient dient als kiesdeeler.

Behoudens de toepassing van de bepaling vervat in artikel 158, geschiedt de verdeeling onder de lijsten door toekenning, aan elke harer, van evenveel zetels als haar kiescijfer dezen deeler bevat.

Indien eene lijst meer zetels bekomt dan er kandidaten op staan, worden de niet toegekende zetels gevoegd bij die toekomende aan de overige lijsten; de verdeeling onder deze geschiedt door voortzetting van de becijfering aangeduid in lid 1 van dit artikel, elk nieuw quotient de lijst, waartoe het behoort, met een nieuwen zetel begunstigende.

ART. 163.

Wanneer verscheidene lijsten gelijke aanspraak op een zetel hebben, wordt deze toegekend aan de lijst welke het hoogste kiescijfer bekwam, en, bij gelijkheid van kiescijfers, aan de lijst waarop voorkomt de candidaat, wiens verkiezing het geldt, die de meeste stemmen behaalde, of die, bij staking van stemmen, de oudste is.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 58bis (suite).**

D. — Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotiens égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition du littéra *E* du présent article.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent littéra, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège.

E. — Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Projet de la Commission.**ART. 164.**

Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories, en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du Conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En aucun cas une liste ne peut prélever dans une catégorie plus de mandats qu'il ne lui en reviendrait dans l'hypothèse où l'élection serait limitée à cette catégorie, à moins que le contraire ne soit nécessaire pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 164.**

De aan de verschillende lijsten toegekende mandaten worden onder de nijverheids- of handelsgroepen verdeeld als volgt :

De mandaten toekomende aan de lijst met het hoogste kiescijfer worden haar in de verschillende groepen toegekend naar de orde waarin zij op het stembriefje voorkomen en naar verhouding van een zetel per groep.

Indien het getal aan de lijst toegekende mandaten dat van de groepen overtreft, worden de overblijvende zetels genomen in de groepen van den Raad die het talrijkst zijn. Is het getal gelijk, dan neemt men ze naar de orde waarin de groepen op het stembriefje voorkomen.

Aldus wordt insgelijks te werk gegaan ten aanzien van de overige lijsten, naar de orde van belangrijkheid harer kiescijfers.

Ingeval het kiescijfer van twee lijsten hetzelfde is, wordt de voorkeur gegeven aan de lijst waarop voorkomt de candidaat, wiens kiezing het geldt, die het grootste getal stemmen bekwam, of, indien de stemmen staken, die de oudste is.

De mandaten toekomende aan eene lijst in eene groep waarvan reeds alde leden aangewezen zijn of waarvoor op de lijst geen kandidaten voorkomen, worden genomen in de volgende groepen, naar de hierboven aangeduide volgorde.

In geen geval mag eene lijst in eene groep meer mandaten behalen dan haar zouden toekomen indien de verkiezing zich tot deze groep beperkte, uitgezonderd wanneer het tegenovergestelde noodig is opdat de verschillende mandaten, waarvoor wordt gekozen, kunnen toegekend worden.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 58bis (suite).**

F. — Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries représentées au Conseil de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories, en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du Conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En aucun cas une liste ne peut prélever dans une catégorie plus de mandats qu'il ne lui en reviendrait dans l'hypothèse où l'élection serait limitée à cette catégorie, à moins que le contraire ne soit nécessaire pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués.

Projet de la Commission.**ART. 165.**

Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de listes favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de listes sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

ART. 166.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.

ART. 167.

Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 165.**

De aldus verdeelde mandaten worden, in elke groep, toegekend aan de kandidaten die het grootste getal stemmen hebben bekomen. Staken de stemmen, dan wordt de voorkeur gegeven aan de orde van voordracht.

Voor de aanwijzing der gekozenen gaat het hoofdbureel over tot de persoonlijke toekenning, aan de kandidaten, van de voor de orde van voordracht gunstige lijststemmen. Deze toekenning geschiedt overgangsgevijs. De lijststemmen worden gevoegd bij de stemmen op naam, door den eersten candidaat der lijst bekomen, in zooverre het noodig is om het tot elke groep behorend kiesquotient aan te vullen; is er een teveel, dan wordt dit op dezelfde wijze toegekend aan den tweeden candidaat, en zoo voorts, totdat al de lijststemmen zijn toegekend.

Het tot elke groep behorend kiesquotient staat gelijk met het kiescijfer van de lijst verdeeld door het getal — met één verhoogd — der mandaten welke haar in deze groep zijn toegekend.

ART. 166.

Bovenstaande bepalingen zijn van toepassing, afzonderlijk, op de verkiezing voor de werkelijke en op die voor de plaatsvervangende leden.

ART. 167.

De kiezers, die ten dage der verkiezing niet verblijven in de gemeente waar zij op de kiezerslijsten zijn ingeschreven, hebben, onder bij koninklijk besluit te bepalen voorwaarden, ten einde te gaan stemmen en naar huis terug te keeren, recht op kosteloos vervoer, op Staatsspoorweg, van de statie af welke het dichtst bij hunne verblijfplaats is gelegen tot aan de statie welke het dichtst is gelegen bij de gemeente waar zij moeten stemmen.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.****Loi organique du 31 juillet 1889.****ART. 58bis (suite).**

G. — Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie ; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

H. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.

Projet de la Commission.**ART. 168.**

Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du Conseil.

Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort du Conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des Collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 46 il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.

Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prêt le serment prescrit au

Ontwerp van de Commissie.**ART. 168.**

De stemopneming heeft plaats per rechterlijk kanton, begrepen in het gebied van den Raad.

Er is een bureel van stemopneming voor drie stembureelen. Is de juiste deeling in drieën niet mogelijk, dan wordt door een of twee stemopnemende bureelen overgegaan tot het nazien van de stembriefjes van slechts twee bureelen.

De stemopnemende bureelen zijn in de kantonschoufplaatsen gevestigd. Begrijpt het gebied van den Raad gemeenten, die behooren tot een rechterlijk kanton waarvan de hoofdplaats niet binnen zijn gebied is gelegen, dan duidt de Gouverneur, op advies van de Schepencolleges der belanghebbende gemeenten, de kantonschoufplaats aan, waar de stemmen, uitgebracht in de stemafdeelingen van elke dier gemeenten, worden opgenomen. Voor de rangschikking, voorzien bij artikel 46, begrijpt hij die afdeelingen onder die van het kanton waarvande hoofdplaats is aangewezen voor de stemopneming.

De stemopnemende bureelen bestaan uit drie voorzitters van bureelen van het kanton, aan te wijzen bij eene loting waartoe het hoofdbureel overgaat drie dagen vóór den dag waarop gestemd wordt.

Desnoods worden ze voltallig gemaakt door den voorzitter van het hoofdbureel.

Is een van de aldus aangewezen voorzitters verhinderd of afwezig op het oogenblik der stemopneming, dan maakt het bureel zich zelf voltallig. Indien de leden van het bureel het omtrent de te doene keuze niet eens zijn, heeft het oudste lid beslissende stem. Alvorens in functie te treden, legt het bijbenoemd

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 59.

Le dépouillement a lieu aux chefs-lieux de canton compris dans le ressort du Conseil.

Il y a un bureau de dépouillement par 1,200 électeurs.

Les bureaux de vote établis au chef-lieu du canton sont appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement suivant l'ordre des sections.

Dans le cas où ils seraient en nombre insuffisant, il est formé un ou plusieurs bureaux de dépouillement composés de la manière prévue à l'article 178 du Code électoral. La désignation des témoins pour les bureaux ainsi formés a lieu conformément à l'article 179bis du Code électoral.

Chaque bureau de dépouillement vérifie, outre le scrutin qu'il a reçu, les bulletins provenant des sections qui lui ont été attribuées par un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui de l'élection.

Ce tirage au sort se fait d'après un lotissement combiné de manière à répartir le nombre total des électeurs aussi également que possible entre les différents bureaux de dépouillement du canton.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau chargé de dépouiller les bulletins de leur section.

Lorsque le ressort du Conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont le chef-lieu ne fait point partie du ressort, le gouverneur, après avoir pris l'avis des Collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Ces sections entrent en

Projet de la Commission.

deuxième alinéa de l'article. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre déterminé par le gouverneur en vertu de l'article 46, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.

ART. 169.

Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Ontwerp van de Commissie.

lid den eed af, bevolen door de 2^{de} alinea van het artikel. Dit alles vermeldt het proces-verbaal.

Als voorzitters van de stemopnemende bureelen treden zooveel voorzitters van de bureelen der afdeelingen op als er noodig zijn en zulks naar de volgorde door den Gouverneur vastgesteld uit kracht van artikel 46. De voorzitter van het hoofdbureel neemt de stemmen niet op.

De stemopnemende bureelen zijn gevestigd in de lokalen der stembureelen voorgezeten door de voorzitters van de stemopnemende bureelen, of, indien deze lokalen niet zijn gelegen in de kantons hoofdplaats, in de lokalen aangewezen door den voorzitter van het hoofdbureel.

De voorzitter van het hoofdbureel wijst den voorzitters van de bureelen, bij op de post aangeteekende brieven, onverwijld de plaats aan, waar het stemopnemend bureel, bij hetwelk zij hun ambt moeten uitoefenen, vergadert.

Elk stemopnemend bureel onderzoekt de stembriefjes, welke werden ontvangen in de door zijne leden voorgezeten afdeelingen.

ART. 169.

Wanneer het bureel van stemopneming al de voor hem bestemde omslagen heeft ontvangen, opent de voorzitter, in de tegenwoordigheid der leden van het bureel en der getuigen, de omslagen en telt, zonder ze te ontvouwen, de stembriefjes die zij bevatten. Hij kan één of twee leden van het bureel gelasten gelijktijdig met hem over te gaan tot de optelling der stembriefjes.

Het proces-verbaal vermeldt het in elken omslag gevonden getal stembriefjes.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ligne de compte pour établir, conformément à l'article 46, l'ordre des sections de ce canton.

ART. 59bis.

Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Projet de la Commission.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du Conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}.... ». Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 63.

Ontwerp van de Commissie.

De omslagen, die de teruggenomen en de ongebruikte stembriefjes bevatten, worden niet geopend.

Het proces-verbaal der verrichtingen wordt onmiddellijk opgemaakt en draagt de handteekening der leden van het bureel en der getuigen.

De uitslagen van de optelling der stemmen worden daarin vermeld, naar de volgorde en volgens de aanwijzingen van eene model-tabel, door den voorzitter van het hoofdbureel op te maken.

Voor elke der lijsten, gerangschikt naar hare volgnummers, vermeldt deze tabel namelijk het getal stemmen op lijst en het getal stemmen op naam, door elken candidaat verkregen.

Een dubbel der tabel, behoorlijk eensluidend verklaard en door den voorzitter onderteekend, wordt in een verzegelden omslag gesloten, op het adres van het hoofdbureel. De omslag draagt, als opschrift, de aanwijzing van den Raad en van de vergadering waarvoor de verkiezing plaats heeft, den datum der verkiezing en de vermelding : « Uitslag van het opnemen der stembriefjes, ontvangen in de bureelen n^{rs} ... » Die opschriften staan insgelijks bovenaan het stuk dat zich in den omslag bevindt. Deze omslag wordt onmiddellijk door den voorzitter, vergezeld van de getuigen, naar het dichtst bij gelegen postkantoor gebracht. Daarvan wordt hem een ontvangstbewijs gegeven.

Het proces-verbaal wordt insgelijks gesloten in een verzegelden omslag, waarvan het opschrift den inhoud vermeldt. Deze omslag alsmede die bevattende de verslagen der stembureelen worden in een gesloten en verzegeld pak vereenigd, dat de voorzitter aan den gouverneur doet geworpen, met toepassing van artikel 63.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment :

1° Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes;

2° Le nombre des bulletins blancs ou nuls;

3° Le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du Conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}.... ». Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 63.

Projet de la Commission.**ART. 170.**

Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 59bis, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du Conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au recensement des votes, soit immédiatement soit le lendemain, à midi.

ART. 171.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les listes des votants et les listes des électeurs, les bulletins électoraux, les bulletins repris et les bulletins non employés seront adressés, dans le délai de trois jour, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du Conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Ontwerp van de Commissie.**ART. 170.**

Des anderendaags 's middags begeben zich de voorzitter van het hoofdbureel en de getuigen naar het postkantoor en ontvangen er, tegen ontvangbewijs, de voor het bureel bestemde omslagen. De omslagen bevattende de optellingstabellen, in artikel 59bis bedoeld, worden door den voorzitter geopend in tegenwoordigheid van het bureel en van de getuigen en het bureel gaat onmiddellijk over tot de telling der stemmen.

Wanneer echter de stemopneming enkel geschiedt in de gemeente waar de Raad zijn zetel heeft, worden de omslagen, die de optellingstabellen bevatten, onmiddellijk door den voorzitter van elk opnemingsbureel, vergezeld van de getuigen, gebracht naar het hoofdbureel dat, hetzij onmiddellijk, hetzij des anderendaags 's middags, overgaat tot de telling der stemmen.

ART. 171.

De processen-verbaal der verkiezing, in dezelfde zitting opgemaakt en geteekend door de leden van elk hoofdbureel, de processen-verbaal der stem en opnemingsbureelen, de lijsten der stemmers en de lijsten der kiezers, de stembriefjes, de teruggenomen en de ongebruikte stembriefjes worden, binnen drie dagen, aan den Gouverneur gezonden. Een dubbel der processen-verbaal, opgemaakt en ondertekend door de leden van elk hoofdbureel, wordt nedergelegd op het secretariaat der gemeente, zetel van den Werkrechtersraad, waar ieder er kennis van kan nemen.

De stembriefjes worden vernietigd wanneer de verkiezing bepaald is goedgekeurd of nietig verklaard.

Projet voté par la Chambre
des Représentants.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 59^{ter}.

Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 59^{bis}, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du Conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au recensement des votes, soit immédiatement soit le lendemain, à midi.

ART. 63.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les *procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement*, les listes des votants et les listes des électeurs, les *bulletins électoraux*, les *bulletins repris* et les *bulletins non employés* seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du Conseil de prud'homme, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Projet de la Commission.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 172.

Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploits d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être con-

ART. 172.

Door het Hof van beroep wordt uitspraak gedaan over de bezwaarschriften strekkende om, uit hoofde van grove onregelmatigheid, de verkiezing der leden van de Werkrechtscraden te doen vernietigen.

Elke eisch tot geheele of gedeeltelijke vernietiging der verkiezing om reden van grove onregelmatigheid, moet, op straffe van verval, binnen tien dagen na den datum van het proces-verbaal worden ingesteld door den Gouverneur, de belanghebbenden of de kiezers.

Hij wordt schriftelijk behandigd aan den griffier der provincie; deze is gehouden daarvan ontvangbewijs te geven, en hij wordt, bij exploit van deurwaarder, den belanghebbende beteekend, dit alles op straffe van nietigheid, binnen den termijn in de vorige alinea aangeduid.

Deze termijn verstreken zijnde, worden de eischen tot vernietiging, met al de stukken betrekkelijk de verkiezing, onmiddellijk door den griffier der provincie overgemaakt aan den griffier van het Hof van beroep, die de ontvangst ervan moet berichten.

De stukken kunnen vervolgens ge-

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 60.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 62.

Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

ART. 64.

Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des Conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulter pendant huit jours par les parties en cause.

La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des n^{os} 72, 73,

Projet de la Commission.

sulté pendant huit jours par les parties en cause.

La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106 à 113 du Code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 120 et 127, 1^o, du Code électoral sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du Code électoral.

Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 173.

Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités aux membres des bureaux électoraux, dont le paiement incombe à la province.

Ontwerp van de Commissie.

duurende acht dagen worden geraadpleegd door de betrokken partijen.

Het Hof van beroep doet uitspraak overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 106 tot 113 van het Kieswetboek.

De voorziening in cassatie staat aan den Procureur-generaal bij het Hof van beroep en aan de betrokken partijen vrij.

De bepalingen van de artikelen 116 tot 120 en 127, 1^o, van het Kieswetboek zijn van toepassing op die voorziening.

Partijen mogen zich beroepen op de bepalingen van de artikelen 121 tot 123 van het Kieswetboek.

De griffiers der Hoven van beroep zenden achtereenvolgens aan de Gouverneurs een afschrift van de arresten, in kracht van gewijsde gegaan, bij gemis van of door verwerping van voorziening.

Ingeval van geheele of gedeeltelijke vernietiging, tenzij het slechts een enkel mandaat betreft, worden de ongeldig verklaarde verrichtingen herbegonnen binnen eene maand nadat het afschrift van die arresten is toegekomen in het provinciaal gouvernement.

ART. 173.

Het voor de verkiezingen dienend papier wordt door den Staat geleverd. De afmetingen en de kleur daarvan worden bij koninklijk besluit bepaald. Deze moeten dezelfde zijn in een zelfde college, voor eene zelfde verkiezing.

De stembussen, beschotten, lessenaars, omslagen en potlooden worden door de gemeente verstrekt, volgens modellen door de Regeering goedgekeurd.

Al de andere uitgaven, door de verkiezing veroorzaakt, komen ten laste van de gemeente, uitgenomen de vergoedingen aan de leden der stembureelen, welke door de provincie worden betaald.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des n^{os} 83, 84, 85, 86 et 94, § 1^{er}, des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des n^{os} 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au Gouvernement provincial.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****ART. 174.**

Sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes, les articles 149, 169 à 171, 173, alinéas 1 à 7, 174, 176 et 176bis, 183, 184 et 194, alinéa 3, du Code électoral.

ART. 174.

De artikelen 149, 169 tot 171, 173, §§ 1 tot 7, 174, 176 en 176bis, 183, 184 en 194, § 3, van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezing en voor de Werkrechtersraden.

ART. 175.**Disposition transitoire.**

La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les Conseils de prud'hommes actuellement existants.

A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.

Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du Conseil ; le changement apporté à l'article 97 à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le Conseil sera renouvelé pour la première fois.

L'appel des sentences des Conseils de prud'hommes sera porté devant les Conseils d'appel à mesure que les présidents de ces ~~prédications~~ *juridictions* auront prêté serment.

ART. 175.**Overgangsbepaling.**

Het in werking treden van deze wet zal, wat betreft de thans bestaande Werkrechtersraden, bij koninklijk besluit worden geregeld.

Te dien einde kan de Koning den duur van de mandaten der werkrechters wijzigen en afwijken van de gewone regels betreffende de datums en de termijnen bepaald voor het opmaken der lijsten en de verkiezingen.

De nieuwe regels, betreffende de bevoegdheid, zijn van toepassing te rekenen van de eedaflegging door den voorzitter van den Raad; de wijziging, in artikel 97 gebracht, is van toepassing te rekenen van 1 Januari van het jaar waarin de Raad voor de eerste maal vernieuwd wordt.

Het beroep tegen de beslissingen van de Werkrechtersraden wordt gebracht voor de Raden van beroep naarmate de voorzitters van deze instellingen den eed hebben afgelegd.

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 4.

Disposition transitoire.

La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les Conseils de prud'hommes actuellement existants.

A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.

Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du Conseil ; le changement apporté à l'article 128, à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 132.

Sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes les autres dispositions des lois électorales coordonnées auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

ART. 133.

Les n^{os} 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

ART. 134.

Disposition transitoire.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux Conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.

Projet de la Commission.

ART. 176.

La présente loi remplace la loi du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette loi.

ART. 177.

Disposition additionnelle.

Au point de vue de l'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 de la présente loi, les circonscriptions des divers Conseils de prud'hommes établis dans l'agglomération bruxelloise seront considérés comme constituant un ressort unique.

Ontwerp van de Commissie.

ART. 176.

Deze wet vervangt de wet van 31 Juli 1889, gewijzigd door de wet van 20 November 1896 en het koninklijk besluit van 8 Januari 1897, genomen ter uitvoering van die wet.

ART. 177.

Bijkomende bepaling.

Met het oog op de vervulling van de laatste der vereischten, in artikel 12 dezer wet vermeld, worden de omschrijvingen van de verschillende binnen Brussel en voorsteden gevestigde Werkrechtersraden beschouwd als een eenig gebied uitmakende.

(167)

[N° 8.]

**Projet voté par la Chambre
des Représentants.**

Loi organique du 31 juillet 1889.

ART. 135.

La présente loi remplace la loi du
7 février 1859.